



UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI- TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION

Département des Sciences Financières et Comptabilité
Filière des Sciences Financières et Comptabilité

Mémoire de fin d'étude

*En vue de l'obtention du diplôme de Master en Science financière et
comptabilité*

Spécialité : AUDIT & CONTROLE DE GESTION

Thème

**Audit des opérations de la
réassurance**

Cas : S.A.A de Tizi-Ouzou

Réalisé par :

MESTAR Lydia

SEDOUD Nacera

Devant le jury composé de :

Président: Mr GHEDDACHE Lyes, MCA/UMMTO

Rapporteur: Mme MAHOUCHE Yamina, MAA/UMMTO

Examineur: Mr OUSSAID Abd el Aziz, MAA/UMMTO

Promotion 2019

Remerciements

Nous tenons tout d'abord à remercier dieu pour tous le courage qu'il nous a donné afin qu'on puisse arriver a terme de notre étude, et réaliser ce mémoire;

Nous remercions vivement notre promotrice Mme MAHOUCHE Yamina d'avoir accepté de diriger ce travail, pour son soutient continuel et d'avoir mis à notre disposition son savoir et ses précieux conseils;

Nous tenons également à remercier :

*Mr YAHIAOUI Sofiane, auditeur à la direction régionale de la S.A.A;
Mme MAKHTOUR Dehbia, chef de service IARDT ;*

Mme HAMAR Lamia, cadre à la S.A.A- DR de T-O ;

Qui ont été toujours à notre disposition en sacrifiant leur temps pour nous;

Enfin, nous exprimons notre profonde reconnaissance a toute personne ayant contribué de près ou de loin à l'accomplissement de ce modeste travail.

Dédicace

Je dédie ce travail

A la mémoire de mon grand père (vava),

A mes chers parents, frères et sœurs,

A toute ma famille et mes proches,

Ainsi qu'à tous mes amis.

Lydia MESTAR

Je dédie ce travail

A mes chers parents, sœurs, et à toute ma famille

A mon fiancé et ma belle famille,

Ainsi qu'à tous mes proches.

Nacera SEDOUD

Liste des abréviations

IIA: l'Institute of Internal Auditors

IFACI : Institute Français de l'Audit du Contrôle Interne

GAV : Garantie des Accidents de la Vie

CAAR : Compagnie Algérienne d'Assurance et de réassurance

SAA : Société Nationale d'Assurance

CAAT : Compagnie Algérienne des Assurances

CASH : Compagnie d'assurance des Hydrocarbures

CAARAMA : CAARAMA Assurance

SAPS : Société d'Assurance de Prévoyance et de Santé

CAGEX : Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations

TALA : Taamine Life Algérie

SGCI : Société de Garantie de Crédit Immobilier

CCR : Compagnie Centrale de Réassurance

CIAR : Compagnie Internationale d'Assurance et de Réassurance

2A : l'Algérienne des Assurances

GAM : Générale d'Assurance Méditerranéenne

CNMA : Caisse Nationale de Mutualité Agricole

MAATEC : Mutuelle Assurance Algérienne des Travailleurs de l'Education et de la Culture

DGT : Direction Générale du Trésor

DASS : Direction des Assurance

CSA : Commission de Supervision des Assurances

CNA : Conseil Nationale des Assurances

BST : Bureau Spécialisé de Tarification en Assurance

BUA : Bureau Unité Automobile Algérien

FGA : Fonds de Garantie Automobiles

FGAS : Fonds de Garantie des Assurances

CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes

EXAL : Expertise Algérie

SAE : Société Algérienne d'Expertise

AADCA : Association Algérienne de Défense des Consommateurs de l'Assurance

CAT.NAT : Catastrophes Naturelles

QCI : Questionnaire de Contrôle Interne

DR : Direction Régionale

CG : Conditions Générales

CP : Conditions Particulières

FRAP : Fiche de Révélation et d'Analyse des Problèmes

Sommaire

Remerciements.....	I
Dédicaces.....	II
Liste des abréviations.....	III
Introduction générale	01
Chapitre I : Audit et assurance : Concepts fondamentaux	
Introduction du chapitre.....	04
Section 1 : Aspects conceptuels sur l’audit	05
Section 2 : Aspects conceptuels sur l’assurance et la réassurance	16
Conclusion du chapitre	42
Chapitre II : Démarche et techniques d’audit	
Introduction du chapitre	43
Section 1 : Démarche d’audit	44
Section 2 : Les techniques de la démarche d’audit.....	50
Conclusion du chapitre	64
Chapitre III : Analyses et résultats de l’enquête menée à la S.A.A	
Introduction du chapitre	65
Section 1 : Présentation de l’environnement interne et externe de la S.A.A	66
Section 2 : Résultat de l’audit de la souscription des contrats de réassurance.....	91
Conclusion du chapitre	94
Conclusion générale.....	95
Bibliographie.....	i

Liste des tableaux et figures.....	ii
Annexes.....	iii
Table des matières.....	iii

Introduction générale

De la prévention de la fraude en passant par la détection des erreurs comptables jusqu'à l'analyse actuelle sur l'efficacité et l'efficience, la notion d'audit a considérablement évolué.

Etant donné l'essor remarquable de l'économie, et particulièrement de la gestion ainsi que l'instabilité de l'environnement, l'entreprise se devait auditer ses différentes fonctions dans le but de formuler une opinion sur la régularité et la sincérité des informations relatives à la marche de l'entreprise et qui doivent être mises à la disposition de toute personne ayant un lien avec celle-ci.

Lorsque l'entreprise exerce son activité, elle est confrontée à des problèmes majeurs dus à la non maîtrise de la gestion et au manque de contrôle de ses activités.

Afin de faire face à ces problèmes, les dirigeants doivent mettre en place un système de vérification et de maîtrise tel que le contrôle interne et l'audit.

En effet l'audit est une fonction de maîtrise dont la finalité est de vérifier que les actions sont conformes à ce qu'elles devraient être. Ainsi, l'audit est un outil de prudence, de lutte contre les négligences, les irrégularités et les erreurs professionnelles.

L'audit n'est pas une notion récente, son origine remonte à l'antiquité grecque et romaine, qui signifie entendre et écouter, son objectif est de détecter les dysfonctionnements et les anomalies qui affectent les activités afin de mettre des actions correctives aux problèmes décelés.

En Algérie, la pratique de l'audit est en voie de développement et son avenir s'annonce très prometteur ; les soucis d'intégration des dimensions environnementales dans le processus de développement des sociétés algériennes a fait que l'audit a acquis une notoriété croissante.

Actuellement, l'audit est présent pratiquement dans tous les secteurs y compris celui des assurances, objet de notre recherche.

Introduction générale

A ce titre, l'entreprise d'assurance est un organisme géré et structuré suivant des normes lui permettant d'une part d'assurer pleinement l'objet de sa création et d'autre part d'assurer sa pérennité dans un contexte de plus en plus contraignant.

L'acte d'assurance se présente comme un contrat liant deux parties qui sont l'assureur et l'assuré. Il s'agit d'une opération dans laquelle, l'assurance s'engage à garantir un risque de perte qu'il soit par rapport à un bien, une personne ou autre, contre un éventuel danger, lié au vol, à l'incendie ou autre ; en contrepartie d'une prime à l'avance de la part de l'assuré. C'est ce qu'on appelle l'inversion du cycle de production, qui est en effet, une spécificité de l'industrie des assurances.

La réassurance, quant à elle, est un mécanisme permettant de transférer en tout ou en partie le risque accepté par un assureur vers un réassureur afin de limiter ses engagements. Elle représente un des secteurs d'activité les plus méconnus du public en raison d'une absence de relation directe entre la réassurance et les assurés.

De ce fait, la réassurance est l'assurance des sociétés d'assurance. Parfois appelée assurance secondaire, celle-ci ne peut pas exister sans l'étape préliminaire du transfert de risque que représente l'assurance primaire.

L'intérêt que nous portons pour l'audit ainsi que le secteur des assurances nous a conduits à réaliser le présent mémoire ayant pour thème « **Audit des opérations de réassurance** ». Il s'agit notamment de répondre à la question suivante :

La souscription des contrats placés en réassurances à la DR de T-O est-elle conforme à la procédure édictée par les services centraux de la société nationale des assurances S.A.A ?

De cette problématique découle la série d'interrogations suivantes :

- En quoi consiste la notion d'audit en général et audit de réassurance en particulier ?
- Qu'est ce qu'on entend par l'assurance et la réassurance ?
- Comment l'audit est-il mené dans les compagnies d'assurance ?
- Quelle est la procédure à respecter ?

Introduction générale

❖ **Hypothèse de recherche**

Notre travail tente d'approfondir la réflexion sur la problématique déjà citée, et cela en se basant sur une hypothèse qui sera par la suite confirmée ou infirmée et que l'on peut formuler comme suit :

Tenant compte de l'importance des dégâts en cas de sinistres réassurés, la S.A.A respecte la procédure de souscription d'un contrat de réassurance.

❖ **Motif du choix du sujet**

Le choix de ce sujet est motivé par :

- La nouveauté du sujet en Algérie.
- L'importance de l'audit pour le développement et la compétitivité.
- Le manque de littérature et travaux universitaires qui jetteraient la lumière sur l'audit des contrats de réassurance.

❖ **Méthodologie de recherche**

Afin de répondre à la problématique posée, et afin de vérifier l'hypothèse, nous nous sommes axés sur une méthode hypothético-déductive, et nous avons adopté la démarche suivante :

En premier lieu une recherche documentaire qui va nous permettre de cerner le cadre théorique (consultation des ouvrages, documents, rapports, articles et mémoires de magistères). En deuxième lieu, nous avons effectué une enquête au sein de la DR de T-O appartenant à la Société Nationale des Assurances. Pour la collecte des données sur le terrain, nous avons adopté une étude analytique qui vise à répondre à notre question de départ. Nous avons utilisé les données recueillies auprès du CNA et les sites officiels des compagnies d'assurance ainsi que les documents internes à la S.A.A.

Introduction générale

❖ Plan

Cet arsenal méthodologique nous a amené à structurer notre travail en trois (03) chapitres :

- **Chapitre I :** Audit et Assurance : Concepts fondamentaux. Ce chapitre vise à baliser et spécifier rigoureusement les concepts clefs de l'audit, de l'assurance et de la réassurance.
- **Chapitre II :** Démarche et techniques d'audit. Ce chapitre tente d'expliquer la démarche à suivre pour réaliser une mission d'audit, tout en s'appuyant sur ses différents outils et techniques.
- **Chapitre III :** Analyses et résultats de l'enquête menée à la S.A.A de T-O. Ce chapitre reprend les résultats de notre recherche et les recommandations ressorties pour y remédier.

Introduction

L'audit est une activité indispensable à l'entreprise, il permet d'évaluer la maîtrise de la gestion en lui apportant ses recommandations pour améliorer et contribuer à créer de la valeur ajoutée. L'audit contribue également à atteindre les objectifs de l'entreprise en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques de contrôle et de gouvernance et en faisant des recommandations pour renforcer son efficacité.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance, quelque soit leur taille, elles rencontrent des difficultés dans la gestion et enregistrent des laissés allés par rapport à l'exécution des tâches concernant le fonctionnement. La mise en place d'un auditeur permet de prévoir et de gérer l'ensemble des problèmes.

Ce chapitre sera consacré essentiellement à des généralités sur l'audit, l'assurance et la réassurance. Nous essayons dans la première section de présenter la notion d'audit à travers ses définitions, son utilité et ses types. Et d'éclairer en deuxième section les notions de l'assurance et de la réassurance à travers leurs définitions, objectifs et typologies.

Section 1 : ASPECTS CONCEPTUELS SUR L'AUDIT

Un audit est un processus d'analyse de l'entreprise, de ses finances ou de son fonctionnement, mené par un prestataire indépendant.

L'audit est devenu au fil des années un outil de management au service de l'organisation. Il apporte un second regard sur l'efficacité des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne.

Dans cette présente section, nous définirons l'audit, son objectif, ses différents types, ainsi que ses caractéristiques et ses principes.

1. Définitions de l'audit

Pour mieux expliquer la notion d'audit, nous avons choisit ces trois définitions suivantes :

1.1.Définition I

Selon BECOUR et BOUQUIN (2008) l'audit est défini comme « l'activité qui applique en toute indépendance des procédures cohérentes et des normes d'examen d'évaluer l'adéquation, la pertinence, la sécurité et le fonctionnement de tout ou partie des actions menées dans une organisation par référence à des normes ». ¹

1.2.Définition II

Selon A. SILLERO, l'audit peut être élargi à l'ensemble des fonctions de l'entreprise. « On peut définir l'audit comme étant une démarche d'analyse et de contrôle, s'applique désormais à l'ensemble des fonctions de l'entreprise. Ainsi, on retrouve des audits de production, de force de vente, de qualité, des ressources humaines et des états comptables et financiers d'une société ». ²

1.3.Définition III

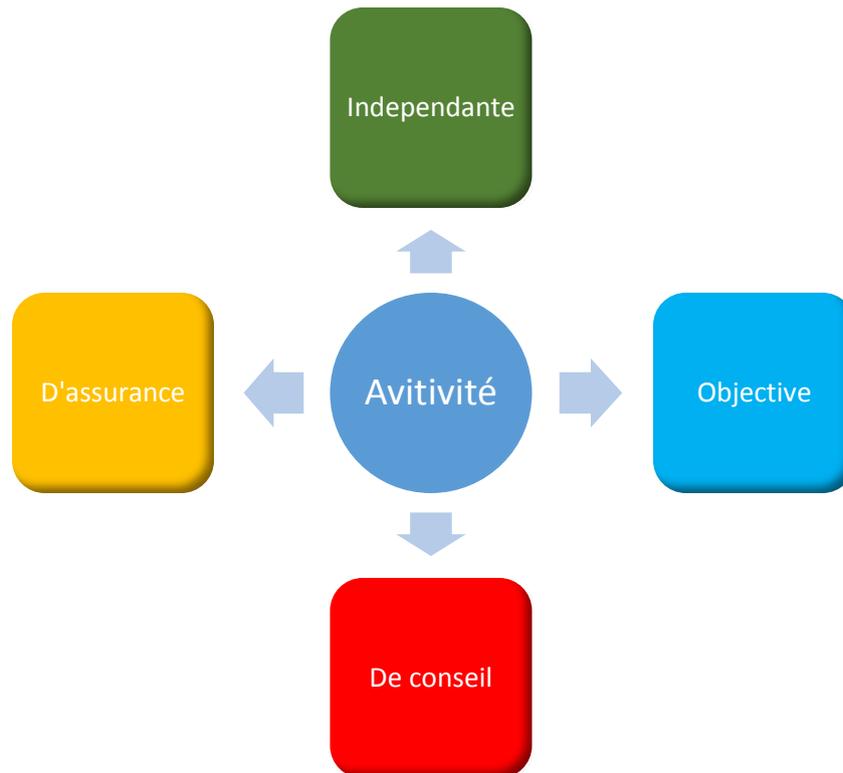
Selon *l'Institute of Internal Auditors* (IIA en 1999), cette définition est adoptée aussi par l'IFACI (Institut Français de l'Audit du Contrôle Interne) en ces termes :

¹ IFICI, « la conduite d'une mission d'audit », édition DUNOD, paris, 1991.

² Alberto sillero, « Audit et révision légale », Edition Eska, 2000, P12.

« L’audit est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée »³

Figure n° 1 : Activité d’audit



Source : conception personnelle à travers la définition de l’audit

Le service d’audit apporte de la valeur ajoutée à l’organisation lorsqu’il fournit une assurance objective et pertinente et qu’il contribue à l’efficacité ainsi qu’à l’efficacités des processus de gouvernance d’entreprise, de management des risques et de contrôle interne.

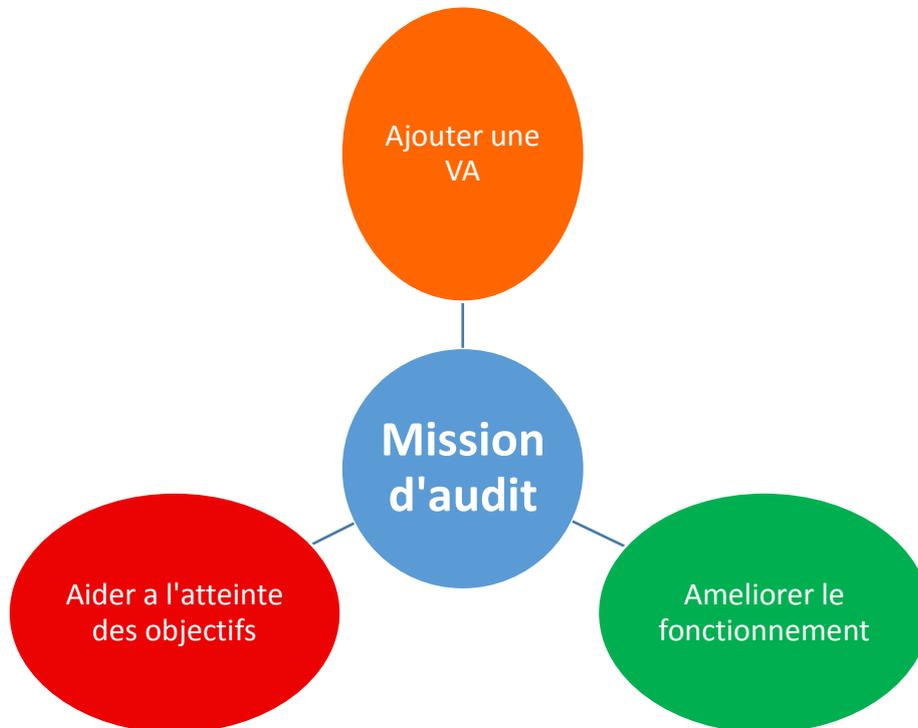
Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique ses processus de management des risques, contrôle, et de

³ RENARD. Jacques, « Théories et pratique de l’audit interne », 8^{ème} éditions groupe Eyrolles , Paris , 2015 , P 59 – 60 – 61.

gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité. Il y a lieu de noter encore que cette définition souligne encore deux autres points essentiels :

- a) Il attribue à l'audit un rôle de conseil dans l'organisation. Et rôle nouveau, si l'on veut signifier que l'auditeur est en mesure de réaliser de véritables missions de conseil, sans rapport avec des missions d'audit stricto sensu.
- b) L'audit doit évaluer le processus de gouvernement d'entreprise et formuler des recommandations appropriées en vue de son amélioration. À cet effet, il détermine si le processus répond aux objectifs suivants :
 - Promouvoir des règles et des valeurs appropriées au sein de l'organisation ;
 - garantir une gestion efficace des performances de l'organisation, assortie d'une obligation de rendre compte ;
 - communiquer aux services concernés de l'organisation les informations relatives aux risques et aux contrôles ;
 - fournir une information adéquate au conseil, aux auditeurs internes et externes et au management, et assurer une coordination de leurs activités.

Figure n° 2 : Mission d'audit



Source : Conception personnelle à partir de la définition

2. Les caractéristiques et principes de l'audit

Nous allons, dans un premier lieu citer les caractéristiques de l'audit, et les principes de l'audit en deuxième lieu.

2.1. Les caractéristiques de l'audit

D'après les définitions citées précédemment, on peut dégager les caractéristiques suivantes :

- L'audit est l'examen méthodologique d'une situation, cet examen porte toujours sur les états financiers et comptables. Pour un auditeur interne l'examen soit approfondi et méthodologique. Il faut que les auditeurs, qu'ils soient internes ou externes, procèdent à une préparation soignée de la mission.

- L'audit est exercé par une personne physique :
 - Compétente : l'auditeur doit maîtriser les différents domaines comptables, juridique, gestion, organisation, sciences humaines et politique générale ...

 - Indépendante : vis-à-vis de l'activité soumise au contrôle, ce qualificatif est souvent attaché à l'auditeur interne lorsqu'on veut souligner que la fonction exercée ne saurait subir ni influence ni pression susceptibles d'aller à l'encontre des objectifs qui lui sont assignés, c'est pourquoi l'auditeur interne doit être rattaché au niveau hiérarchique le plus élevé de l'entreprise.

- L'audit est exercé en vue d'exprimer une opinion motivée sur la concordance globale de la situation de l'entreprise par rapport aux normes. L'audit vise dans le cadre d'une approche plus globale d'assistance au management, à révéler les dysfonctionnements pour améliorer les performances.⁴

⁴ KHELASSI .REDA, « Les applications de l'audit interne », Houma éditions, Alger, 2010, p29.

2.2. Les Principes d'audit

Le principe est auditer rationnellement et expliciter les finalités de l'audit, puis en déduire les moyens d'investigation jugés nécessaires et suffisants.

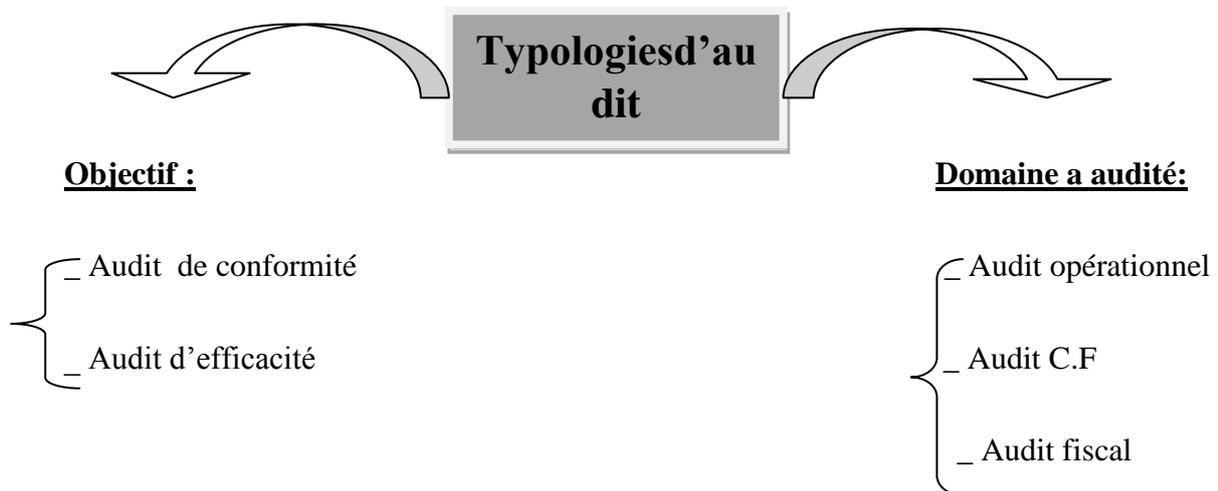
En général, les principes généraux sont :

- l'audit est un outil de management source d'information pour actions de la direction ;
- objectivité, indépendance et transparence dans la planification ;
- approche systématique et cohérence ;
- déontologie ;
- confidentialités dans les résultats.⁵

3. Typologies de l'audit

Les types d'audit diffèrent selon l'objectif de la mission, le domaine d'activité, l'organisation... etc. Nous allons, en premier lieu, présenter les typologies d'audit selon l'objectif, et par la suite selon le domaine à audité.

Figure n°3 : Typologies d'audit



Source : Conception personnelle

⁵ Les applications de l'audit interne, Op. Cit, p25

3.1. Selon l'objectif

Les types d'audit selon l'objectif sont les suivants : audit de conformité et audit d'efficacité.

3.1.1. Audit de conformité

L'audit de conformité consiste à vérifier la bonne application des règles, des procédures, descriptions de postes, organigrammes, systèmes d'information...

Un audit de conformité consiste à passer en revue, tester et évaluer les systèmes de contrôle et procédures opérationnelles d'une organisation, notamment pour ce qui est du respect des règlements, des contrats et de la législation auxquels celle-ci est soumise.

L'auditeur va travailler par rapport à un référentiel, s'étant informé sur tout ce qui devrait être, signale au responsable les distorsions, les non applications (évitables ou inévitables) et mauvaises interprétations des dispositions établies.

Par ailleurs, il en analyse les causes et les conséquences et recommande ce qu'il convient de faire pour qu'à l'avenir les règles soient appliquées.⁶

L'Audit de conformité peut être aussi défini comme étant un examen de la conformité des contrôles opérationnels et financiers et des transactions avec les lois, règlements et procédures, par exemple :

- accès au système informatique adapté au rôle de l'utilisateur ;
- séparation des fonctions dans les zones à risques élevé ;
- harmonisation et rapprochement entre les systèmes ;
- sauvegarde et récupération des systèmes ;
- protection physique et contrôles des restrictions à l'accès ;
- rapprochement, comparaison entre budget et chiffres effectifs.

3.1.2. Audit d'efficacité

Etant devenu un spécialiste du diagnostic, de l'appréciation des méthodes, de procédures, d'analyses de poste, de l'organisation du travail, l'auditeur a pris l'habitude d'émettre une

⁶ RENARD Jacques, « Théories et pratique de l'audit interne », 5^{ème} édition d'organisation, Paris, 2005, p48 - 49.

opinion , non plus seulement sur la bonne application des règles ,mais également sur leur qualité .

Celui-ci se rapproche d'une mission de conseil car il consiste à mesurer l'efficacité des différentes procédures internes à la société. Le but de l'audit n'est alors plus d'observer mais de juger. En effet, les employés peuvent très bien respecter les règles de l'entreprise sans que celle-ci fonctionne bien pour autant.

Dans ce cas, la seule possibilité d'amélioration est de changer les règles qui, apparemment, ne vont pas dans le sens du développement de l'entreprise.

Il n'y a plus alors de référentiel clair et précis ,ou plutôt le référentiel devient une résultante de l'appréciation de l'auditeur interne sur ce qu'il considère comme devant être la meilleure des solutions possibles , la plus efficace , la plus productive , la plus sûre .

Dans cette démarche, l'auditeur interne est d'autant plus efficace que son professionnalisme, sa connaissance de l'entreprise, son savoir-faire dans la fonction auditée sont plus importants.

Lorsqu'on parle d'audit d'efficacité, on va au plus simple englobant à la fois les notions d'efficacité et d'efficience. C'est pourquoi il serait plus cohérent de parler d'audit de performance (audit opérationnel), mais le vocable « audit d'efficacité » est maintenant entré dans la pratique et le langage.⁷

3.2. Selon le domaine à auditée

Il en existe trois : audit opérationnel, audit comptable et financier, et audit fiscal.

3.2.1. Audit opérationnel

L'audit opérationnel ayant pour objectif l'analyse des risques et des déficiences existants dans le but de donner des conseils , de faire des recommandations ,de mettre en place des procédures ou encore de proposer de nouvelles stratégies , l'audit opérationnel comprend toutes les missions qui ont pour objet d'améliorer la performance de l'entreprise .

⁷ Théories et pratique d'audit interne, Op. Cit, P49.

L'objectif de l'audit opérationnel est d'aider tous les centres de décisions de l'entreprise et de les soulager de leurs responsabilités en leur fournissant des analyses objectives, des appréciations, des recommandations et des commentaires utiles au sujet des activités examinées.⁸

L'audit opérationnel permet de juger l'efficacité et la performance des systèmes d'information et d'organisation mis en place. Il concerne l'audit des fonctions et l'audit des opérations :

- L'audit des fonctions : son objectif est de s'assurer que les différentes fonctions de l'entreprise (achat, production, vente, investissement, personnel...) comportent les sécurités suffisantes et s'exercent efficacement.
- L'audit des opérations : son objectif est de s'assurer du suivi des procédures à travers les différentes fonctions. Ainsi, par exemple la procédure d'approvisionnement va de l'émission d'un besoin (fonction production) au règlement du fournisseur (fonction trésorerie) en passant par la commande (fonction achat).

3.2.2. Audit comptable et financier

L'audit comptable et financier est un examen des états financiers de l'entreprise, visant à vérifier leur sincérité, leur régularité, leur conformité et leur aptitude à refléter l'image fidèle de l'entreprise.

L'audit comptable et financier est la forme moderne de contrôle, vérification, inspection, surveillance des comptes, en apportant une dimension critique.

Toute information comptable et financier peut avoir des conséquences graves sur l'entreprise, aussi est-il nécessaire pour les dirigeants de s'assurer de la sincérité des informations.

Les préoccupations pour les dirigeants sont le plus souvent les besoins d'une information financier fiable avant de la présenter à des tiers ou aux associés, l'appréciation de l'organisation comptable actuelle afin d'en déceler les insuffisances et de les améliorer la nécessité d'éviter des fraudes et des détournements.

⁸ Les applications de l'audit interne, Op. Cit, P22.

3.2.3. Audit fiscal

L'audit fiscal vise à vérifier la conformité des opérations d'une organisation vis-à-vis des règles fiscales. Cette vérification s'opère par référence à des critères de régularité et d'efficacité.

Par un contrôle de régularité, l'audit fiscal s'assure du respect des dispositions fiscales auxquelles l'entreprise est soumise.

Par un contrôle de l'efficacité, l'audit fiscal mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, afin de concourir à la réalisation des objectifs de politique générale qu'elle s'est assignée.

4. Objectif de l'audit

En vue d'exprimer cette opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers, l'auditeur doit s'assurer que toutes les opérations de l'entreprise sont enregistrées en comptabilité et que ces opérations sont réelles et correctement enregistrées.

Ainsi, l'audit a pour objectif de :

- apprécier le contrôle interne ;
- assurer la qualité des informations internes ;
- inciter le personnel ;
- améliorer et vérifier la bonne application des procédures ;
- s'assurer l'application des instructions de la direction ;
- s'assurer l'utilisation raisonnable des ressources.

Pour atteindre cet objectif, il doit mettre en œuvre des contrôles pour vérifier que les états financiers répondent aux divers critères qui sont : ⁹

4.1.L'exhaustivité

Si toutes les opérations réalisées par l'entreprise durant la période sont reflétées dans les états financiers (chacune d'entre elles est saisie, dès son origine, sur un document qui permettra ultérieurement de la comptabiliser)

⁹ IFACI « Institut français de l'Audit et du Contrôle Interne ».

En résumé :

- La saisie des opérations dès l'origine.
- L'enregistrement de toutes les opérations.
- Le respect de la séparation des exercices.

4.2.L'existence

- Pour les éléments matériels (immobilisations, stocks ...) une réalité physique.
- Pour les autres éléments (actif, passif, charges et produits) la traduction d'opérations réelles de l'entreprise (par opposition à des opérations fictives).
- Seules des opérations de la période sont reflétées dans les états financiers.

En résumé :

- L'existence physique.
- La réalité des opérations.
- Le respect de la séparation des exercices.

4.3.La Propriété

- Si les actifs qui apparaissent au bilan de l'entreprise lui appartiennent vraiment ou correspondent à des droits réellement acquis.
- Ce critère s'applique aussi aux passifs qui doivent correspondre à des obligations effectives de l'entreprise à une date donnée.

En résumé :

- Actifs (droits)
 - Existence d'actes, titres, contrats ...
 - Identification des nantissements, hypothèques.
- Passifs (obligations)
 - Dettes effectives de l'entreprise :

L'existence physique.

La réalité des opérations.

Le respect de la séparation des exercices.

4.4.L'évaluation

- Si toutes les opérations comptabilisées sont évaluées conformément aux principes comptables généralement admis appliqués de façon constante d'un exercice à l'autre.
- Ce critère s'applique aussi aux passifs qui doivent correspondre à des obligations effectives de l'entreprise à une date donnée.

En résumé :

- Plus bas du cout de la valeur nette réalisable.
- Permanence des méthodes d'évaluation.

4.5.La Comptabilisation

- Si toutes les opérations sont correctement totalisées, comptabilisées et centralisées conformément aux règles généralement admises en la matière, appliquées de façon constantes (imputation conforme aux règles du plan comptable nationale).

En résumé :

- Imputation
- Totalisation
- Centralisation
- Permanence des méthodes de comptabilité

Au cours de cette section, nous avons montré le rôle important que peu jouer l'activité de l'audit auprès de la direction de l'entreprise.

Faire auditer son entreprise permet de diagnostiquer ses problèmes afin de trouver des manières de les résoudre.

L'audit est une activité qui permet d'atteindre la pérennité de l'entreprise à partir de la réalisation et l'assurance de la performance de son activité en atteignant ses objectifs de manière efficace et conformément aux lois et règlements appliqués au niveau de l'entreprise.

Section 2 : ASPECTS CONCEPTUELS SUR L'ASSURANCE ET LA REASSURANCE

La fonction de l'assureur est de protéger l'assuré contre les sinistres éventuels. Le réassureur fournit une protection similaire à l'assureur.

Dans cette présente section, nous définirons l'assurance, ses types ainsi que la réassurance et ses types.

I. L'ASSURANCE

L'assurance est un secteur assez particulier du point de vue du mode de fonctionnement de ses entreprises, puisque les entreprises et compagnies d'assurance ont des méthodes de gestion spécifiques adaptées à la nature de leur activité, qui est, rappelons-le, de savoir anticiper le risque pour pouvoir l'assurer.

1. Définitions de l'assurance et contrat d'assurance

Avant de passer à la définition du contrat d'assurance, nous allons, en premier lieu, donner une définition explicite de l'assurance

1.1. Définitions de l'assurance

Plusieurs définitions ont été données à l'assurance, on met l'accent sur ces trois :

1.1.1. Définition I

D'une manière générale, l'assurance peut être définie comme « une réunion de personnes qui, craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappés par cet événement, de faire face à ces conséquences ».¹⁰

1.1.2. Définition II

D'une manière plus précise, M. Joseph Hémard , donne la définition suivante : « l'assurance est une opération par laquelle une partie (l'assuré) se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation

¹⁰ F.Couilbault S. Couilbault-Di Tommso V. Huberty, « Les principes de l'assurance », 13^{ème} éditions l'argus de l'assurance 2017, P45.

d'un risque, une prestation par une autre partie (l'assureur) qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique » .

Selon la définition de M. Hémar¹¹ apparaissent quatre éléments à savoir :

1.1.2.1. Le risque

Le mot « risque » en assurance recouvre plusieurs notions :

- il désigne l'objet assuré : tel bâtiment est qualifié de « risque » assuré ;
- il est utilisé en matière de tarification : on parle de risque industriel, de risque du particulier, de risque automobile ;
- il correspond à l'événement assuré.

C'est cette dernière signification qui nous concerne ici et nous retiendrons que : le risque est l'événement dommageable contre l'arrivée duquel on cherche à se prémunir.

1.1.2.2. La prime ou cotisation

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée. Elle est payable au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance, d'où son nom de prime (que nous retrouvons dans la locution « de prime abord » ou dans le mot « primeur » qui signifie en premier).

1.1.2.3. La prestation de l'assureur

L'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque consiste à verser une prestation. Il s'agit d'une manière générale, d'une somme d'argent destinée :

- soit au souscripteur et assuré, par exemple en assurance incendie ;
- soit à un tiers, par exemple en assurance de responsabilité ;
- soit au bénéficiaire, par exemple en assurance vie (en cas de décès).

En pratique, il convient de distinguer deux sortes de prestation :

- Des indemnités : qui sont déterminées après la survenance du sinistre, en fonction de son importance par exemple (incendie d'un bâtiment).

¹¹ Les grands principes de l'assurance, Op.Cit, P45- 48.

- Des prestations forfaitaires : qui sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre par exemple (assurance vie). Ces prestations forfaitaires se traduisent par le versement d'un capital.

1.1.2.4. La compensation

Chaque souscripteur verse sa cotisation sans savoir si c'est lui ou un autre qui en bénéficiera, mais conscient du fait que c'est grâce à ses versements et à ceux des autres souscripteurs que l'assureur pourra indemniser ceux qui auront été sinistrés.

1.2. Contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est fondamental en assurance. Quelque soit le type d'assurance dont vous avez besoin, rien ne se fera sans un contrat.

1.2.1. Définition I

Un contrat est un accord entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent respectivement à faire ou à ne pas faire quelque chose. Dans un contrat de vente, le vendeur s'engage à livrer l'objet, l'acheteur à en payer le prix convenu.¹²

1.2.2. Définition II

Le contrat d'assurance est un accord passé entre un assureur et un assuré pour la garantie d'un risque, l'assureur accepte de couvrir le risque, le souscripteur s'engage à payer la prime ou cotisation convenue. Le contrat d'assurance est le lien juridique qui oblige l'assureur à garantir le risque, le souscripteur à en payer la prime.¹³

1.2.3. Les caractères généraux du contrat d'assurance

Les caractères généraux du contrat d'assurance sont les suivants : caractère consensuel, caractère aléatoire, caractère synallagmatique, contrat de bonne foi et contrat d'adhésion.¹⁴

1.2.3.1. Caractère consensuel

Le contrat d'assurance est à caractère consensuel car il est réputé conclu dès le moment où intervient l'accord des parties. Cela signifie que l'existence du contrat d'assurance n'est

¹² Les grands principes de l'assurance, Op. Cit, P81.

¹³ Les grands principes de l'assurance, Op. Cit, P81.

¹⁴ Les grands principes de l'assurance, Op.Cit, P82-83.

pas liée à l'accomplissement de formalités, la remise des documents exigés par la loi est une obligation pour l'assureur mais pas une condition de validité du contrat. De même, la signature du contrat n'a qu'une fonction probatoire et n'est pas exigée pour sa validité. à titre d'illustration, observons que l'assureur peut être tenu de régler un sinistre à la suite d'un accord verbal avec l'assuré (sous réserve des problèmes de preuve que cela peut poser).

1.2.3.2. Caractère aléatoire

Nous avons vu que ce caractère inhérent à la nature même de l'assurance et la définition du risque.

1.2.3.3. Caractère synallagmatique

Le contrat d'assurance est synallagmatique car il comporte des engagements réciproques des deux parties. L'engagement de l'assureur est lié à celui du souscripteur et inversement.

1.2.3.4. Contrat de bonne foi

La bonne foi est fondamentale en assurance, cela signifie que l'assureur s'en remet entièrement à la loyauté de l'assuré il se réfère à ses déclarations sans être obligé, d'une manière générale, de vérifier tous les éléments déclarés. Concrètement, la bonne foi du souscripteur est toujours est présumée, il appartient à l'assuré de prouver le contraire (ce qui est très difficile) dans le doute l'assuré sera réputé de bonne foi.

1.2.3.5. Contrat d'adhésion

Suite à l'adoption de la réforme du droit des obligations contractuelles et quasi-contractuelles par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 une nouvelle classification oppose également les contrats de « gré à gré » et les contrats d'adhésion. Le contrat d'adhésion est défini comme le contrat dont « les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par une partie » (article 1110 du code civil).

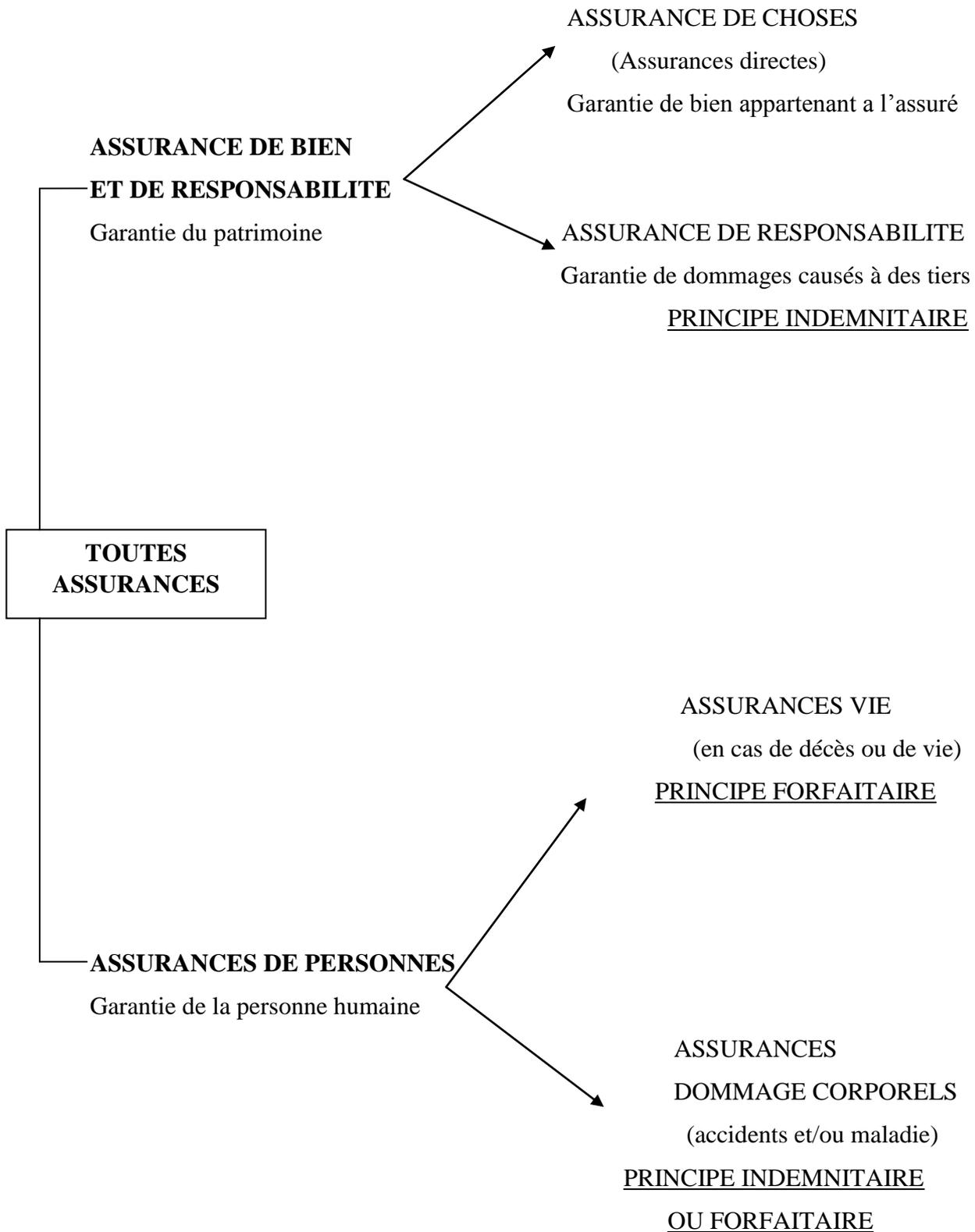
En application de cette nouvelle disposition, le contrat d'assurance est donc (sauf exception) un contrat d'adhésion. Cette qualification entraîne l'application de l'article 1171 du code civil qui prévoit que « toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite ».

Cette nouvelle classification généralise en conséquence le régime des clauses abusives aux contrats d'assurances (le régime des clauses abusives prévu par le code de la consommation s'appliquait déjà au contrat d'assurance mais dans le seul cas où le souscripteur n'agissait pas à titre professionnel).

2. Typologies de l'assurance

On distingue deux types d'assurance : les assurances de biens et de responsabilité et les assurances de personnes.

Figure n°4 : typologie de l'assurance



Source : F.Couilbault S.Couilbault-Di. Tommaso V .Huberty, « Les grands principes de l'assurance » 13^{ème} éditions l'argus de l'assurance 2017, P63.

2.1. Les assurances de biens et de responsabilité

Les assurances de biens et de responsabilité ont pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable affectant le patrimoine de l'assuré. Elles visent donc la protection du patrimoine de l'assuré, elles se subdivisent naturellement en deux catégories :¹⁵

2.1.1. Les assurances de chose

Les assurances de choses garantissant les biens appartenant à l'assuré (la garantie directe du patrimoine).

2.1.2. Les assurances de responsabilité

Les assurances de responsabilité garantissant les dommages que l'assuré peut occasionner à des tiers :

Dommages corporels ou dommages à leurs biens (garantie indirect du patrimoine de l'assuré puisque ce dernier n'a pas à prélever les sommes nécessaires à la réparation).

Les assurances de biens et de responsabilité sont soumises à un principe fondamental :

Principe indemnitaire : Le principe indemnitaire selon lequel la prestation de l'assureur ne peut en aucun cas, excéder le préjudice réel subi par l'assuré.

2.2. Les assurances de personnes

Les assurances de personnes ont pour objet le versement de prestations en cas d'événements affectant la personne même de l'assuré. Elles se subdivisent également en deux catégories principales :¹⁶

2.2.1. Les assurances sur la vie

En cas de décès ou de vie, les assurances sur la vie ne sont pas soumises au principe indemnitaire puisque la valeur pécuniaire de la personne humaine ne peut être fixée. On applique le principe forfaitaire.

¹⁵ Les grands principes de l'assurance, Op. Cit, P62.

¹⁶ Les grands principes de l'assurance, Op.Cit,P62.

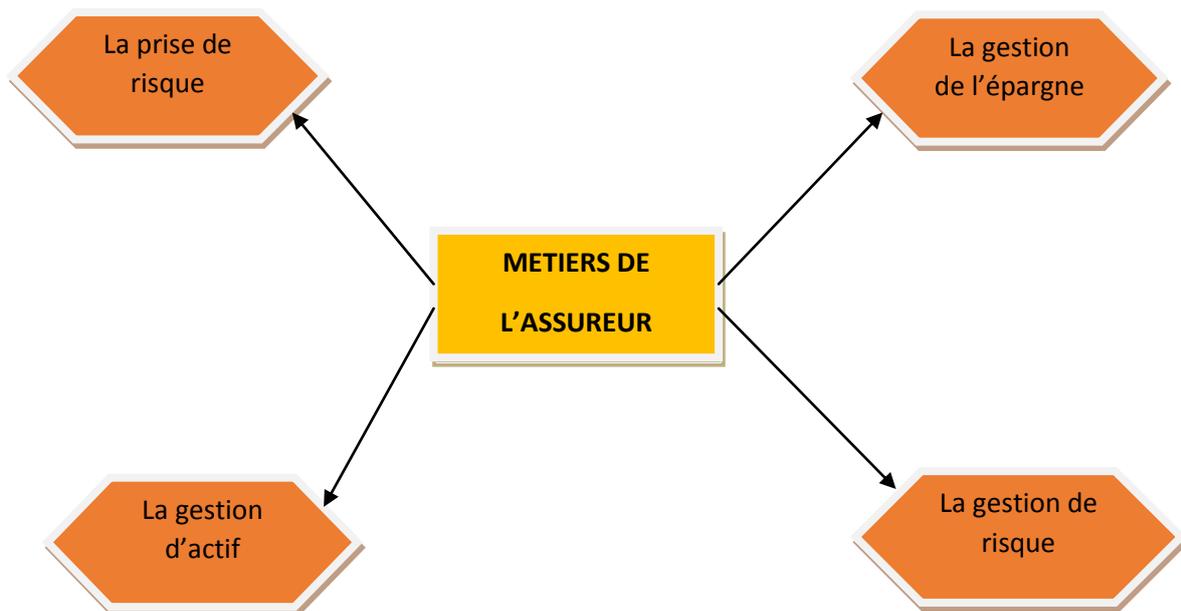
2.2.2. Les assurances de dommages corporels

Qui englobent les assurances en cas de maladie ou d'accidents, la Garantie des Accidents de la Vie (GAV), dépendance ... ; les assurances de dommages corporels sont aujourd'hui majoritairement soumises au principe indemnitaire ; c'est nécessairement le cas de l'assurance complémentaire santé pour le remboursement des soins et de la garantie des accidents de la vie. Mais certains contrats par exemple de type individuelle accidents, appliquent le principe forfaitaire en prévoyant des prestations prédéterminées et non liées aux préjudices réels de l'assuré (en pratique se reporter au contrat pour déterminer le principe retenu).

3. Les métiers de l'assureur et les fonctions de l'assurance

En raison de la nature de leur activité, les entreprises d'assurances exercent plusieurs métiers complémentaires.¹⁷

Figure n° 5 : Les métiers de l'assureur



Source : Conception personnelle

3.1. La prise de risque

Le premier métier de l'assureur est celui de preneur de risques pour le compte des particuliers et des entreprises. C'est le rôle premier de l'assurance. L'assureur identifie les

¹⁷ François Ewald. Patrick. Thourot, « Gestion de l'entreprise d'assurance », Editions Nathan, Paris, 1997, P 16-18.

risques, définit leurs conditions d'assurabilité, crée des produits d'assurance qu'il rend accessibles au public par ses réseaux de distribution. Ce faisant il joue un rôle social important quant à la nature des risques auxquels sont exposés les citoyens. Qu'un risque soit réputé assurable ou non assurable apporte une information sensible sur la nature d'un risque, sa dangerosité. Qu'un risque ne soit pas assurable crée une situation politique et sociale particulière dangereuse. Qu'un risque ne soit pas assurable crée une situation politique et sociale particulière

3.2. La gestion de l'épargne

Les entreprises d'assurances sont les principaux gestionnaires de l'épargne des ménages. L'assurance est la forme d'épargne la plus efficace et la plus puissante parce qu'elle bénéficie du levier de la mutualisation. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics en ont favorisé le développement. Quand l'épargne déposée sur un livret d'épargne est impuissante à protéger contre les accidents de la vie des lors qu'ils sont un peu sérieux, l'assurance offre des protections efficaces face aux situations les plus graves comme catastrophes naturelles ou individuelles.

3.3. La gestion d'actifs

En raison de « l'inversion du cycle de production » les entreprises d'assurance doivent placer les sommes importantes qu'elles collectent auprès des assurés. La structure de leurs placements est encadrée par le régulateur selon des impératifs prudentiels. Les placements doivent être suffisamment sûrs pour que l'entreprise soit toujours en mesure d'indemniser les assurés sinistrés ; ils doivent être diversifiés et offrir les rendements les plus élevés. Une réflexion est engagée avec les pouvoirs publics et le régulateur pour que les règles prudentielles permettent aux assureurs de mieux investir dans le financement des entreprises. L'assureur doit toujours être en mesure de faire face à ses engagements. S'il prend les risques des personnes qu'il assure, il doit gérer ses propres risques de la façon la plus prudente.

3.4. La gestion de risques

Les assureurs exercent un rôle de gestionnaire de risques managers, qui s'exercent au profit des particuliers comme des entreprises. Le gestionnaire de risques est celui qui après

avoir analysé les risques d'un agent, lui propose la manière la plus pertinente de les répartir entre ceux que l'agent devrait garder pour lui-même (auto-assurance) et ceux qu'il devrait transférer (assurance). Ce rôle traditionnel de gestionnaire de risques des assureurs a été renforcé dans le cadre des obligations d'information et de conseil formulées dans le but de protéger les consommateurs. Ils cherchent plutôt à vendre des services financiers en fonction d'une analyse des besoins de leurs clients. Cette démarche a conduit les assureurs à créer leurs propres banques afin de pouvoir proposer à leurs clients une palette de services financiers qui soit en mesure de répondre à l'ensemble de leurs besoins.

4. Les lois fondamentales de l'assurance

Les lois fondamentales d'assurances sont les suivants : la nécessité de la production, l'homogénéité des risques, la dispersion des risques et la division des risques.¹⁸

4.1. La nécessité de la production

L'assureur doit s'efforcer de réunir le maximum d'assurés, et de réaliser en permanence des affaires nouvelles, cette production est vitale pour les deux raisons suivantes :

- Plus le nombre d'assurés est grand, plus la compensation au sein de la mutualité sera aisée, la loi des grands nombres justifie pleinement ce raisonnement.
- Les contrats déjà réalisés ne restent pas « éternellement » en portefeuille, il ya des résiliations des décès, des répartitions de risques. Il faut donc compenser « les sorties » de contrats.

4.2. L'homogénéité des risques

Pour que la compensation entre les risques puissent se faire dans les meilleures conditions, il faut réunir un grand nombre de risques semblables, qui ont les mêmes chances de se réaliser et qui occasionneront des débours du même ordre, c'est-à-dire des risques homogènes.

À cette fin, les services « production » d'une société d'assurance examinent chaque risque avec l'aide éventuelle d'un expert, après examen ces services :

¹⁸ Les grands principes de l'assurance, Op. Cit, P52-54.

- classent le risque proposé dans une catégorie de tarif bien déterminée en fonction de ses principaux éléments : l'assurance contre l'incendie est plus chère pour une maison en bois que pour une maison en pierre de taille. Ces catégories tarifaires qui sont, en réalité des « sous mutualités » ont pour but de faire payer à chaque souscripteur une prime équitable.
- proposent un tarif majoré pour l'assurance d'un risque plus grave que la normale : c'est le cas pour l'assurance en cas de décès d'un homme qui a une tension artérielle plutôt élevée pour son âge.
- Refusent d'assurer les risques dont la probabilité de survenance est quasi certaine. par exemple on refusera d'assurer contre le vol une maison insuffisamment protégée tant que son propriétaire n'aura pas pris certaines mesures de prévention.

Ainsi, la loi d'homogénéité des risques se traduit par la sélection des risques.

4.3.La dispersion des risques

Il faut aussi éviter que tous les risques assurés ne se réalisent en même temps, sinon la compensation ne pourrait avoir lieu. Si on assure contre la grêle tous les exploitants agricoles d'une même région, le moindre orage de grêle peut se révéler catastrophique pour l'assureur, car il peut anéantir les récoltes de tous les assurés.

Il en est de même lorsqu'on assure en cas de décès tous les ingénieurs d'une usine susceptibles de prendre place dans le même avion pour se rendre à un congrès professionnel, ou encore lorsqu'on couvre contre l'incendie tout un pâté de maisons. Le risque paraît énorme.

Ainsi, l'assureur doit s'efforcer de ne pas « mettre tous ses œufs dans le même panier ».

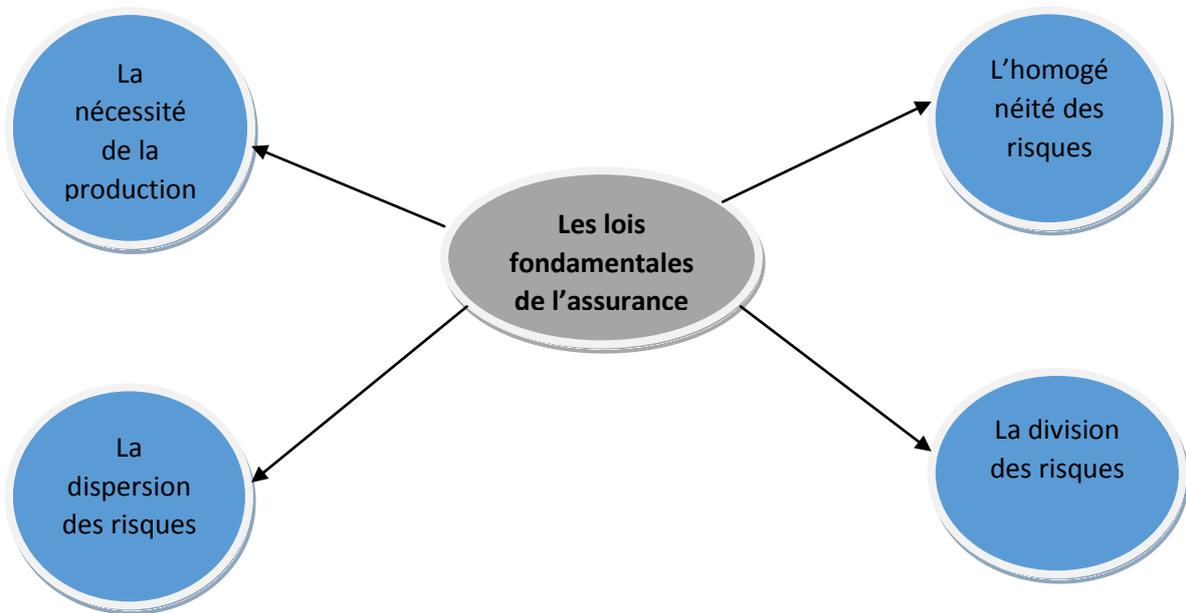
4.4.La division des risques

Il ne suffit pas de sélectionner et de disperser les risques, il faut encore éviter d'accepter un trop gros risque dont le coût, en cas de sinistre, ne pourrait être compensé par les primes. Il ne faut pas qu'un seul sinistre puisse menacer la mutualité.

Ainsi, lorsqu'on assure des maisons individuelles contre l'incendie, il est exclu d'accepter l'assurance en totalité de maisons comportant des dizaines de pièces et, a fortiori, d'un château.

En pratique, dans ce type de situation l'assureur n'acceptera qu'une partie (une fraction) d'un risque trop important pour sa mutualité.

Figure n° 6 : Les lois fondamentales de l'assurance



Source : Conception personnelle

II/ REASSURANCE

La réassurance est un concept assez amusant car cela consiste pour une compagnie d'assurance à s'assurer. L'assurance semble tellement indispensable que même les compagnies d'assurance ont besoin de s'assurer. En règle générale, il faut dire que les valeurs en matière d'argent dans les sociétés modernes, ont "explosé" et désormais un assureur peut se retrouver à assurer une société pour des montants exorbitants. La réassurance permet donc aux assurances de pouvoir assurer un risque pour des montants extrêmes.

1. Définition et modes de la réassurance

Avant de passer aux différents modes de la réassurance, nous allons tout d'abord définir la réassurance.

1.1 Définitions de la réassurance

Il en existe plusieurs, nous allons mettre l'accent sur ces trois définitions suivantes :

1.1.1. Définition I

La réassurance est le contrat par lequel, moyennant une certaine prime, l'assureur se décharge sur autrui des risques dont il s'est rendu responsable. Il s'agit d'un contrat nouveau distinct du premier contrat souscrit par l'assuré, qui demeure valable dans tous ses effets.¹⁹

1.1.2. Définition II

Selon P. Blanc (1960) La réassurance peut se définir comme étant un contrat spécialement intervenu entre l'assureur et le réassureur afin de réaliser la compensation des écarts qui peuvent frapper le premier, soit par insuffisance du nombre de risques (ouverture d'une branche nouvelle par exemple) soit par dépassement anormal des sinistres espérés .²⁰

1.1.3. Définition III

Opération par laquelle un réassureur s'engage, moyennant la rétribution de ses services, à contribuer à l'indemnisation des sinistres à laquelle l'assureur s'est engagé envers ses assurés.²¹

1.2. L'utilité de la réassurance

Les fonctions de la réassurance sont multiples, nous en retiendrons ici les principales :²²

- elle permet à l'assureur d'augmenter ses capacités de souscription aussi bien en termes de montant maximal assuré que du nombre de risques assurés ,
- elle permet à l'assureur de réaliser l'équilibre du portefeuille qu'il conserve, le réassureur prenant en charge une part importante des affaires à forts capitaux assurés ou présentant un potentiel élevé de sinistralité,
- elle apporte une protection de l'assureur dans l'espace et dans le temps,

¹⁹ Evelyne Mlynarczyk, « Technique et pratique de la réassurance », Editions l'argus de l'assurance, 2014, P26.

²⁰ Technique et pratique de la réassurance, Op. Cit, P27.

²¹ Technique et pratique de la réassurance, Op. Cit, P27.

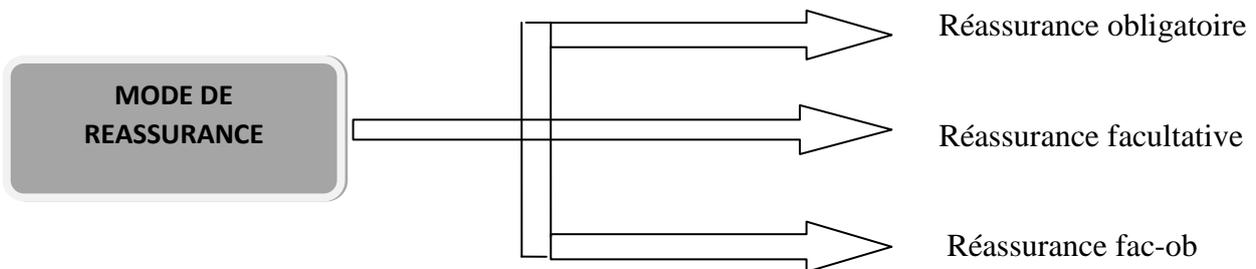
²² Technique et pratique de la réassurance, Op. Cit, P28.

- elle crée un réseau de distribution ou de partage des risques importants au niveau mondial, elle contribue à répartir sur le marché mondial les risques qui dépassent la capacité locale des assureurs,
- elle allège la trésorerie de l'assureur en mettant en place des mécanismes de dépôts de garantie ou de paiement au comptant de certains sinistres,
- elle apporte une expertise et une surveillance de certains risques technologiques

1.3. Modes de la réassurance

On distingue trois modes de la réassurance : la réassurance obligatoire ou traité, la réassurance facultative et la réassurance facultative-obligatoire.

Figure n °7 : Modes de la réassurance



Source : Conception personnelle

1.3.1. La réassurance obligatoire ou traité

Ce mode de réassurance fait intervenir des traités qui prévoient, selon différentes modalités et sur une période déterminée, la cession obligatoire par la cédante, des risques qui entrent dans le cadre du traité et, en contrepartie, l'acceptation obligatoire de ces risques par le réassureur.

La réassurance obligatoire est le mode le plus couramment utilisé et l'on parle plus simplement de « traité de réassurance » et ceci sans ajouter l'épithète « obligatoire ». C'est en fait uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'un traité obligatoire que l'on doit apporter une précision.

L'assureur va donc négocier un seul contrat pour couvrir l'ensemble des risques qu'il va souscrire durant toute une période (celle du contrat) et qui entrent dans le périmètre tel que défini contractuellement.

Les avantages de la réassurance obligatoire sont :

- simplicité et clarté des engagements réciproques,
- simplification du travail administratif, d'où réduction des frais généraux. Un seul document contractuel pour couvrir tout un portefeuille de risque,
- pas d'anti-sélection des risques, cette réassurance étant obligatoire et ne permettant pas de trier les risques. L'assureur cède aussi bien les affaires fortement exposées que celles qui ne le sont que faiblement.²³

1.3.2. La réassurance facultative

Historiquement la plus ancienne, cette réassurance se caractérise par le fait que les assureurs proposent leur risques un par un aux réassureurs, au fur et à mesure que naissent leurs besoins. C'est le produit le plus naturel et lorsque les réassureurs acceptent des affaires des facultatives, c'est-à-dire police par police, leur activité est tout à fait comparable à celle des assureurs directs.

Dans ce mode de réassurance, l'assureur et le réassureur sont respectivement libres de céder ou d'accepter le risque, d'où le terme de « facultative ».

Cette forme est principalement utilisée pour couvrir :

- des grands risques pour lesquels les sommes assurées dépassent largement la capacité de souscription de la compagnie (par exemple : risque industrielle),
- des risques spéciaux nécessitant une connaissance de spécialistes (par exemple : responsabilité civile produits),
- des risques technologiques (par exemple : pétroliers),
- des risques exclus de traités pour des raisons diverses,
- des risques rarement souscrits par la compagnie, mais acceptés à titre commercial exceptionnel et pour lesquels la compagnie ne dispose pas de réassurance sous

²³ Technique et pratique de la réassurance , Op.Cit,P58.

forme de traité (par exemple : corps maritimes pour une compagnie spécialisées dans l'automobile).

Cette technique présente certains avantages pour l'assureur, parmi lesquels :

- permettre a une petite compagnie d'assurance ayant une expertise limitée d'être concurrentielle sur des risques locaux au-delà de sa capacité habituelle, en utilisant l'expertise et la capacité du marché international de la réassurance facultative,
- maintenir un certain équilibre a un portefeuille comportant quelques risques de pointe,
- transférer une partie de l'exposition sur de grands risques pour lesquels un sinistre significatif pourrait entraîner une perte globale pour la branche. Le réassureur apporte ainsi une capacité financière avec une sécurité. Le réassureur protège le résultat et le bilan de la cédante en cas de sinistre majeur et protège également, indirectement, l'assuré.

L'inconvénient majeur de cette forme de réassurance est qu'avant de s'engager sur une affaire qui lui est proposée, l'assureur doit obtenir le concours du ou des réassureurs qui examinent au cas par cas le risque et ses modalités de souscription.

Autres inconvénients pour la compagnie d'assurance : la réassurance facultative génère des couts de gestion élevés et se caractérise par une lourdeur de gestion comptable.²⁴

1.3.3 La réassurance facultative-obligatoire

Formule intermédiaire entre la réassurance obligatoire et la réassurance facultative, ce type de contrat (appelé « fac-ob » ou « open-cover » en anglais, c'est-à-dire couverture ouverte) est une convention dans laquelle la relation des parties n'est pas égale.

En effet, la cédante a la possibilité, mais non l'obligation, de céder certains risques au contrat, tandis que le réassureur a l'obligation d'accepter tous les risques cédés.

Contrairement au traité, le réassureur ne connaît en détail les risques souscrits par l'assureur durant la vie du contrat, dans le cadre de la réassurance facultative-obligatoire,

²⁴ Technique et pratique de la réassurance ,Op.Cit,P56-57.

le réassureur sera régulièrement informé des risques cédés au travers de la réception de bordereaux donnant la liste des risques ainsi couverts.

Le fac-ob est avantageux pour la cédante dans la mesure où elle peut souscrire rapidement des affaires sans avoir à demander l'accord aux réassureurs, affaire par affaire, et où elle est libre d'adapter ses cessions en fonction de ses besoins. La souscription d'un fac-ob peut donc remplacer l'achat de plusieurs facultatives.

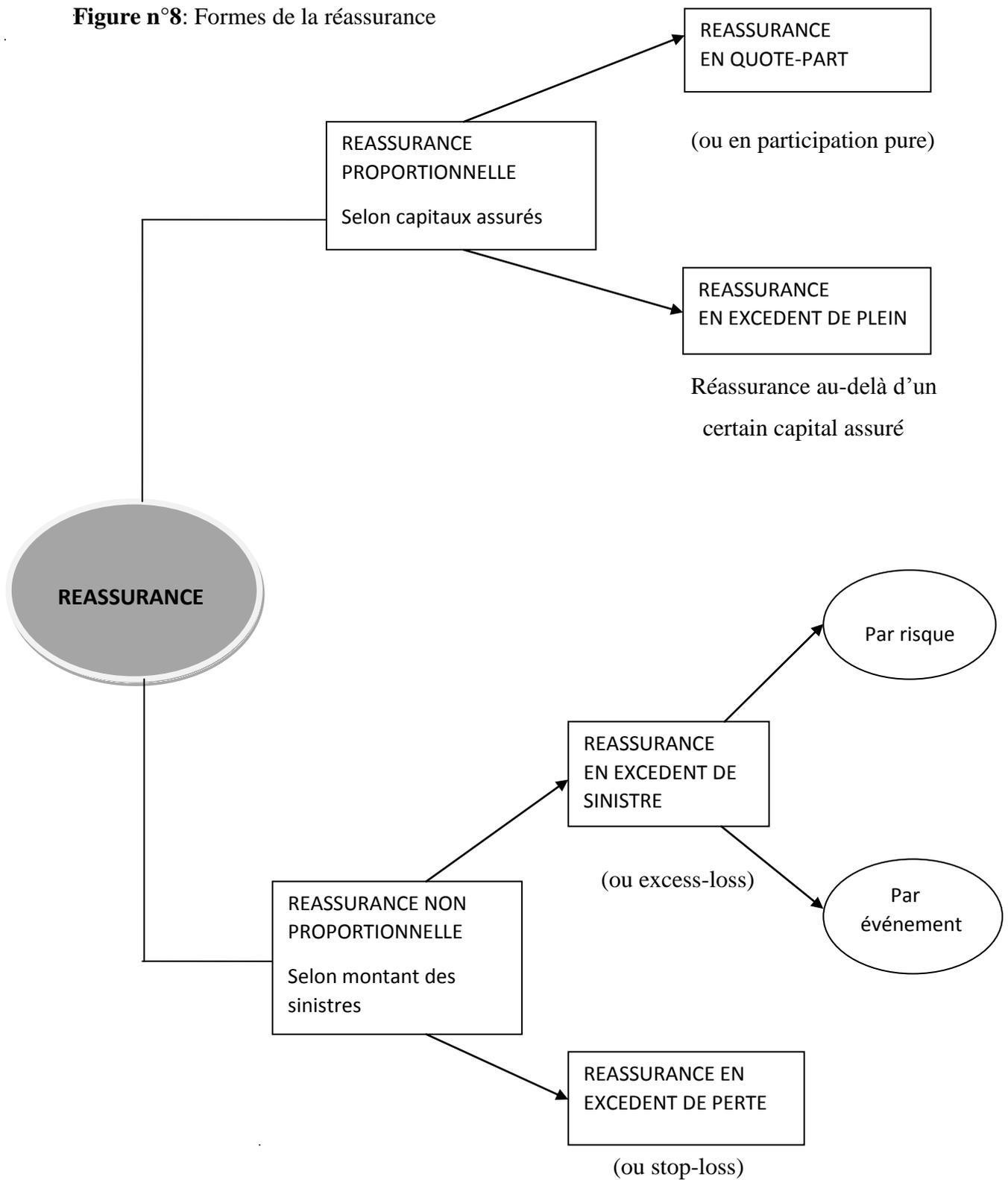
De ce fait, les fac-ob sont généralement destinés à couvrir des risques autres que ceux des particuliers et sont souvent proposés et mis en place par les souscripteurs spécialisés en réassurance facultative des compagnies de réassurance.²⁵

2. Les formes de réassurance

On distingue deux formes de Réassurance : La Réassurance Proportionnelle et la réassurance non Proportionnelle.

²⁵ Technique et pratique de la réassurance, Op .Cit, P59.

Figure n°8: Formes de la réassurance



Source : F.Couilbault S.Couilbault-Di. Tommaso V .Huberty, « Les grands principes de l'assurance » 13^{ème} éditions l'argus de l'assurance 2017, P60.

2.1. La réassurance proportionnelle

La Réassurance est dite Proportionnelle lorsqu'un réassureur prend en charge une proportion d'un risque moyennant une proportion identique de la prime payée par l'assuré, et paie, en cas de réalisation du risque, le sinistre dans la même proportion.

D'autre part, il verse à la cédante une commission calculée en pourcentage des primes cédées et destinées à couvrir les frais d'acquisition et de gestion de cette dernière. Cependant, cette commission définie contractuellement, ne représente pas toujours exactement la part du réassureur dans les frais de la cédante et constitue un paramètre de négociation dans les contrats proportionnels. La commission dépend également de la nature du contrat ; plus l'association ainsi réalisée entre l'assureur et le réassureur sera étroite, plus la commission sera élevée.

Il existe essentiellement deux formes de la réassurance proportionnelle à savoir:

- Le quote-part ;
- L'excédent de plein.

2.1.1. La réassurance proportionnelle en quote-part

C'est la forme la plus de la réassurance. Le réassureur prend en charge, sur tous les risques du portefeuille, une proportion constante de ceux-ci. En échange de ce service, il reçoit la même proportion des primes.

L'assureur cède donc la même part sur des risques faibles et sur des risques importants, rendant ainsi le profil de portefeuille conservé par l'assureur semblable au profil du portefeuille initial et à celui du portefeuille accepté par le réassureur. Il y a donc partage de sort entre l'assureur et le réassureur. Seul le niveau des engagements de l'assureur est modifié par cette réassurance.²⁶

2.1.2 La réassurance proportionnelle en excédent plein

Nous pourrions définir cette réassurance de la façon suivante : dans un excédent de plein, le réassureur prend en charge uniquement la portion des risques dépassant un niveau de capital appelé plein de rétention (ou plein de conservation) ; en échange de ce service il reçoit, sur chaque risque concerné, la proportion de prime correspondant à la même

²⁶ Technique et pratique de la réassurance, Op. Cit, P 61.

proportion du dépassement accepté dans le capital assuré. En cas de sinistre, celui-ci sera partagé selon la même proportion que celle utilisée pour effectuer le partage de la prime.²⁷

2.2 La réassurance non proportionnelle

La réassurance non proportionnelle est déterminée en fonction du montant des sinistres concernant les contrats relevant du champ d'application traité. Ainsi, on parle parfois de réassurance de sinistres.

Elle n'est pas proportionnelle aux garanties. Cette réassurance ne peut être calculée qu'après la survenance des sinistres.

Il convient de distinguer deux classes de réassurance non proportionnelle: les excédents de sinistre (ou excess of loss en anglais) et les excédents de pertes annuelles (ou stop loss en anglais).²⁸

2.2.1. L'excédent de sinistre par risque

Le contrat non proportionnel excédent de sinistre par risque (XS par risque) destiné à couvrir l'assureur lorsqu'un risque individuel est sinistré.

Dans le langage courant, on utilisera souvent l'abréviation « XS/risque » ou « risk » (qui correspond au terme anglais « excess of loss per risk »).

Les éléments entrant dans la constitution du coût de ce sinistre peuvent être multiples et varier selon la branche couverte par le traité.

Par exemple, en responsabilité civile, le sinistre peut être constitué de différents postes comme :²⁹

- les frais d'expertise,
- la réparation des dommages,
- la tierce personne,
- les frais médicaux,
- les souffrances endurées,
- les frais judiciaires.

²⁷ Technique et pratique de la réassurance, Op .Cit, P 66.

²⁸ Technique et pratique de la réassurance, Op. Cit, P 77.

²⁹ Technique et pratique de la réassurance, Op .Cit, P86.

2.2.2. L'excédent de sinistre par événement

En abrégé « XS par événement » ou « XS / événement ».

Dans le cas de ce type de contrat non proportionnel, l'événement protégé (au sens littéral) n'est pas plus constitué par une police sinistrée mais par plusieurs polices sinistrées du fait d'une même cause. Cette cause peut être la tempête, le tremblement de terre, l'inondation, les feux de brousse, les grèves, les émeutes, mais aussi l'incendie, etc.³⁰

2.2.3. L'excédent de perte annuelle ou stop-loss

L'excédent de perte annuelle (« stop-loss » en anglais) intervient lorsque l'assureur cherche à se prémunir contre les mauvais résultats, non plus en s'attaquant aux montants des sinistres mais en s'attaquant aux résultats eux-mêmes.

Cette réassurance contribue ainsi au maintien des marges de solvabilité.

Ici « l'événement » est constitué par l'ensemble des polices sinistrées pendant la période de référence du traité. La réassurance intervient lorsque la sinistralité totale de l'année excède la franchise et à concurrence de la portée.

Pour des raisons de partage du sort, le réassureur s'engagera à protéger, à concurrence d'un montant maximum, le montant dépassant le seuil financier au-delà duquel l'assureur est obligatoirement en perte.³¹

2.2.4. L'Excess Aggregate

Cette forme est à l'heure actuelle, de plus en plus utilisées. Elle se présente, en quelque sorte, comme une forme hybride entre un XS/événement et un excédent de perte annuelle. Dans ce cas particulier, l'« événement » unique et annuel pris en charge par ce type de contrat va être constitué de la somme des sinistres répondant à une même définition. Cette définition sera, dans la plupart des cas, relative au montant des sinistres supportés par la cédante dans une branche donnée.

Exemple : Soit le traité d'une durée d'un an est défini par les données suivantes :

-engagement : 60 millions da ;

³⁰ Technique et pratique de la réassurance, Op. Cit, P88.

³¹ Technique et pratique de la réassurance, Op. Cit, P91.

-franchise : 40 millions da ;

-sinistralité couverte au titre de ce traité : la somme des sinistres supérieurs à 10 millions da, survenus durant la validité du contrat.

Sachant que le plein de souscription de la compagnie d'assurance est de 20 millions, la franchise ne pourra être atteinte que si au moins plus de deux risques sont sinistrés pour une valeur supérieure à 10 mi

Ce type de contrat est destiné à couvrir l'assureur contre une fréquence anormale de gros sinistres n'ayant pas forcément la même cause.³²

3. Les fonctions de la réassurance

Au lieu de couvrir directement les risques humains ou les risques matériels comme le font les assureurs, le réassureur assure des compagnies d'assurances.

Comme nous l'avons vu précédemment, la réassurance est une opération par laquelle un réassureur s'engage, moyennant la rétribution de ses services, à contribuer à l'indemnisation des sinistres à laquelle l'assureur est tenu envers ses assurés.

Les fonctions de la réassurance sont multiples, nous en retiendrons ici les principales :

- elle permet à l'assureur d'augmenter ses capacités de souscription aussi bien en termes de montant maximal assuré que du nombre de risques assurés ;
- elle permet à l'assureur de réaliser l'équilibre du portefeuille qu'il conserve, le réassureur prenant en charge une part importante des affaires à forts capitaux assurés ou présentant un potentiel élevé de sinistralité ;
- elle permet de lisser et étaler sur plusieurs bilans les résultants émanant d'une charge annuelle exceptionnelle ;
- elle apporte une protection de l'assureur dans l'espace et dans le temps ;
- elle participe au respect des règles de solvabilité, la réassurance étant prise en compte dans le calcul des marges de solvabilité imposées à l'assureur ;
- elle facilite l'ouverture de branches nouvelles, l'assureur ayant des difficultés, face à un nouveau risque, à l'évaluer en termes d'exposition et de sinistralité probable et donc à le tarifer ;

³² Technique et pratique de la réassurance, Op. Cit, P 96.

- elle crée un réseau de distribution ou de partage des risques importants au niveau mondial ;
- elle contribue à répartir sur le marché mondial les risques qui dépassent la capacité locale des assureurs ;
- elle allège la trésorerie de l'assureur en mettant en place des mécanismes de dépôts de garantie ou de paiement au comptant de certains sinistres ;
- elle apporte une expertise et une surveillance de certains risques technologiques ;
- elle effectue une mutualisation internationale des risques catastrophiques ;
- elle est généralement inconnue de l'assuré et juridiquement transparente pour ce dernier.³³

4. Réassurance et rétrocession

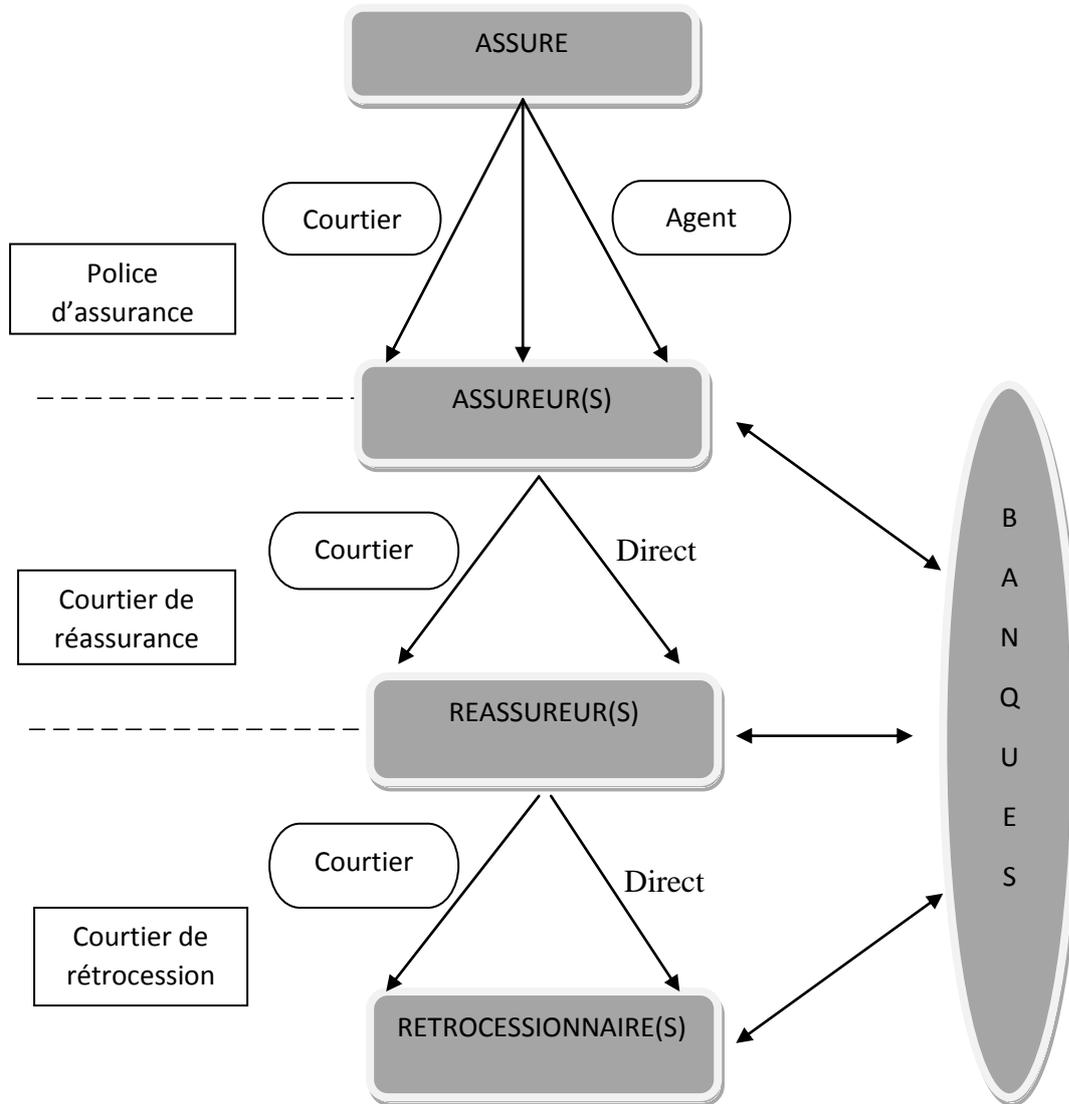
Le réassureur qui gère une mutualité de risques à caractère international, se trouve confronté à la même problématique que l'assureur, à savoir que son portefeuille est constitué d'un ensemble de risques plus ou moins homogènes.

Pour pallier ce problème, de nombreux réassureurs font appel à la technique de réassurance appelée, dans ce cas, rétrocession.

L'ensemble des techniques de la réassurance sont également utilisées en rétrocession. Le réassureur va donc établir un programme de rétrocession, tout comme l'assureur établit un programme de réassurance.

³³ Technique et pratique de la réassurance, Op Cit, P28.

Figure n° 9 : Schéma du processus assurance / réassurance / rétrocession



Source : Technique et pratique de la réassurance, Evelyne Mlynarczyk and l'Argus Edition, 2014

Les rétrocessionnaires sont des réassureurs qui acceptent des risques provenant de compagnies de réassurance. Il n'y a donc pas de compagnie de récession à part entière, mais des réassureurs qui pratiquent plus ou moins la rétrocession.

Ce qui distingue la rétrocession de la réassurance est le fait que, dans le cas de la rétrocession, le réassureur achète une protection auprès d'une société concurrente ; alors que dans la réassurance, l'assureur achète une couverture de réassurance généralement auprès d'un réassureur professionnel et non d'un autre assureur. Il est important également de noter que, plus le porteur de risque se situe loin du risque de base, plus il est difficile de bien connaître et évaluer l'exposition qui en découle.

Les mauvais résultats des dernières décennies ont fortement sensibilisé les réassureurs à cet aspect des choses car, souvent, le réassureur découvrait l'ampleur de son exposition aux risques après la survenance d'un sinistre important.

Aujourd'hui, les compagnies souhaitent connaître leurs engagements et la valeur du sinistre maximal auxquelles elles peuvent être confrontées sur chaque secteur géographique, chaque garantie et chaque branche d'assurance.³⁴

L'assurance a évolué dans le temps pour devenir de plus en plus complexe et sophistiquée.

Elle représente, aujourd'hui une activité mettant en relation des notions juridiques et statistiques.

Elle joue un rôle important dans la société et l'économie d'un pays et ce, par la collecte des fonds et la protection ainsi que l'encouragement des investisseurs. Son activité est en expansion permanente car les assureurs élargissent la liste des risques qu'ils sont prêts à assurer.

De ce fait, la réassurance a pris un rôle très important dans l'appréhension du risque, puisqu'elle représente un instrument de transfert de risques pour l'assureur.

La réassurance aide finalement l'assureur à surveiller ses risques en lui permettant par exemple de compenser les plus catastrophiques.

³⁴ Technique et pratique de la réassurance, Op Cit, P48-49

Conclusion

L'audit est une procédure indépendante, objective et neutre exercée en équipe au sein d'une entreprise par des personnes formées. Cette activité a pour but d'induire une amélioration des performances de l'entreprise en s'assurant de son bon fonctionnement et en apportant des conseils.

Grâce à une technique systématique et organisée, l'audit permet à l'entreprise d'atteindre les objectifs visés. Il s'agit d'une approche de perfectionnement des processus de gestion des risques, de surveillance et de gouvernance d'entreprise.

L'assurance répond à un besoin pressant des personnes physiques ou morales de se prémunir contre la survenance de certains événements pouvant les affecter dans leurs droits patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux.

De manière générale, l'assurance est, on le rappelle, une opération par laquelle l'assuré se fait promettre, moyennant une rémunération / prime pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation du sinistre, une prestation par l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique.

Autrefois, limitée à quelques affaires spécifiques, la réassurance est devenue aujourd'hui un acteur important du secteur de l'assurance ou elle y joue une influence croissante. Cette montée du rôle des réassureurs est notamment due au fait que la réassurance permet aux cédantes de faire face aux pics de sinistralité exceptionnels.

L'audit des assurances assure la gestion des risques. C'est-à-dire que l'expert évalue les risques et les éventuelles garanties d'assurance pour y faire les meilleures garanties au meilleurs prix. Plus précisément, l'audit des assurances consiste donc à engager un auditeur pour évaluer et investiguer sur les risques qu'elle peut encourir. Les recommandations d'audit seront liées à cette dernière, notamment au contrat d'assurance et de réassurance.

Introduction

La mission d'audit comptable et financière conduit à exprimer une opinion sur les comptes conformément au référentiel comptable utilisé : les comptes devant exprimer sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entité et les résultats de ses opérations.

L'auditeur doit ainsi porter un jugement sur :

- la conformité des comptes aux règles comptables et lois en vigueur,
- la sincérité des informations au regard des opérations réalisées par l'entreprise,
- l'image fidèle donnée par les états de synthèse des comptes et opérations de l'entreprise et de sa situation financière.

La démarche d'audit est une démarche à la fois spécifique et itérative, spéciale en ce sens qu'elle nécessite une connaissance minimale de l'entreprise à auditer, et itérative parce qu'elle sera précisée et complétée au fur et à mesure que seront obtenues les conclusions des premiers travaux.

La réalisation proprement dite de l'audit s'effectue par la mise en œuvre de différentes techniques qui trouvent à s'appliquer soit lors de certaines phases (évaluation du contrôle interne), soit à certains postes particuliers du bilan, soit enfin dans des environnements particuliers (l'utilisation de l'informatique comme moyen de révision).

Au cours de ce chapitre, nous allons montrer l'importance de la démarche d'audit que les auditeurs suivent pour bien réaliser leur mission tout en se basant sur des différents outils et techniques.

Ce chapitre est divisé en deux sections, la première sera consacrée sur la démarche d'audit, tout en mettant l'accent sur sa définition et ses différentes phases. Et la deuxième parlera sur les différentes techniques qu'utilise l'auditeur pour bien mener sa mission.

Section 1: LA DEMARCHE D'AUDIT

Pour que le travail de l'auditeur soit efficace, il doit se baser sur une méthode générale qui se résume à une démarche logique que l'auditeur doit suivre pour mener à bien son travail.

Au cours de cette section, nous allons donner un rappel sur la démarche d'audit universelle (3 étapes), que nous allons suivre lors de notre enquête. Nous allons, dans un premier lieu, définir la démarche d'audit, ensuite présenter chaque phase de la démarche en deuxième lieu.

1. Définition de la démarche d'audit

Il existe de différentes définitions de la démarche d'audit, nous avons choisit la suivante :

La démarche d'audit est un des principaux moyens en vue d'améliorer le système d'une entreprise donnée ainsi que son efficacité dans les diverses tâches à accomplir, mais est également conçu dans le but d'observer la bonne réalisation de ses objectifs.¹

2. Les trois phases fondamentales d'une démarche d'audit

Ces trois moments sont traditionnellement désignés :

- Phase de préparation,
- Phase de réalisation,
- Phase de conclusion.

Figure n° 10 : Les phases fondamentales de la démarche d'audit



Source: Conception personnelle

Chacune d'entre elles se découpe, nous le verrons dans l'analyse détaillée, en un certain nombre de périodes, mais au-delà de cette analyse, on peut dire qu'elles vont toutes exiger des auditeurs des compétences spécifiques, qui ne sont pas toujours l'apanage d'un seul, et qui permettent d'affirmer que la meilleure mission est toujours celle qui est réalisée à plusieurs.

¹ Jacques Renard « Théorie et pratique de l'audit interne », Op-Cit, p22

Ainsi ces trois phases sont parfois nommées :

- Phase d'étude,
- Phase de vérification,
- Phase de conclusion.

2.1. La phase de préparation

Qui ouvre la mission d'audit, exige des auditeurs une capacité importante de lecture, d'attention et d'apprentissage. En dehors de toute routine, elle sollicite l'aptitude à apprendre et à comprendre, elle exige également une bonne connaissance de l'entreprise car il faut savoir où trouver la bonne information et à qui la demander. C'est au cours de cette phase que l'auditeur doit faire preuve de qualités de synthèse et d'imagination. Elle peut se définir comme la période au cours de laquelle vont être réalisés tous les travaux préparatoires avant de passer à l'action. C'est tout à la fois le défrichage, les labours et les semailles de la mission d'audit.

Lors de la planification d'une mission d'audit, l'auditeur est tenu de récolter une bonne connaissance de l'activité de l'audité sur le plan organisationnel (structure organisationnelle de l'audité), et sur le plan procédural à partir de la compréhension des normes et des procédures appliquées.²

L'auditeur doit rechercher notamment les informations concernant les domaines suivants:

- Secteur d'activité;
- Nature d'activité;
- Organisation générale;
- Organisation spécifique de l'entité ;
- Organigramme ;
- Dirigeants (expérience, réputation, rotation) ;
- Effectifs et rotations ;
- Environnement informatique ;
- Méthodes et procédures ;
- Informations réglementaires ;
- Système d'information.

² Ibid.,p204.

2.1.1. Les méthodes de prise de connaissance

La prise de connaissance s'effectue à la fois par la consultation des documents, des visites et des entretiens.

Cette première démarche est suivie d'entretiens avec les dirigeants et les cadres principaux de l'entreprise, le niveau hiérarchique des interlocuteurs rencontrés dépendant de la taille de l'entreprise. Ces entretiens lui permettront d'obtenir une connaissance suffisante de l'entreprise, des marchés où elle intervient et l'évolution générale de ceux-ci.

Enfin, pour les entreprises ayant une activité industrielle, une visite des sites de production et de stockage permet à l'auditeur de se forger une première opinion sur certains aspects de l'organisation de l'entreprise.³

2.1.1.1. Le recensement des cycles principaux

L'activité de toute entreprise peut être découpée en cycles ou systèmes formant chacun un ensemble cohérent de procédures, destinés à remplir une fonction déterminée.

L'importance relative de ces différents cycles variera selon l'activité de l'entreprise. A titre d'exemple, le cycle Achats/Fournisseurs regroupe toutes les activités élémentaires qui vont de la sélection des fournisseurs de l'entreprise au paiement de ceux-ci, en passant par l'émission d'un bon de commande, la réception de la marchandise commandée (ou réalisation d'une prestation), le contrôle de la marchandise réceptionnée (quantité et qualité), avec celle commandée et facturée, la réception et le contrôle de la facture du fournisseur, l'enregistrement de la dette correspondante en comptabilité, la décision de payer, la préparation, l'émission et la comptabilisation des titres de paiement.

Les cycles habituellement identifiés sont les suivants: Achats/Fournisseurs, Vente/Clients, Production/Stocks, Immobilisation, Personnel/Paie, Trésorerie. Il est néanmoins évident que cette liste n'est pas exhaustive et que certains cycles identifiés ci-dessus peuvent ne pas exister et que d'autres peuvent s'y substituer.

Lors d'une première prise de connaissance de l'entreprise, le travail de l'auditeur consiste donc à analyser les fonctions clés assumées et à procéder au découpage de ses systèmes entre, d'une

³www.maleaconsulting.com , Audit comptable.

part, les cycles principaux, qui doivent faire le plus rapidement et le plus régulièrement l'objet d'un contrôle approfondi, et d'autre part, les cycles présentant un caractère accessoire qui peuvent être examinés de manière plus sommaire ou moins régulière.

2.1.1.2. L'identification des zones de risques

Une première identification des zones de risques, que l'auditeur prend en considération pour orienter ses travaux, est également effectuée lors de la prise de connaissance de l'entreprise. L'ampleur des travaux est en relation étroite avec l'importance des risques détectés. Ces risques peuvent avoir des origines de plusieurs ordres:

- liés au secteur d'activité de l'entreprise
- liés à l'entreprise elle-même:
 - degré de qualification et sensibilisation du personnel au contrôle interne;
 - taille de l'entreprise rendant plus ou moins difficile la mise en œuvre d'une séparation des fonctions;
 - situation financière de l'entreprise qui pourrait conduire à recourir à un degré de prudence plus ou moins important pour l'établissement des états financiers.
- liés aux opérations traitées par l'entreprise: celle-ci peut réaliser des opérations répétitives et de faible montant unitaire, pour lesquelles la qualité du système de traitement de l'information est fondamentale, ou bien des opérations importantes et non comparables, de montant unitaire élevé, qui doivent être revues par l'auditeur de manière presque exhaustive.

L'ensemble de ces travaux conduit l'auditeur à définir une démarche générale qui est formalisée dans un document de synthèse qui prend des dénominations variées en fonction des cabinets: "note d'orientation générale", "note de planification" ou "mémoire d'approche"...

Ce document définit l'approche générale: décomposition de la mission en phases, tâches à exécuter lors de chaque phase, équipe d'intervenants et moyens particuliers à mettre en œuvre, calendrier et localisation des différentes interventions.

N.B : Dans la première phase de sa mission, l'auditeur est essentiellement dans son bureau et dans son service. Ses déplacements sont courts et brefs ; à la limite ils peuvent ne pas exister.

2.2. La phase de réalisation

Cette phase fait beaucoup plus appel aux capacités d'observation, de dialogue et de communication. Se faire accepter est le premier impératif de l'auditeur, se faire désirer est le critère d'une intégration réussie. C'est à ce stade que l'on fait le plus appel aux capacités d'analyse et au sens de la déduction. C'est, en effet, à ce moment que l'auditeur va procéder aux observations et constats qui vont lui permettre d'élaborer la thérapeutique.

Cette phase constitue le corps de la mission et occupe la plus grande partie du temps de travail de l'auditeur, la durée de cette phase est de 20 à 50% du temps total de la mission. Elle correspond aux travaux d'exécution de la mission accomplis par les auditeurs essentiellement sur le terrain, au niveau des structures auditées, les principales étapes de cette phase sont les suivantes :⁴

- La réunion d'ouverture ;
- -Le programme d'audit ;
- -Le questionnaire de contrôle interne (QCI) ;
- -Le travail sur le terrain.

N.B : Dans cette phase, au contraire, l'auditeur est la plupart du temps sur le terrain, donc absent du service ; les retours au bureau sont rares, parfois inexistants.

2.3. La phase de conclusion

Elle exige également et avant tout une grande faculté de synthèse et une aptitude certaine à la rédaction, encore que le dialogue ne soit pas absent de cette dernière période. L'auditeur va cette fois élaborer et présenter son produit après avoir rassemblé les éléments de sa récolte : c'est le temps des engrangements et de la panification.⁵

Les principales étapes de cette phase sont :

- Réunion de clôture ;
- Rédaction du rapport d'audit interne ;

⁴ Ibid., 205.

⁵ Ibid., 205.

- Suivi du rapport d'audit interne.

N.B : Dans cette phase, retour à la sédentarité également ponctuée – comme dans la première phase – de quelques déplacements possibles, brefs et rapides. Et cette sédentarité peut également signifier travail à domicile.

Remarque : « Retour au bureau » ne signifie pas nécessairement « retour dans le service » : tout dépend de l'éloignement de l'auditeur. Lorsqu'il réalise sa mission d'audit à proximité et que les frais de déplacement sont considérés comme budgétairement acceptables, l'auditeur revient effectivement dans le service. Mais si la mission se déroule au loin, et en particulier au-delà des frontières, « retour au bureau » doit se traduire par « retour dans le bureau affecté aux auditeurs ». En fait, et dans ce cas, l'absence hors du service se prolonge tout au long de la mission.

Comme conclusion, nous pouvons dire qu'un audit est conçu dans le but du recensement des conformités et défaillances d'une entreprise dans l'application de ses obligations vis-à-vis des tiers. La démarche d'audit apporte donc un point de vue référent et compétent sur la situation d'une entreprise face à ses obligations, ses principes de fonctionnement, ...

Au final, la démarche d'audit apporte des garanties de cohérence au regard de règles généralement admises et permet l'identification des écarts et moyens nécessaires pour converger vers celles-ci à toutes organisations sur la plupart de ses domaines d'interactions avec le « monde extérieur ».

Section 2 : LES TECHNIQUES DE LA DEMARCHE D'AUDIT

Une fois l'objet, et les objectifs d'une mission d'audit définis, l'auditeur devra choisir la meilleure technique pour les atteindre.

L'audit fait appel à des techniques et des outils tels que Le sondage, l'interview, Le flow charte, Le questionnaire de contrôle interne,... en vue d'appréhender une situation ou de résoudre un problème. L'audit s'exerce à travers des techniques et outils mais ne s'identifie pas à ces techniques et outils. L'audit est bien une approche, une démarche, une méthodologie. Si l'on reconnaît de plus en plus que la force de l'auditeur est sa méthodologie, on réduit, cependant très souvent, la méthodologie d'audit aux étapes de déroulement de la mission d'audit en faisant d'un certain nombre de concepts et de leur articulation pratique. La méthodologie d'audit est à la fois :

- .une démarche d'esprit, une démarche intellectuelle, un raisonnement faisant appel à des concepts propres,
- .une démarche pratique, une démarche sur Le terrain, une suite de comportements, de travaux et de documents s'inscrivant dans une approche particulière.

La réalisation proprement dite de l'audit s'effectue par la mise en action de différentes techniques qui trouvent à s'appliquer soit lors de certaines phases de l'audit (exemple : techniques d'évaluation du contrôle interne mises en œuvre pendant l'intervention intérimaire), soit à certains postes particuliers du bilan (exemple : demande de confirmation de soldes auprès de tiers).

Ci après, nous allons expliquer les différentes techniques qu'utilise l'auditeur pour effectuer sa mission.

1. les techniques d'évaluation du contrôle interne

L'évaluation du contrôle interne permet à l'auditeur de déterminer dans quelles mesures il pourra s'appuyer sur l'efficacité des procédures existantes, limiter ainsi le nombre de transaction, documents pièces, écritures à analyser et orienter ses travaux vers l'appréciation des risques majeurs. Elle est également le seul moyen de s'assurer du traitement correct des

opérations répétitives, telles que les facturations et leurs encaissements et, les achats et leurs paiements, ou l'établissement des feuilles de paie.⁶

Dans l'esprit cette démarche a vocation à s'appliquer à tous les cycles, et ce, quelle que soit l'activité de l'entreprise.

1.1.La démarche générale

Elle se divise en trois étapes :

1.1.1. Description du cycle considéré

L'examen de chaque cycle passe par une prise de connaissance effectuée à la fois par la consultation des manuels de procédures internes à l'entreprise (s'il en existe) et par des entretiens avec chaque membre du personnel de l'entreprise ayant un rôle à jouer dans le déroulement du cycle concerné.

Le but est de connaître la réalité concrète des circuits d'informations et données depuis l'existence d'une transaction avec un tiers jusqu'à sa saisie comptable sa restitution dans les comptes les entretiens pourront concéder tous les niveaux hiérarchiques. Les documents de l'entreprise utilisés par les différents intervenants seront examinés. Des questionnaires type d'examen permettant de guider les entretiens sont établis et adaptés à l'entreprise.

A partir de ces travaux l'auditeur est à même de réaliser une description précise et pratique des procédures relatives au cycle examiné.

1.1.2. Analyse des forces et des faiblesses

Passée cette première étape de, parfois longue, de prise de connaissance et de description de la procédure, l'auditeur procède à une évaluation de celle-ci en soulignant les faiblesses rencontrées et, en sens inverse, les points forts théoriques, tels qu'ils résultent de la description. L'auditeur s'assure de la réalité de ces points forts au travers de tests réalisés par sondages, ils peuvent être de plusieurs types.

-test de cheminement : ce type de test consiste en la vérification du correct cheminement des documents comptables et financiers, et du respect des procédures, quelle que soit l'étape concernée. Tout au long de ce test, l'auditeur doit penser à vérifier la cohérence des dates, la matérialisation des autorisations accordées et la correcte séparation des tâches.

⁶www.Scribd.Com. « Les techniques de l'audit ».

-test du cutoff : Ce test permet de vérifier que le principe de séparation des exercices est respecté. En sélectionnant des sorties de stock, suite à des ventes, l'auditeur pourra vérifier que les marchandises ont bien été expédiées, en remontant aux bons des transporteurs, puis obtenir les factures et vérifier que les ventes ont bien été comptabilisées à la date d'expédition.

1.1.3. Contrôle des procédures exceptionnelles

Il est particulièrement important d'analyser les conditions dans lesquelles les procédures inhabituelles sont utilisées. Généralement, le recours à celles-ci traduit l'impossibilité de régler un cas particulier par les procédures habituelles. Exemple : factures émises manuellement c.à.d. non engendrées par le système informatique de l'entreprise.

Pour finir on peut dire que l'évaluation du contrôle interne a des impacts importants sur la démarche d'audit relative aux comptes proprement dits. Imaginons que l'évaluation du cycle ventes-clients ne puisse aboutir à s'assurer que toute vente enregistrée en chiffre d'affaires a donné lieu à livraison. L'auditeur doit alors rechercher quelles mesures peuvent être mises en place d'ici à la fin de l'exercice pour valider le chiffre d'affaires comptabilisé.

D'une manière générale, l'auditeur doit anticiper les moyens pouvant être mis en œuvre pour pallier les faiblesses détectées, et, le cas échéant, en tirer des conclusions sur l'étendue des travaux à réaliser, lors de la phase finale, ou sur l'opinion à émettre dans son rapport général.

2. L'observation physique

Nous allons commencer par sa définition et son objectif

2.1.Définition et objectif de l'observation physique

L'observation physique des stocks vise à vérifier que les éléments portés à l'actif du bilan de l'entreprise ont une existence physique réelle. Il s'agit d'une technique à laquelle est attachée, par nature, une force probante importante.

Celle-ci s'applique le plus souvent à des biens matériels, les stocks ou les immobilisations corporelles, mais peut également trouver son application dans le contrôle d'autres éléments de l'actif, comme les espèces en caisse ou les effets de commerce.

L'observation physique la plus couramment pratiquée et obligatoire pour le commissaire aux comptes est le contrôle de l'inventaire physique de stock, en fin d'exercice. En effet, les mouvements de quantités de stocks ne font pas toujours l'objet d'un suivi comptable au jour le jour, contrairement aux immobilisations corporelles ou à d'autres actifs. La valorisation des stocks et la comptabilisation de leur variation d'un exercice à l'autre ne sont généralement réalisées qu'à la clôture (inventaire intermittent). Même pour les entreprises qui disposent d'un inventaire permanent des stocks (c.à.d. d'un suivi permanent des quantités en stock leur permettant de valoriser régulièrement leurs stocks), il est nécessaire, compte tenu de la fréquence élevée des mouvements à enregistrer entraînant des erreurs d'éventuelles et des risques de vols, de valider les données issues de l'inventaire permanent par un contrôle physique.⁷

2.2. L'observation physique des stocks

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le travail de l'auditeur consiste non pas en la vérification exhaustive des quantités en stocks, mais en un contrôle lui permettant de s'assurer de la fiabilité de l'inventaire physique. Réalisé par les personnes de l'entreprise auditée. Cela explique que l'intervention des auditeurs pendant l'inventaire physique lui-même soit limitée.

Les auditeurs travaillent essentiellement avant l'inventaire pour valider la procédure d'organisation et en fin d'inventaire pour veiller à la correcte centralisation des comptages.

Leur contrôle porte à la fois sur les marchandises elles-mêmes et sur les procédures de contrôle interne, assurant le déroulement optimal de l'inventaire. L'assistance et le contrôle de l'inventaire physique sont des éléments importants dans la prise de connaissance de l'entreprise auditée. En effet, l'assistance à l'inventaire physique représente, pour l'auditeur, l'occasion pour connaître les produits l'entreprise et de visualiser leur processus de fabrication.

L'assistance à l'inventaire physique permet aussi de constater, sur le terrain, divers problèmes techniques propres à l'entreprise (protection physique insuffisante de stocks à forte valeur, stockage de denrées périssables dans des conditions défectueuses).

⁷www.Scribd.Com « Les technique de l'audit ».

2.2.1. Contrôle de l'organisation générale de l'inventaire

L'auditeur doit vérifier que certains points de procédure sont correctement appréhendés et appliqués, afin d'assurer le bon déroulement de l'inventaire physique. On peut citer, entre autre, la nécessité de vérifier l'indépendance des équipes de comptage par rapport aux responsables des stocks, l'existence d'une procédure de double comptage en aveugle, un rangement et un étiquetage clairs des marchandises, l'arrêt de tout mouvement de marchandises pendant l'inventaire, le recensement de tous les sites de stockage-y compris les stocks appartenant à la société auditée, en dépôt ou en consignation chez des tiers, la bonne identification des marchandises en dépôt ou en consignation appartenant à des tiers, la centralisation correcte des fichiers d'inventaire et un comptage en phase avec consignes données en matière de séparation des exercices.

Il impératif que l'auditeur ait toujours à l'esprit, lors de ses travaux et de la rédaction de ses rapports, que l'objectif à atteindre est de déterminer si l'inventaire physique est fiable et, donc de, si les quantités et la qualité des produits sont correctement appréhendés et ce par rapport à la date de clôture de l'exercice.

2.2.2. Contrôle des biens stockés

Outre ce contrôle l'organisation générale de l'inventaire physique, l'auditeur vérifie les stocks, en quantité et en qualité, en s'assurant que :

- Les comptages sont directement réalisés il effectue lui-même des comptages par sondages : sondages aléatoires et sondages sur les marchandises représentant les valeurs en stock les plus importantes, en partant du fichier informatique permanent (fichier fournissant une base théorique des quantités, d'après le suivi informatique des mouvements) ou des marchandises physiquement présentes, et en confrontant à chaque fois les résultats aux comptages effectués par la société auditée,
- Les marchandises sont dans un état correct, afin de déterminer une éventuelle dépréciation, dans le cas contraire.

Ce contrôle n'est pas toujours aussi évident qu'il peut y paraître, compte tenu de la diversité des produits à inventaire. En effet, si le comptage d'une pile de livres ne pose pas de difficulté, il en va autrement lorsqu'il s'agit d'inventorier des matières faisant l'objet des modes de stockage particuliers : cuves à jaugeur, tas à cuber, ou encore des denrées dans l'appréciation en valeur nécessite des connaissances spécialisées.

L'auditeur peut dans ce cas se faire assister par des spécialistes indépendants ayant une connaissance particulière soit de la nature des stocks soit de procédures élaborées de comptage à mettre en œuvre.

2.3. L'exploitation de l'inventaire physique

Après avoir assisté à l'inventaire physique l'auditeur rédige une note de conclusion sur la fiabilité de l'inventaire. Il n'est pas exclu qu'un inventaire physique, jugé insuffisamment fiable, doive être renouvelé pour que l'auditeur accepte de certifier les quantités en stocks.

Les travaux sur l'inventaire physique ne se limitent pas cette seule intervention. Il s'inscrit dans le cadre plus général de contrôle de la valeur de stocks de fin d'exercice, contrôle qui se subdivise en quatre parties :

- Les quantités (auditée au moment de l'assistance à l'inventaire physique,
- La valorisation de ces quantités,
- Le calcul de la provision pour dépréciation,
- Le contrôle du respect de séparation des exercices (cohérence entre les montants en stock et les ventes et achats comptabilisés avant la clôture de l'exercice).

2.3.1. Contrôle des quantités prises en compte

Il est important de vérifier que les quantités prises en compte en définitive, pour la valorisation du stock de fin d'année, sont bien les mêmes que celles ayant été inventoriées, et que les erreurs relevées par les auditeurs ont bien été corrigées. En effet, des erreurs de saisie, de centralisation, voire de totalisation, ne sont pas rares.

De plus, dans le cas où l'inventaire physique est réalisé à une date différente de celle de la date de clôture des comptes (en général, le dernier jour de l'année civile), il est impératif de pouvoir retracer et expliquer tous les mouvements survenus entre la date de l'inventaire et celle de clôture des exercices des comptes. Par ailleurs, l'analyse des principaux écarts permet de s'assurer qu'aucune anomalie significative n'est survenue, ou de détecter, dans le cas contraire, d'éventuels problèmes de contrôle interne par exemple : défauts du système informatique gérant les mouvements des stocks théoriques).

2.3.2. Contrôle du respect de séparation des exercices

Le principe de la séparation des exercices est un des grands principes comptables. Il consiste en la comptabilisation des charges et des produits afférents sur un même exercice conformément à un fait générateur du résultat généralement admis. En l'occurrence, lors de la vente d'un produit stocké, le produit est comptabilisé au crédit du compte de résultat, alors que la charge est- la vérification de stock – est débitée sur le même exercice. Le fait générateur d'une vente, c'est-à-dire, l'élément déterminant permettant de constater la vente comme effective, est le transfert de propriété, soit dans le plus part des cas la livraison.

Dés lors, le produit doit être comptabilisé sur le même exercice que la variation de stock correspondant à la marchandise livrée. Faute de quoi, le résultat de l'entreprise comprendrait à la fois la marge réalisée sur la vente et le coût de revient du stock, et serait surévalué. Parallèlement, toute marchandise réceptionnée doit donner lieu à enregistrement de la facture d'achat correspondante. Dans l'hypothèse où une marchandise entrée en entrepôt n'aurait pas donné lieu à cet enregistrement, le résultat serait surévalué du montant de la facture d'achat.

Lorsque l'inventaire a lieu à la date de clôture, l'intervention de l'auditeur se termine généralement par la collecte des derniers et premiers bons de réception et d'expédition, permettant ultérieurement de vérifier la cohérence entre les ventes, les achats et les quantités maintenues en stock.

3. La confirmation par des tiers

La confirmation par des tiers, figure parmi les outils obligatoires, efficace, rapides et extrêmement probants utilisés par les auditeurs. Elle a pour but de confronter les montants affichés par l'entreprise auditée avec ceux connus par des tiers ayant des relations économiques avec cette même entreprise. Cette technique est également appelée, dans le jargon des auditeurs, « circularisations ». ⁸

3.1. Le champ d'application de la confirmation

La technique de la confirmation s'utilise pour contrôler l'exactitude de certains montants du bilan, comme les créances clients, les dettes fournisseurs, les soldes bancaires, ou pour recueillir les informations telles que les autorisations de signatures des instruments de

⁸www.Scribd.Com. « Les techniques de l'audit ».

paiement, les cautions et avals donnés, le correct suivi des déclarations et paiement des cotisations aux organismes sociaux, les différents litiges suivis par les avocats.

3.2. Les différentes natures de confirmations

Chaque poste du bilan, susceptible d'être audité par la technique de la confirmation directe, fait appel à une nature de confirmation spécifique, répondant à un objectif précis.

En effet, la demande de la confirmation d'une créance client est une demande dite fermée, puisque le solde du client chez la société auditée est annoncé le but est dans le cas de la vérification d'une créance client, de vérifier que cette créance est bien réelle, et non surévaluée ; on se doute que le client sera prompt à réagir, si la créance indiquée par la société est supérieure à la dette qu'il a inscrite dans ses livres. Au contraire, la demande de confirmation d'une dette fournisseur est ouverte, puisque l'auditeur cherche à s'assurer de la comptabilisation exhaustive des factures fournisseurs et règlement reçu, correspondant au solde de fin d'année de cette dette ; le document demandé est, dans ce cas, le relevé de compte chez le fournisseur de la société auditée.

3.2.1. Préparation et exploitation des confirmations

Avant d'exploiter et d'envoyer les demandes de confirmation, il faut d'abord procéder à leur préparation.

3.2.2. Préparation des demandes de confirmation

Le travail de l'auditeur ne consiste pas en la demande de confirmation exhaustive de tous les tiers ayant des relations économiques avec la société auditée.

Les tiers auxquels les auditeurs demandent une confirmation sont sélectionnés lors de phase de préparation de revue des comptes, appelée « phase de pré final », ou encore lors de la phase intérimaire les critères de sélection varient en fonction de la nature de la confirmation demandée.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la circularisation des fournisseurs cherche à identifier des factures non comptabilisées. Dès lors, les fournisseurs à « circulariser » sont sélectionnés sur la base de leur solde, dans les comptes de la société, mais surtout sur la base des mouvements créditeurs de l'année ; en effet, l'auditeur vise à sélectionner les fournisseurs

ayant les échanges les plus significatifs avec l'entreprise auditée, car le risque de non-exhaustivité est alors d'autant plus grand.

En ce qui concerne les clients, le risque dont la couverture est recherchée par la mise en œuvre de la circularisation est la comptabilisation de créance non reconnues par les clients. En conséquence, la sélection des clients à circulariser se fait en par priorité en utilisant comme critère l'importance des soldes.

Les sélections doivent également être faites selon des critères conduisant à identifier et expliquer les anomalies possibles. Ainsi, les fournisseurs ayant un solde débiteur important ou les clients ayant un solde créditeur important sont circularisés.

Quant aux banques, organismes sociaux et avocats, ceux-ci sont circularisés sans exception, car son recherchés, par ce moyen des informations qui ne sont pas nécessairement traduites en lecture directe dans les comptes (exemple : signature autorisée pour les banques, litiges en cours pour les avocats).

3.2.3. Envoi et suivi des lettres

La demande de confirmation est établie par l'entreprise auditée seule habilitée à le faire ; elle mentionne que cette demande est réalisée dans le cadre de l'intervention des commissaires aux comptes et il est demandé que la réponse soit adressée directement à l'auditeur.

Les listes de tiers à circulariser, établies par les auditeurs, sont communiquées à l'entreprise, rédige les lettres de demande de confirmation selon des modèles prédéfinis. Par souci de contrôle d'un envoi exhaustif de ses demandes, les lettres sont transmises à l'auditeur qui en assure l'expédition, ainsi que le suivi des réponses reçues et des relances à effectuer.

3.2.4. Exploitation des réponses et méthode alternative

Les réponses reçues doivent être rapprochées des soldes lus dans les livres de la société auditée et les écarts analysés. Ce rapprochement est le plus généralement, effectué par les équipes comptables de la société auditée, le rôle des auditeurs étant de contrôler la cohérence des rapprochements et de vérifier certains montants, par sondages.

La circularisation atteint rarement un taux de réponses de 100% faute de réponse, l'auditeur doit utiliser une autre méthode pour contrôler les montants concernés. Cette méthode est appelée **méthode alternative**. De même que la nature des demandes de confirmation varie en

fonction du poste audité, la méthode alternative utilisée s'adapte au poste à contrôler. Ainsi, la méthode alternative à mettre en place pour contrôler que les principales factures réglées sur les premiers mois de l'exercice suivant. Toute anomalie significative doit être analysée.

4. Les sondages

Le sondage a une place primordiale dans les travaux de l'auditeur car celui-ci ne peut pas vérifier l'exhaustivité des opérations. Le sondage lui permet d'obtenir une assurance raisonnable à défaut d'une assurance absolue.⁹

4.1. Vue d'ensemble

En raison de l'impossibilité matérielle de vérifier l'exhaustivité des opérations, l'auditeur met en œuvre tous les moyens qui lui permettent d'acquiescer une assurance raisonnable : des lors, le sondage a une place primordiale dans son travail. La sélection des éléments à analyser est à la fois fondée sur l'expérience de l'auditeur et la technique du sondage, qui doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche méthodique.

Le sondage consiste à appliquer une procédure de contrôle à une partie limitée (**l'échantillon**) d'un ensemble d'éléments (**la population**). La population peut être, en audit, un solde de comptes ou toute autre catégorie d'objets. Les résultats obtenus sur l'échantillon contrôlé doivent être susceptibles d'être extrapolés à l'ensemble de la population, objet du contrôle, pour aboutir à une conclusion sur le risque d'erreur.¹⁰

Les sondages sont utilisés dans les deux grandes phases de l'audit que sont **l'évaluation du contrôle interne** et **le contrôle des comptes**. Chacune de ces phases implique un chiffrage des constats effectués par l'auditeur :

- Celui du risque d'erreur lié aux faiblesses relevées dans le contrôle interne pour traiter les flux ;
- Celui du risque d'erreur dans la valorisation des comptes.

La détermination des échantillons statistiques représentatifs, indispensable pour une extrapolation satisfaisante des observations faites sur l'échantillon à la population totale, constitue un point d'audit des plus complexes.

⁹ www.maleaconsulting.com « Audit comptable et financière : Objectifs, démarche et techniques ».

¹⁰ www.scribd.com « Les techniques de l'audit ».

On peut distinguer deux types de sondages selon l'objectif à atteindre :

4.1.1. Le sondage d'estimation

Permettant de mesurer selon une méthode statistique si les erreurs relevées relatives à des séries importantes de données font courir un risque significatif global ;

4.1.2. Le sondage de détection

visant à vérifier si les anomalies apparentes sont réelles. L'utilisation du sondage intervient lors de la phase de contrôle ou de chiffrage de l'erreur décelée. En aucun cas, il ne peut s'agir d'une méthode d'analyse. Les sondages sont utilisés dans le but de corroborer, ou de mesurer, des risques décelés suite à une analyse pertinente. L'auditeur ne disposant ni du temps, ni des moyens d'une reconstruction exhaustive de l'information, les sondages apportent une réponse technique à une nécessité de valorisation.

Les sondages comportent nécessairement une marge d'erreur, car ils sont fondés sur l'extrapolation ou l'estimation. La difficulté pour l'auditeur est d'apprécier l'importance de celle-ci afin d'aboutir à une marge d'erreur acceptable, au regard de l'objectif recherché. La judicieuse sélection de l'échantillon du sondage conditionnera le succès de celui-ci.

4.2. L'interprétation des résultats

L'utilisation des résultats d'un sondage doit toujours être menée avec précaution en vérifiant que sa réalisation a été menée dans les règles de l'art (échantillon choisi selon un mode de sélection réellement aléatoire, homogénéité de la population contrôlée) et que l'extrapolation a été menée correctement en appliquant les formules statistiques appropriées.

Cette vérification faite, les résultats pourront mener l'auditeur soit à trouver le résultat du sondage satisfaisant (obtention d'un résultat admissible à un niveau de confiance suffisant) , soit à le trouver non satisfaisant.

Dans ce deuxième cas, l'auditeur devra soit augmenter la taille de l'échantillon, soit émettre une réserve sur le poste contrôlé.

La mise en œuvre des sondages est de plus en plus facilitée par la possibilité de recourir à l'information à la fois pour la sélection de l'échantillon qui, par le jeu de table de nombres aléatoire, peut être facilement sélectionné, et pour les calculs ultérieurs d'exploitation des sondages.

5. La revue analytique

A l'opposé des sondages qui visent l'analyse détaillée d'un échantillon, l'auditeur pratique également un examen dit « analytique » qui l'amène à s'interroger sur certaines évolutions globales de postes entre eux.

Si l'auditeur dispose, dès le début de son contrôle sur les comptes finaux, d'un bilan et d'un compte de résultat déjà établis, il commence par le travail qui lui permet d'acquérir une compréhension rapide des comptes de l'exercice.¹¹

La CNCC, dans ses normes de travail, cite notamment :

- L'établissement des ratios habituels d'analyse financière et leur comparaison avec ceux des exercices précédents et du secteur d'activité ;
- Les comparaisons entre les données résultat des comptes annuels et des données antérieures, et provisionnelles de l'entreprise ou de données d'entreprises similaires ;
- La comparaison en pourcentage du chiffre d'affaire des différents postes du compte de résultat.

Cette analyse permet de poser des questions à l'entreprise pour obtenir des explications sur les évolutions ou ratios a priori anormaux.

6. La lettre d'affirmation

Lorsque l'auditeur travaille dans le cadre d'une mission légale de commissariat aux comptes, il a une obligation de moyens et non de résultats. D'après les normes de la CNCC, les auditeurs se doivent de « mettre en œuvre les diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives ». La lettre d'affirmation est une lettre signée par les dirigeants de l'entreprise, qui s'engagent à avoir communiqué aux auditeurs tous les éléments, concernant les événements significatifs, ayant un impact sur la situation financière de l'entreprise. Ce sera également l'occasion pour l'auditeur d'avoir un engagement écrit sur les intentions des dirigeants de l'entreprise qui pourraient avoir un impact sur l'évaluation de certains postes.

Cet outil est relativement souple. Il n'existe pas de modèle standard. Chaque lettre d'affirmation doit être rédigée en fonction des risques et des incertitudes de l'entreprise auditée.

¹¹www.Scribd.Com « Les techniques de l'audit ».

Les affirmations générales les plus courantes portent toujours sur des éléments ayant une incidence significative sur les comptes.

Ainsi, il sera demandé aux organes de la direction d'affirmer avoir communiqué aux auditeurs l'ensemble de la comptabilité et les documents afférents, ou de les avoir informés de :

- toute irrégularité ou malversation connue, commises au sein de la société ;
- tout avertissement ou mise en demeure d'organismes officiels, concernant le non respect ou le manquement aux règles professionnelles de présentation des comptes ;
- toute transaction connue s'étant traduite par des versements ou des recettes à caractère illicite ;
- tout plan de restructuration ou de réorganisation en cours, ou prévu ;
- toute affaire litigieuse ou contentieuse en cours.

Il est évident que cette liste n'est pas exhaustive, et que la rédaction de la lettre d'affirmation doit être adaptée à l'entreprise auditée.

L'obtention d'une telle lettre ne dispense en aucune manière les auditeurs de mettre en œuvre les diligences habituelles. Elle constitue cependant pour certaines opérations qui ne trouvent pas immédiatement leur concrétisation dans les flux de l'entreprise le seul moyen de les détecter. Ainsi, les opérations de portages (ventes des litiges par une société à un tiers avec obligation de rachat à un prix déterminé à l'issue d'une période fixe) ne pourront généralement n'être détectées que si la direction de la société indique. Ainsi, le rapport Marini sur la modernisation du droit des sociétés envisagée donne un fondement légal à la norme professionnelle prévoyant la lettre d'affirmation.

7. L'utilisation de l'informatique dans les travaux de vérification

L'existence au sein d'une société, de données sur supports magnétiques permet à l'auditeur d'écrire des programmes qu'il fera tourner sur ces fichiers pour procéder à l'ensemble des vérifications.

L'utilisation de l'informatique de façon générale, permettra de vérifier des données comptables découlant de fichiers importants, pour lesquels l'édition sur papier n'est plus pratiquée.

L'informatique pourra également faciliter la détection, au sein de données, d'éléments à priori anormaux ou atypiques sur lesquels devra s'opérer un contrôle particulier.¹²

Pour conclure, il est important de signaler qu'au cours de son évolution qui date de plusieurs siècles, l'objectif de l'audit et ses techniques ont évolué progressivement et essentiellement, d'une recherche spécifique des fraudes, notamment dans les écritures comptables à une appréciation générale des rapports émis par les organisations et une analyse critique de la fiabilité des procédés et des systèmes d'organisation de celle-ci.

¹²www.maleaconsulting.com

Conclusion

L'audit est devenu une fonction d'assistance au management des entreprises ; il a pour but de fournir des diagnostics, des appréciations, et des recommandations pour l'amélioration de l'entité auditée, et pour cela l'audit a acquis une très grande importance au niveau des entreprises.

Il faut que toutes entreprises créent une cellule d'audit au niveau de sa direction ou bien elles forment un auditeur bien qualifié pour procéder à un audit au moins deux fois par an et ça pour les différents intérêts que l'audit apporte à l'entité.

Une mission d'audit, c'est un travail temporaire que l'auditeur fait et pour cela il doit suivre une méthodologie qui se déroule en trois phases.

Introduction

Au lendemain de l'indépendance, et pour des motifs de souveraineté, l'assurance a été mise sous tutelle de l'État. L'assurance était perçue dès lors sous l'angle de la sécurisation du patrimoine des entreprises étatiques et l'acte d'assurance était considéré beaucoup plus comme une démarche institutionnelle qu'un besoin de protection.

Le marché assurantiel en Algérie compte plusieurs sociétés d'assurances publiques et privées, issues de l'ouverture du secteur en 1995, avec une multitude de contrats proposés aux particuliers comme aux entreprises.

Parmi ces sociétés, on a la Société Algérienne d'Assurance, S.A.A, qui est classée aujourd'hui parmi les premières sociétés d'assurance et de réassurance dans notre pays.

Pour répondre à la question de départ qui est : « **La souscription des contrats placés en réassurances à la DR de T-O est-elle conforme à la procédure édictée par les services centraux de la société nationale des assurances S.A.A ?** », ce chapitre reprend les résultats de notre enquête.

Notre démarche a respecté les trois étapes universelles d'une démarche d'audit à savoir : la prise de connaissance, phase de réalisation et phase de conclusion.

Les vérifications sur le terrain nous ont permis des constats et faire sortir des points forts et des points à améliorer, ensuite les recommandations.

Ainsi, la première section portera sur la présentation du secteur des assurances en Algérie ainsi que l'environnement interne et externe de la S.A.A.

Dans la deuxième section, nous allons présenter les résultats de notre enquête réalisée au niveau de la direction régionale de la S.A.A de Tizi-Ouzou, concernant la souscription des contrats de réassurance.

Section 1 : PRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT INTERNE ET EXTERNE DE LA S.A.A

De nos jours, l'activité d'assurance occupe une place primordiale dans la vie économique contemporaine. Outre les garanties qu'elle offre aux clients, elle représente une épargne favorable et non négligeable au développement de l'économie.

Au cours de cette section nous allons, dans un premier lieu, mettre l'accent sur le secteur algérien des assurances, à partir de l'étude de son évolution et ses acteurs, puis présenter la société nationale des assurance (S.A.A) en deuxième lieu, et en fin présenter le référentiel de la S.A.A pour la souscription d'un contrat d'assurance et de réassurance

1. Présentation du secteur des assurances en Algérie

Comme pour beaucoup de secteurs d'activité, l'assurance a commencé, en Algérie, dès les premières années de l'indépendance. Le législateur algérien a reconduit- par la loi 62-157 du 21 décembre 1962, tous les textes déjà existants, en attendant la mise en place d'une réglementation nouvelle afin de sauvegarder les intérêts du pays.

Dès l'indépendance, obligation est faite aux compagnies d'assurance étrangères de céder 10% de leur portefeuille au profit de la CAAR, créée en 1963.

En 1964, et en sus de la CAAR, doyenne des sociétés nationales d'assurance, seule la société algérienne d'assurances, la SAA, alors société algéro-égyptienne, a continué d'exercer ses activités avec la compagnie tunisienne STAR, aux côtés de deux mutuelles d'assurances, l'une pour les risques agricoles et l'autre pour l'enseignement.

En 1966, l'Algérie indépendante institue le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances (Ordonnance N°66- 127 du 27 mai 1966). Les entreprises publiques nationalisées étaient : la CAAR, spécialisées dans les risques transports et industriels, et la SAA (après rachat des parts égyptiennes) dans les risques automobiles, assurances de personnes et risques simples durant la période allant de 1973 à 1989.

Les engagements contractés par les compagnies étrangères de l'époque auprès des assurés algériens ont été en fin de compte honorés par les sociétés algériennes nationalisées.

A partir de 1973, un nouveau type de compagnies d'assurance voit le jour avec la création de la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR).

Dés 1985, la création de la Compagnie Algérienne des Assurances (CAAT) a induit une nouvelle donne, en se concentrant sur les risques de la branche transports, prenant, ainsi, une part de marché de la CAAR, qui détenait le monopole sur les risques industriels.¹

A partir de 1989, l'Etat met fin à la spécialisation. Toutes les compagnies existantes ont, désormais, la possibilité de couvrir tous les risques, qu'elles souhaitent.

Six années plus tard, en 1995, un nouveau pas franchi : les privés peuvent, dorénavant, créer leurs propres compagnies d'assurance. La loi N° 06- 04 de 2006, modifiée en 2011, a explicité davantage la voie à suivre par les assurances. Elle permet, notamment, de distinguer l'assurance de « dommages » de l'assurance de « personnes » (appelée assurance-vie).

Afin novembre 2011, le marché est composé de 20 sociétés d'assurance (de dommages et de personnes ainsi que les mutuelles) et de réassurance, dont la moitié relève du secteur public.

Tableau 1 : structure du secteur Algérien des assurances

Secteur Public	Secteur Privé
<u>Sociétés publiques d'A.D :</u> -CAAR -SAA -CAAT -CASH	<u>Sociétés privées d'A.D :</u> -CIAR -SALAMA Assurance -2A -ALLIANCE Assurance -TRUST Algeria -AXA Algérie Dommage -GAM
<u>Sociétés publiques d'A.P :</u> -CAARAMA -SAPS -TALA	<u>Sociétés privées d'A.P :</u> -CARDIF EL Djazair -MACIR-Vie -AXA Algérie Vie -Le Mutualiste

¹ Revue l'assurance N°1/ 1^{er} semestre 2012, p05 .

<u>Sociétés publiques spécialisées :</u> -CAGEX -SGCI	<u>Sociétés a forme mutuelle :</u> -CNMA -MAATEC
<u>Société publique de réassurance :</u> -CCR	—

1.1. Le cadre réglementaire et législatif du secteur des assurances en Algérie

En Algérie, on ne pouvait pas parler d'un code des assurances ou d'une organisation du secteur des assurances qu'après la promulgation de la loi 95 – 07 relatives aux assurances, malgré les réformes introduites dans ce secteur.²

1.1.1. L'Ordonnance de 95-07 du 23 chaabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995

Cette ordonnance est le texte de référence du droit des assurances, elle a modifié complètement la stratégie du secteur en mettant fin au monopole de l'Etat et elle permet la création des sociétés privées algériennes. Enfin, c'est par ce texte que sont « réintroduits » les intermédiaires d'assurance (agents généraux et courtiers) disparus avec l'institution de monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance.

Pour les assurés cette loi a permis une meilleure protection de l'assuré et une meilleure occupation de ses besoins de la part de l'autorité de contrôle.

En résumé cette loi a apporté les points suivants :

- La vision « économie du marché » est bien présente à travers la diminution de la liste des assurances obligatoires, et la liberté de pratiquer l'activité d'assurance et / ou de réassurance, après l'obtention d'un agrément auprès du ministère des finances ;
- L'organisation du métier de l'intermédiation (courtier et agents générale) ;
- L'introduction de la cession obligatoire de toutes les affaires souscrites par les compagnies actives sur le marché algérien.

Il faut signaler que cette loi a vue l'instauration de l'obligation de s'assurer contre les catastrophes naturelles CAT-NAT en 2003.

² Documents internes à la saa.

Tout propriétaire, personne physique ou morale autre que l'Etat, d'un bien immobilier construit situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommage garantissant ce bien contre les effets des catastrophes naturelles.

Cette décision a été prise suite au séisme qui a frappé l'Algérie en 2003, où l'Etat a payé une lourde facture à cause de l'absence de l'assurance. Donc, l'abandon de la spécialisation en 1989, ajouté à la libéralisation du marché par la promulgation de cette loi, a accéléré la densité du réseau par l'établissement d'un important nombre d'agents généraux repartis sur l'ensemble du territoire national.

1.1.2. La loi 06 – 04 du février 2006

La réforme du secteur des assurances intervenues en 2006 s'est faite sur la base du constat que les assurances de personne ne représentent que 6 à 7% du portefeuille des sociétés d'assurance, alors qu'environ 93% de la production était réalisée dans les assurances dommages.

Donc ce dysfonctionnement enregistré dans le secteur des assurances a poussé les pouvoirs publics à promulguer la loi 06-04 modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 dans le but de :

- Stimuler l'activité de l'assurance ;
- Renforcer la sécurité et la gouvernance des entreprises ;
- Réorganiser la supervision.

Les principaux apports de cette loi sont :

- le renforcement de l'activité d'assurance de personnes ;
- la généralisation de l'assurance de groupe ;
- la réforme de droit de bénéficiaire ;
- la création de la bancassurance ;
- la séparation des activités vie et non- vie des compagnies ;
- le renforcement de la sécurité financière ;
- la création d'un fonds de garantie des assurés ;
- l'obligation de libération totale du capital pour l'agrément ;
- l'ouverture du marché aux succursales des sociétés d'assurance et / ou de réassurance étrangères ;
- institution d'une commission de supervision des assurances chargée de :

- veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relative à l'assurance et de réassurance par ces sociétés et intermédiaires d'assurances ;
- s'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ;
- vérifier les informations sur l'origine des fonds servant à la constitution ou l'augmentation du capital social des sociétés d'assurance et / ou de réassurance.

1.2. Les acteurs du secteur de l'assurance

Plusieurs acteurs interviennent sur le marché algérien des assurances, autre que les institutions chargées d'assurance, les compagnies d'assurance d'autres acteurs interviennent sur le marché, à l'image de : les agents généraux, les courtiers et les banques.³

1.2.1. Institutions chargées d'assurances

Le cadre institutionnel du marché algérien des assurances est composé de plusieurs institutions autonomes, à savoir : le ministère des finances et la centrale des risques.

1.2.1.1. Le ministère des finances

Les sociétés d'assurance et /ou de réassurance ne peuvent exercer leur activités qu'après avoir obtenu l'agrément au près du ministre des finances.

Le ministère de finances agréé des agents et des courtiers, comme il établit la liste des documents que les sociétés d'assurance et /ou de réassurance doivent fournir à la commission de supervision assurance.

1.2.1.2. La centrale des risques

Les sociétés d'assurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères doivent fournir à la centrale des risques les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le décret exécutif N° 07-138 précise les contours de sa mission : la centrale des risques collecte et centralise les informations relatives aux contrats d'assurance et de réassurance et les succursales d'assurance étrangères.

³www.cna.dz.

Toutes sociétés d'assurance doivent lui déclarer les contrats qu'elles émettent, la centrale les informe de toutes pluralités d'assurance de même nature et pour un même risque.

1.2.2. Les professionnels chargés de la vente des produits d'assurance

C'est le réseau de distribution de l'assurance, il est composé de quatre intervenants :

1.2.2.1. Les compagnies elles même

Elles disposent d'un réseau étendu de point de vente « agences directes » dont les salariés assurent la vente des produits.

1.2.2.2. Les agents généraux

On peut définir comme « L'agent général d'assurance est une personne physique qui représente une ou plusieurs sociétés d'assurances, en vertu d'un contrat de nomination portant son agrément en cette qualité ».

L'agent général, en sa qualité de mandataire, mis :

- D'une part, à la disposition du public sa compétence technique, en vue de la recherche et de la souscription du contrat d'assurance pour le compte de son mandant ;
- D'autre part, à la disposition de la société qu'il représente, ses services personnels et ceux de l'agence générale, pour les contrats dont la gestion lui est confiée.

1.2.2.3. Les courtiers d'assurance

On peut définir comme « Un courtier est personne physique ou morale admise à présenter des opérations d'assurance, dont l'activité consiste à mettre en relation des assureurs et des assurés en vue de la souscription de produits d'assurance selon le meilleur rapport qualité / prime ».

1.2.2.4. La bancassurance

C'est la distribution des produits d'assurance par les banques. Les sociétés d'assurance peuvent distribuer les produits d'assurances par l'entremise des banques et des établissements finances assimilés et autres réseaux de distribution.

1.3. Autres acteurs

Il existe plusieurs autres acteurs sur le marché des assurances, les voici⁴

1.3.1. DIRECTION GENERALE DU TRESOR : (DGT)

La Direction Générale du Trésor sous l'égide de Ministère des Finances est chargée d'initier tout texte législatif ou réglementaire relevant de son champ de compétence, de contribuer à la définition des politiques de gestion d'intervention du Trésor dans le secteur économique et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

1.3.2. DIRECTION DES ASSURANCES (DASS)

La Direction des Assurances (DASS) du Ministère des Finances fait partie intégrante de la Direction générale du Trésor (DGT) qui est composée, en sus de la DASS, de quatre autres directions (Dette publique, Trésorerie de l'Etat, Participations, et Banques publiques et Marché Financier).

1.3.3. COMMISSION DE SUPERVISION DES ASSURANCES (CSA)

La Commission de Supervision des Assurances (CSA) exerce le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance. Elle agit en qualité d'administration de contrôle au moyen de la structure chargée des assurances au ministère des Finances (DGT/DASS). La CSA, instituée par l'article 209 de l'ordonnance 95-07 modifiée et complétée, a deux principaux objectifs :

- Protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, en veillant à la régularité des opérations d'assurance ainsi qu'à la solvabilité des sociétés d'assurance;
- Promouvoir et développer le marché national des assurances, en vue de son intégration dans l'activité économique et sociale (art.209.Ord 95-07).

1.3.4. CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES (CNA)

Le Conseil National des Assurances par abréviation – CNA – est un organe institué par le Ministère des Finances et présidé par le Ministre chargé des finances.

⁴ www.cna.dz.

Le conseil est consulté sur les questions relatives à la situation, l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance. Il est saisi soit par son président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Il peut également être saisi d'avant-projets de textes législatifs ou réglementaires entrant dans son champ de compétence, par le Ministre chargé des Finances ou sur sa propre initiative.

1.3.5. BUREAU SPECIALISE DE TARIFICATION EN ASSURANCE (BST)

Le Bureau Spécialisé de Tarification en Assurances par abréviation – BST – est un bureau créé sous l'égide de Ministère des Finances par Décret exécutif N° 09-257 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances notamment l'application de l'article 231 de l'ordonnance N° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée.

Le bureau est présidé par le représentant du ministre chargé des finances.

1.3.6. BUREAU UNITE AUTOMOBILE ALGERIEN (BUA)

Le Bureau Unifié Automobile Algérien par abréviation dénommé BUA est une Société par actions (SPA), pourvue d'un capital social de 13 millions de dinars. Il a pour principale mission la délivrance de la carte orange, et ce, pour la prise en charge des sinistres automobiles causés ou subis par des algériens au cours de leurs déplacements dans les pays arabes signataires de la Convention collective des sociétés d'assurance de 1975. Ainsi, les détenteurs de cette carte ne payeront pas d'assurance aux frontières. Le montant de la prime varie actuellement, pour la durée d'un mois, entre 600 et 1500 DA, en fonction de la puissance et de l'usage du véhicule. Autrement dit, il s'agit de 30% de la prime concernant la garantie Responsabilité Civile (RC) automobile.

1.3.7. FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILES (FGA)

Le Fonds de Garantie Automobile (FGA) est un Etablissement public sous tutelle du Ministère des Finances qui a succédé au Fonds Spécial d'Indemnisation (FSI) lequel a été institué par l'article 70 de l'ordonnance portant loi de finances de 1970. Pour rappel, le FSI a été créé initialement en vue d'indemniser les victimes d'accidents corporels de la circulation routière causés par des véhicules automobile dans les cas où l'auteur responsable est inconnu ou connu mais non assuré ou déchu de la garantie. Par la suite, après les événements qu'a

connu notre pays en 1988 et à compter de 1991, les pouvoirs publics ont étendu l'objet du FSI dans un premier temps aux dommages résultant des manifestations troublant l'ordre public et par la suite à ceux inhérents aux actes de terrorisme et sabotage.

1.3.8. FONDS DE GARANTIE DES ASSURES (FGAS)

En application des dispositions de l'article 213, de l'ordonnance N° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, l'article 1 du Décret exécutif N° 09-111 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés, par abréviation -F.G.A.S – ci-après désigné « **le fonds**» .

Le **FGAS** a pour mission de supporter, dans la limite des ressources disponibles, tout ou partie des dettes nées des contrats d'assurance d'une société d'assurance en situation d'insolvabilité, dans le cas où les actifs de cette dernière se trouvent insuffisants.

1.3.9. EXPERTISE ALGERIE (EXAL)

La création de la Société « EXPERTISE ALGERIE » en 1997 s'inscrivait dans le cadre de la restructuration du secteur des assurances. L'activité d'expertise, qui était auparavant exercée en partie par les Bureaux Techniques de la C.A.A.R et la C.C.R et par les experts privés en ce qui concerne la C.A.A.T, a été filialisée en vue d'une meilleure maîtrise et une bonne prise en charge. Ainsi, les entreprises d'assurance et de réassurance en concertation avec les pouvoirs publics, ont décidé de la création d'une Spa filiale dont l'objet est de prendre en charge non seulement les expertises mais également les autres prestations à savoir les visites de risques et les actualisations de valeurs d'assurance etc..

1.3.10. SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE (SAE)

La Société Algérienne d'Expertise et du Contrôle Technique Automobile par abréviation – **SAE-EXACT** – est une société d'expertise et de contrôle en Automobile créée en 01 Février 1998.

1.3.11. ASSOCIATION ALGERIENNE DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS DE L'ASSURANCE (AADCA)

L'Association Algérienne de Défense des Consommateurs en Assurance par abréviation – **AADCA** – est une association créée par un groupe de citoyens qui vise à protéger et à défendre les intérêts du consommateur. Créée depuis deux ans, l'Association algérienne de

défense des consommateurs de l'Assurance compte aujourd'hui quelque 100 adhérents répartis sur treize (13) wilayas du pays.

2. Société nationale d'assurance S.A.A

Entreprise publique économique, agréée pour pratiquer des branches d'assurance, la Société Nationale d'Assurance S.A.A est la première société d'assurance et de la réassurance en Algérie.

2.1. Historique de la SAA

- La société Algérienne des assurances SAA a été créée le 12/12/1963 sous forme d'une société mixte Algéro-Egyptienne (61% - 39%).
- Le 27 mai 1966. Elle est devenue à travers la gestion de monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances, une entreprise publique nationale.

En janvier 1976, suivant la spécialisation des entreprises d'assurances, la SAA a été chargée de développer les segments du marché concernant les branches d'assurance suivantes : ⁵

- Automobile
- Risques des ménages, des artisans et commerçants, des collectivités locales et autres institutions relevant du secteur de la santé et des professionnels.
- Des assurances de personnes (accidents, vie, maladieetc.).
- En 1990, après le redressement de la spécialisation des entreprises publiques d'assurance, la SAA se lance dans la couverture des risques industriels, de la construction, de l'engineering et du transport pour étendre ses activités aux risques agricoles à compter de l'année 2000.
- En 1995, la SAA applique l'ordonnance 95 /07 de janvier 1995 qui est complétée et modifiée par la N°06 /04 conduisant à :
 - L'ouverture du marché aux investisseurs nationaux et étrangers.
 - La réintégration des intermédiaires privés (agents généraux, courtiers, bancassurance).
 - La mise en place des outils de contrôle du marché et la création de la commission nationale de supervision des assurances.

⁵ www.cna.dz.

- La séparation des assurances de personnes par rapport aux assurances de dommages.

La société Algérienne des assurances SAA est une société par action qui est classé au premier rang du marché national avec un capital social de 2 milliards de dinar et un effectif de 4645 employés.

Pour maintenir sa position de leader au niveau national, la SAA doit réaliser :

- Un chiffre d'affaire qui progresse à un rythme supérieur à celui du secteur.
- Une part du marché estimée à 25% du marché national.
- Un réseau commercial représentant le 1/3 du secteur.

Au fil du temps, la SAA a connu des évolutions et plusieurs organisations, toutes ces évolutions et transformations ont conduit donc à la décentralisation de la SAA en directions régionales dont celle de TiziOuzou qui est née en 1978, issue de l'éclatement de la direction régionale d'Alger avec un réseau de 10 agences (T.O, Bordj Menaiel , LNI , Azazga , Lakhdaria , DEM, Boghni, Ain Bessem et Sour El Ghouzlane).

Actuellement, elle couvre trois wilayas : Boumerdes ,Bouira et Tiziouzu qui est notre organisme d'accueil et qui dispose d'un réseau de 50 agences.

2.2. Le champ d'activités de la SAA

La SAA est leader des assurances en Algérie, sa direction régionale de T.O dispose d'un effectif de 440 employés et d'un chiffre d'affaire de 3.056.916.118.18 DA qu'il lui a permet de pratiquer les opérations d'assurances de toutes branches :⁶

- assurance automobile ;
- assurance des risques simples (biens personnels) ;
- assurance des commerçants, des particuliers et des professionnels ;
- assurance des risques individuels ;
- assurance engineering et construction ;
- assurance des risques agricoles ;
- assurance de personnes ;

⁶ Documents internes à la saa.

- assurance de transport.

Elle pratique aussi :

- des opérations de réassurance ;
- présentation du service après vente aux assurés ;
- visite du risque ;
- expertise automobile et risques divers ;
- conseil en assurance ;
- indemnisation ;
- communication ;
- formation.

2.3. Les missions et objectifs de la SAA

Nous allons commencer par citer les principales missions de la S.A.A qui sont à cinq missions, ensuite, nous allons citer les principaux objectifs, qui sont à six.

2.3.1. Les principales missions de la SAA

La direction régionale de TiziOuzou a pour missions et attributions de :

- Développer les activités de l'entreprise dans les régions de leurs compétences, notamment d'animer, de contrôler et de gérer toutes les activités techniques, financières, comptables, ressources humaines et patrimoine des agences qui leur sont rattachées.
- Gérer les moyens logistiques nécessaires au bon fonctionnement de ses services et de ses agences et notamment de veiller par tous moyens à la protection et à la préservation du patrimoine qui leur est affecté.
- Suivre et coordonner les affaires contentieuses introduites devant les juridictions relevant de sa compétence territoriale, en relation avec la direction du contentieux et de la règlementation des directions centrales concernées.
- La direction régionale constitue un centre de profil et elle est responsable de ses résultats techniques et financiers et de son développement commercial. Elle doit donc veiller à adapter les contrats aux caractéristiques locales des

risques assurés et à les tarifier selon les règles de souscription et tarifaires fixées par l'entreprise.

- Superviser et assister au plan technique et commercial de l'agence implantée dans leur circonscription territoriale.

2.3.2. Les principaux objectifs de la SAA

La direction régionale de TiziOuzou a pour objectif :

- Amélioration constante de la qualité de service au profit de sa clientèle par l'accélération du rythme des indemnisations et la qualité de l'accueil dans ses agences.
- Maintien de la croissance du chiffre d'affaires.
- Amélioration du niveau de formation des cadres.
- Modernisation du système de gestion et d'information.
- Extension de ses canaux de distribution.
- Consolidation de sa position de premier rang du marché national.

2.4. Organisation et organigramme de la SAA

Nous allons tout d'abord commencer par citer les principes d'organisation de l'entreprise, ensuite présenter son organigramme

2.4.1. Les principes d'organisation de la SAA

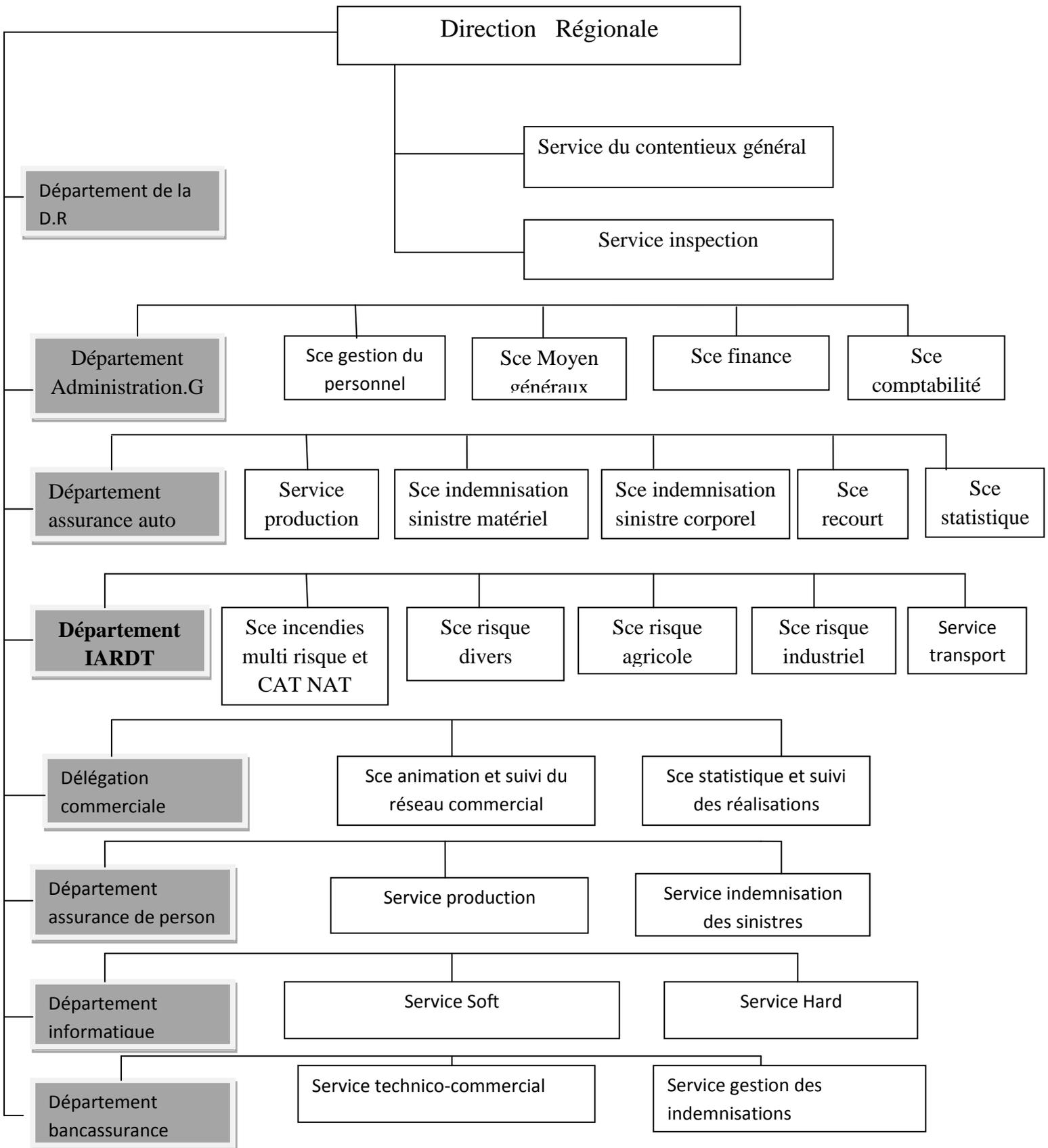
Dans le but de réaliser les objectifs qui leur sont fixés, la direction régionale est organisée selon les principes suivants :

- une réorientation des activités du directeur régional vers une meilleure prise en charge du « commercial » et du réseau en général et de la clientèle en particulier avec la création du poste de directeur régional adjoint qui le décharge de la gestion courante et de la coordination de la structure interne ;
- une conception des structures techno-commerciales selon organisation par branche, à l'effet d'opérer, dans chaque branche l'émergence au sien de la direction régionale, de compétences techniques capables d'assurer un meilleur soutien aux agences et un meilleur contrôle de leurs activités ;

- une orientation de l'activité techno-commerciale de la direction répondant aux impératifs d'adaptation au marché et de maîtrise de ses affaires (production, sinistre) ainsi qu'à la responsabilisation de ses structures au plan des résultats techniques par branche d'assurance ;

- une conception souple de l'organisation hiérarchique au sein des directions régionales pour mieux responsabiliser tous les échelons dans le sens vertical de la pyramide.

2.4.2. L'organigramme de la direction régionale de la SAA



Source : Document interne à la S.A.A (Manuel de gestion)

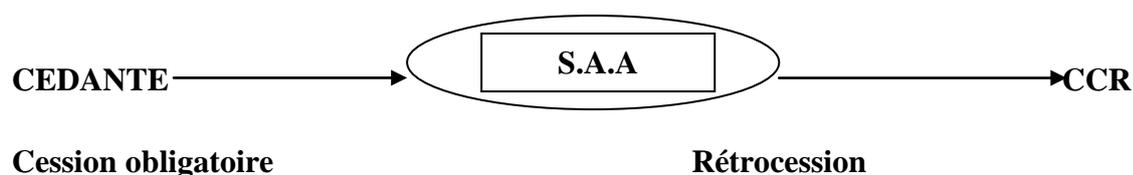
Les directions régionales ont pour missions et attributions le développement des activités de l'entreprise dans les régions de leur compétence, notamment d'animer, de contrôler, et de gérer toutes les activités techniques, financières, comptables, ressources humaines et patrimoine des agences qui leur sont rattachées.⁷

3. La réassurance et la S.A.A

Ci après, nous allons montrer la place de la S.A.A dans le marché Algérien de la réassurance au fil des temps.

3.1. Place de la S.A.A dans le marché Algérien de la réassurance

Les cessions des primes en réassurance sur le marché Algérien se font conformément au schéma suivant:



Ainsi, le secteur fonctionne avec deux réassureurs nationaux:

- **La S.A.A** bénéficiaire de la cession obligatoire par décision n° 97 du 15/12/1998 et jouant à la fois le rôle du réassureur et du rétrocessionnaire pour le compte de la CCR, les cessions en son faveur se font conformément au taux en vigueur et qui sont comme suit:
 - Les risques pétrochimiques, aérien et corps de navire sont cédés aux taux de 10%;
 - Le reste, la cession est de lors de 5%.

Les cédantes qui sont tenues de faire part à cette cession obligatoire sont l'ensemble des compagnies d'assurance activant sur le territoire Algérien a savoir : la CAAT, la CAAR, la CNMA, la 2A, la CIAR, TRUST ALGERIA, El RAYAN, la CASH, El BARAKA OU El AMAN, la GAM.

⁷ Documents internes à la saa.

- **La CCR** quant à elle, seul réassureurnational, est le bénéficiaire de toutes les cessions des compagnies publiques à capitaux étatiques.

Cependant et dès 2001, des autorisations sont accordées aux compagnies publiques de céder en réassurance auprès des compagnies multilatérales (Africa- Ré, Med- Ré ...), et par conséquent, les cessions en réassurance à l'étranger ne sont plus le fait de la seule CCR.

Après 2003, la **S.A.A** est tenue par la réglementation en vigueur, à l'instar de tous les intervenants sur le marché des assurances, de céder une partie de ses affaires en cession obligatoire à la CCR.

3.2. Présentation de la direction centrale de la réassurance au sein de la S.A.A

La direction de la réassurance mise en place depuis 2004, s'est vu allouer les tâches principales suivantes:⁸

- Assister le réseau en matière de souscription d'affaires;
- Elaboration d'une politique de réassurance de la compagnie en tenant en considération les moyens et les besoins en la matière;
- L'analyse des statistiques et l'élaboration de programme de réassurance visant à procurer la couverture la plus optimale pour ses portefeuilles de risque.

En matière d'organisation, la direction de réassurance de la **S.A.A** est divisée en trois sous directions:

3.2.1. La sous direction des affaires conventionnelles

Qui s'est assignée comme tâches:

- La supervision, la gestion technique et administrative des traités de réassurance et le suivi de l'évolution du portefeuille de la société;
- Suivi et gestion des acceptations par la vérification des garanties (leur taux de primes, les limites de garanties, les franchises, les exclusions) et leurs conformité avec les traités afin de les verser dans ces derniers, le respect des limites d'engagement et des capacités dans chaque branche,...
- Suivi et gestion des risques spécifiques (ATS, TDT, EMP), et l'assistance en matière de cotation.

⁸ Documents internes à la saa.

3.2.2. La sous direction facultative et coassurance

Dont le rôle consiste à :

- Superviser la gestion des affaires facultatives, la confection des conventions de coassurance et l'élaboration des bordereaux (primes, sinistres) en réassurance et coassurance;
- Veiller au placement des affaires facultatives et assistance en matière de cotation.

3.2.3. La sous direction modélisation et statistique

Les missions allouées à cette sous direction sont:

- La gestion de la cession obligatoire;
- Analyse et vérification de la fiabilité des statistiques et le développement du recours aux méthodes actuarielles notamment dans l'étude et l'actualisation des tarifs avec les structures techniques, la fixation des rétentions, des capacités de souscription, et choix du nombre de pleins,...
- Evaluation du rendement du programme de réassurance et proposition des corrections nécessaires.

4. Le marché de la réassurance en Algérie

L'activité de l'assurance et de la réassurance en Algérie, est sous la tutelle du ministère des finances, au niveau de la Direction des Assurances qui englobe les trois aspects de contrôle et de supervision, à savoir : la réglementation (Sous-direction de la Réglementation), le contrôle sur pièces (Sous-direction de l'Analyse), et le contrôle sur place (Sous-direction du Contrôle). Dans ce qui suit nous présenterons les principales règles qui régissent cette activité.⁹

4.1. Production de la réassurance au 30/09/2019

Au cours des neuf premiers mois de 2019, l'activité de la réassurance totalise un chiffre d'affaires de 23,7 milliards de DA, toutes affaires confondues, en baisse de 0,9% comparativement à la même période de 2018, qui avait enregistré 23,9 milliards de DA de production. Les affaires nationales enregistrent un chiffre d'affaires de 19,9 milliards de DA, soit une régression de 6,6% par rapport au 30/09/2018. Les affaires

⁹www.cna.dz.

internationalestotalisent, à fin septembre 2019, une production de près de 4 milliards de DA, encroissance de 45,6% par rapport au 30/09/2018. La baisse est constatée, principalement,dans les branches « RC décennale », « engineering » et « transport », avec des tauxrespectifs de 16,9%, 12,7% et 23,5%.

Tableau n°2 : Etat de production de la réassurance au 30/09/2019

En DA	30/09/2018		30/09/2019		Structure 2019		Evolution
	Affaires nationales	Affaires internationales	Affaires nationales	Affaires internationales	Affaire Nat.	Affaire Inter.	
Incendie	8835381576	1890755783	8622707289	2270320825	43,3%	59,7%	1,6%
Engineering	2931469455	299 556 606	2555849018	263 829 305	12,8%	6,9%	-12 ,7%
RC Décennale	1897469455	3 534 844	1578025149	776 576	7,9%	0,0%	-16,9%
Accident et RD	660 764 736	93 632 378	577 903 071	864 924 110	2,9%	22,7%	91,3%
Automobile	127 799 034	125 671 856	217 818 279	127 445 530	1,1%	3,3%	36,2%
Risques Agricoles	196 489 070	27 606 474	200 244 082	22 432 698	1,0%	0,6%	-0,6%
Crédit	332 675 744	26 007	346 931 521	23 946	1,7%	0,0%	4,3%
Cat-Nat	2402580816	10 662 610	2714564434	2 474 722	13,6%	0,1%	12,6%
Transport	2935091334	154 793 162	2155940715	208 382 584	10,8%	5,5%	-23,5%
Individual life	603 328 633	6 995 777	570 010 588	43 925 312	2,9%	1,2%	0,6%
Assistant Voyage	369 928 527	0	369 316 051	0	1,9%	0,0%	-7,0%
Total	21320320420	2613235495	19909310198	3804535607	100%	100%	-0.9

Source : conseil national des assurances

Ce tableau représente l'état de production de la réassurance durant les neuf premiers mois de l'année 2019 comparés à ceux de 2018, réparti dans des affaires nationales et des affaires internationales.

4.2. Sinistres de la réassurance au 30/09/2019

4.2.1. INDEMNISATIONS

La Compagnie Centrale de Réassurance (CCR) a réglé, à fin septembre 2019, un montant de 8,7 milliards de DA, toutes affaires confondues, répartis comme suit :

- 6,4 milliards de DA au titre des affaires nationales, représentant 73 % du total ;
- 2,3 milliards de DA consacrés aux affaires internationales, soit 27% du total.

Tableau n° 3 : Etat des sinistres réglés de la réassurance au 30/09/2019

Branche d'assurance/DA	Affaires Nationales	Structures	Affaires internationales	Structure	Total
Incendie	4535883369	71,2%	1238174099	52,6%	5 774 057 468
Engineering	545 726 861	8,6%	222 774 382	9,5%	768 501 243
RC Décennale	4 354 200	0,1%	0	0,0%	4 354 200
Accident et RD	79 325 673	1,2%	659 038 663	28,0%	738 364 336
Automobile	113 216 404	1,8%	120 877 026	5,1%	234 093 430
Risques Agricoles	172 370 761	2,7%	17 952 039	0,8%	190 322 800
Crédit	-12 758 429	-0,2%	0	0,0%	-12 758 429
Cat-Nat	11 091 111	0,2%	3 366 008	0,1%	14 457 119
Transport	686 755 087	10,8%	53 272 971	2,3%	740 028 058
Individual Life	101 369 885	1,6%	37 936 437	1,6%	139 306 322
Assistance voyage	128950 228	2,0%	0	0,0%	128 950 228
Total	6 366 285 150	100%	2 353 391 625	100%	8 719 676 775

Source : Conseil National des Assurances

Ce tableau représente l'état de sinistres réglés de la réassurance (indemnisation) durant les neuf premiers mois de l'année 2019, réparti dans des affaires nationales et internationales.

4.2.2. SINISTRES À PAYER

Le stock des sinistres de la réassurance s'élève, au 30/09/2019, à 31,7 milliards de DA, réparti comme suit :

- 87,4% en affaires nationales avec un montant de 27,7 milliards de DA ;
- 12,6 % en affaires internationales soit plus de 4 milliards de DA.

Tableau n° 4 : Etat des sinistres à payer de la réassurance au 30/09/2019

Branche d'assurance/DA	Affaires nationales	Structure	Affaires internationales	Structure	Totale
Incendie	16436651306	59,2%	2522055865	62,9%	18958707171
Engineering	5492960922	19,8%	303 171 675	7,6%	5796132597
RC Décennale	97 125 710	0,3%	1 058 109	0,0%	98 183 819
Accident et RD	919 256 272	3,3%	291 642 678	7,3%	1210898950
Automobile	151 986 265	0,5%	43 937 064	1,1%	195 923 329
Risques Agricoles	109 986 341	0,4%	36 685 707	0,9%	146 672 048
Crédit	80 973 516	0,3%	8 519 861	0,2%	89 493 377
Cat-Nat	700 000	0,0%	1 672 394	0,0%	2 372 394
Transport	3775021346	13,6%	800 119 975	20,0%	4575141321
Individual Life	524 809 899	1,9%	954 595	0,0%	525 764 494
Assistance voyage	170 607 273	0,6%	0	0,0%	170 607 273

Total	27760078850	100%	4 009 817 923	100%	31769896773
--------------	--------------------	-------------	----------------------	-------------	--------------------

Source : Conseil National des Assurances

Ce tableau représente les sinistres à payer de la réassurance durant les neufs premiers mois, réparti dans des affaires nationales et des affaires internationales.

5. Traité de réassurance

Caractéristiques de l'exercice 2017

Nous vous communiquons ci-après les termes et conditions des traités de réassurance au titre de l'exercice 2017¹⁰

Tableau n° 5 : Termes et conditions des traités de réassurance

Branches	Nature du Traité	Rétention (D.A) S.A.A	Limite du Traité
Grêles, Serres	Quote Part	30%	300.000.000
Mortalité Bétail	Quote Part	30%	300.000.000
Mortalité avicole	Quote Part	30%	300.000.000
RC Générale	Excédent de plein	50.000.000	450.000.000
Incendie	Excédent de plein	200.000.000	5.000.000.000
P.E Après Incendie	Excédent de plein	80.000.000	480.000.000
CAT NAT	Excédent de plein	30%	2.500.000.000
T R C	Excédent de plein	200.000.000	5.000.000.000
T R M	Excédent de plein	200.000.000	5.000.000.000
T R E C	Excédent de plein	100.000.000	1.000.000.000
T R O	Excédent de plein	100.000.000	1.000.000.000

¹⁰ Documents internes à la saa.

B D M	Excédent de plein	100.000.000	1.000.000.000
P E Après B D M	Excédent de plein	80.000.000	240.000.000
Perte de produits en Entrepôts Frigorifiques	Excédent de plein	80.000.000	300.000.000
R C Décennale Groupement	Quote Part		3.000.000.000
Facultés Maritimes	Quote Part	25%	300.000.000
Facultés Terrestres	Quote Part	25%	100.000.000
Facultés Aériennes	Quote Part	25%	100.000.000
Facultés Maritimes	Fac-ob		500.000.000
Corps de Pêche	Quote Part	50%	100.000.000
Engins Portuaires	Quote Part	50%	100.000.000

a) Incendie et risques annexes

- La garantie tremblement de terre et inondation, est limitée à 50% de la valeur totale assurée et à concurrence de 9000.000.000 DA en aggregat durant l'exercice et ce, après épuisement de la couverture catastrophe naturelle (CAT NAT), sans pour autant excéder la limite fixée.

Pour le tremblement de terre, le taux minimum de prime est de 0,15% (p / mille), calculé sur la valeur totale assurées, avec une franchise de 10% des biens sinistrés par événement.

Pour les inondations, le taux minimum de prime est de 0,10% (p / mille), calculé sur la valeur totale assurée, avec une franchise de 10% des biens sinistrés par événement.

- La garantie Actes de Terrorisme et de Sabotage (A.T.S) est accordée dans la limite de 25% de la somme assurée sans pour autant excéder un montant de 600.000.000 DA par risque et 7200.000.000 DA en aggregat annuel.

Le taux de prime minimum est fixé à 0,08%(p / mille), calculé sur la valeur totale assurée, avec une franchise de 10% du sinistre.

- La Garantie Emeutes et Mouvements Populaires (G.E.M.P) est accordée dans la limite de 25% de la somme assurée sans pour autant excéder un montant de 500.000.000 DA par risque, 3.600.000.000 DA par événement et 7.200.000.000 DA en aggregate annuel.

Le taux minimum de prime est de 0,15% (p /mille), calculé sur la valeur totale assurée, avec une franchise de 10% du montant du sinistre.

- Tout avis de sinistre supérieur ou égal à 10.000.000 DA doit immédiatement être déclaré au réassureur via la direction de réassurance.

b) Engineering

- En ce qui concerne l'engineering, la garantie Actes de Terrorisme et de Sabotage (A.T.S) est limitée à 25% de la valeur totale assurée sans pour autant excéder un montant de 500.000.000 DA par risque et 6000.000.000 DA en aggregat annuel.
- Quant à la Garantie Emeutes et Mouvements Populaires (G.E.M.P) celles-ci peut être accordée dans une limite de 25 % de la valeur totale assurée sans pour autant excéder un montant de 500.000.000 DA par risque et 3000.000.000 DA par événement et 6000.000.000 DA en aggregate annuel.
- La garantie tremblement est limitée à 50% des valeurs assurées par risque et à concurrence de 8000.000.000DA en aggregat annuel.
- La garantie inondation est limitée à 50% des valeurs assurées par risque et à concurrence de 8000.000.000 DA en aggregat annuel.
- Les franchises pour les garanties tremblement de terre et inondation sont fixées à 10% des biens sinistrés par événement.
- Tout avis de sinistre supérieur ou égal à 6000.000 DA, doit immédiatement être déclaré au réassureur via la direction de réassurance.

c) Transport

- Concernant le corps maritime, toute nouvelle affaire doit recueillir nécessairement l'accord préalable du réassureur sur les taux, conditions et franchises applicables. Cette condition s'applique sur toutes les souscriptions corps de navires à l'exception des bateaux de pêche.
- Accord préalable du réassureur pour tout règlement de sinistre corps dépassant les 2000.000 DA.
- Tout avis de sinistre supérieur ou égal à 10.000.000 DA pour les facultés et 500.000 DA pour le corps maritime, doit immédiatement être déclaré au réassureur via la direction de réassurance.

Les clauses de couverture figurant dans les traités transport doivent être insérées aux conditions particulières des polices d'assurance transport (ci-joint clauses à insérer).

d) CAT NAT

La limite de garantie est fixée à 2500.000.000 DA

Au cours de cette section, nous avons apporté une connaissance approfondie du secteur d'assurance en Algérie, son évolution au fil du temps ainsi que ses différentes compagnies.

Nous avons aussi mis l'accent sur une société leader sur le marché Algérien des assurances qui est « la Société Algérienne des Assurances »

La Présentation de cette société nous a permis de récolter une bonne connaissance de son activité, et de la structure organisationnelle de la direction générale d'audit. Les informations recueillies vont nous aider à conduire aisément une mission d'audit dans une de ses directions régionale qui est « la Direction Régionale de Tizi-Ouzou ».

Section2 : RESULTAT DE L'AUDIT DE LA SOUSCRIPTION DES CONTRATS DE REASSURANCE

Pour répondre à notre problématique qui est « **La souscription des contrats placés en réassurances à la DR de T-O est-elle conforme à la procédure édictée par les services centraux de la société nationale des assurances S.A.A ?** », nous avons réalisé un questionnaire (voir annexe n°01) qui nous a servi comme guide pour recueillir des informations importantes pour notre recherche au niveau de la DR de Tizi-Ouzou et son agence 2016.

Dans cette deuxième section, nous allons présenter les constats, les points forts, les points à améliorer ainsi que les recommandations pour y remédier.

Les travaux ont été réalisés sur la base d'une vérification des contrats qui ont fait l'objet de placement en réassurance et les contrats incendies (voir annexe n°5)

A l'issu des travaux effectués au niveau de la DR de Tizi-Ouzou et son agence 2016, concernant le dispositif organisationnel du contrôle interne ainsi que la souscription des contrats, des points forts et des points à améliorer ont été décelés qui se résument dans ce qui suit:

1. Points forts

Durant notre enquête, nous avons pu ressortir des points forts sur le dispositif organisationnel du control interne ainsi que sur la souscription des contrats au niveau de l'agence :

1.1. Sur le plan du dispositif organisationnel du control interne

- Existence d'un organigramme formalisé et détaillé de DR.
- Existence de différents manuels : de procédures internes, d'organisation et de gestion.
- Existence d'un personnel chargé des tâches de réassurance.
- Tous les documents reçus des agences sont enregistrés au niveau de la DR.
- Les signatures des contrats et les dates sont vérifiées.
- Les questionnaires de visite sont systématiquement vérifiés.
- L'ensemble des garanties sont limitées aux montants fixés aux conditions particulières.
- Les bulletins de souscription des contrats sont vérifiés a chaque souscription.

1.2. Sur le plan de la souscription des contrats

- Les termes et conditions des traités de réassurance sont respectés à chaque souscription.
- Disposition du système ORAS pour la réalisation des contrats.
- Le produit incendie est paramétré au niveau du progiciel ORAS.
- L'assuré est garanti contre les pertes indirectes liées au contrat incendie.

2. Points à améliorer

Comme nous avons ressorti des points forts durant notre enquête, nous avons également fait ressortir des points à améliorer, synthétisés dans les feuilles de révélation et d'analyse de problème F.R.A.P (voir annexe n°2, 3,4).

2.1. Sur le dispositif organisationnel du control interne

- Le recueil de procédure et des notes pour l'activité de réassurance n'est pas diffusé.
- Il n'existe pas une répartition des tâches formalisée par écrit.

2.2. Sur la souscription des contrats

- Le nom du producteur n'apparaît pas sur le contrat.
- Les contrats contiennent rarement les conditions générales.

3. Recommandations

Suite aux anomalies décelées, des recommandations ont été proposées afin d'y remédier aux insuffisances constatées :

- Faire une répartition des tâches formalisée par écrit ou faire des fiches de poste.
- Diffuser le recueil de procédure et des notes pour l'activité de réassurance.
- Les contrats doivent contenir les conditions générales et les conditions particulières, sinon les diffuser sur le site de l'entreprise.
- Paramétrer et faire apparaître le nom du producteur sur le contrat.

Les travaux effectués à l'occasion de cette recherche, nous ont permis de diagnostiquer la gestion de la fonction « réassurance » au niveau de la direction régionale de Tizi-Ouzou.

L'analyse de ces résultats fait ressortir des insuffisances en matière du dispositif organisationnel du contrôle interne, ainsi que la souscription des contrats.

A cet effet, des recommandations ont été émises pour y remédier.

Conclusion

Ce dernier chapitre est consacré pour étudier empiriquement la procédure de souscription des contrats de réassurance au niveau de la DR de la S.A.A de Tizi-Ouzou.

La SAA est une grande entreprise qui détient un vaste réseau avec plus de 500 agences et qui est considérée leader sur le marché des assurances en Algérie.

A partir de l'appréciation de la méthodologie d'audit appliquée au sein de la S.A.A, nous avons constaté que cette entreprise met en œuvre une démarche structurée et organisée en se basant sur la technique du questionnaire, des entretiens et des confirmations directes pour pouvoir évaluer son dispositif du contrôle interne, qui permettra ensuite de détecter les zones de risque et les anomalies dont il faut faire face pour améliorer l'activité de cet organisme.

Dans l'ensemble de notre étude, les résultats auxquels nous avons aboutis nous permettent de conclure que la DR de la S.A.A de Tizi-Ouzou respecte les procédures édictées par la DG concernant la souscription des contrats.

Des points à améliorer ont été décelés durant notre recherche, que nous avons synthétisée dans des F.R.A.P. Pour cela, nous avons ressorti des recommandations pour y remédier.

Conclusion générale

L'activité de l'entreprise évolue au fur et à mesure des changements de l'environnement économique contemporain. Cette progression rend les opérations plus perplexes, accessibles aux risques d'inefficacité et de non pertinence. L'audit intervient comme un outil de prévention et d'identification de toute menace qui empêche l'attente des objectifs assignés affectant à la performance de l'entreprise.

L'audit c'est une activité complexe nécessitant une combinaison de plusieurs moyens et techniques et une bonne structuration de ces outils afin d'exercer un contrôle pertinent de l'activité de l'entreprise, de façon à relever toute insuffisance, tout dysfonctionnement et toute anomalies menaçant la régularité, la sincérité et l'image fidèle des informations comptables et financières.

L'assurance fait partie de notre quotidien, technique de protection contre les aléas de la vie (incendie, vol, catastrophes naturelles...etc.), elle répond à un besoin viscéral de sécurité ; mais elle constitue aussi un outil de prévoyance (assurance en cas de vie, assurance en cas de décès). Ce qui fait de l'assurance un instrument incontournable de gestion du patrimoine.

La réassurance quant à elle, consiste pour une compagnie d'assurance, dénommée la cédante, à transférer tout ou partie des risques souscrits initialement pour son propre compte à une société de réassurance, dénommée le cessionnaire.

Le secteur des assurances en Algérie a enregistré depuis la promulgation de l'ordonnance n°95-07 de 25 janvier 1995 relatives aux assurances de profonds bouleversements en relation avec les évolutions sur la scène économique et l'intégration économique progressive de l'Algérie dans le monde. Le nouveau dispositif, législatif et réglementaire qui se matérialise par cette loi a pour effet immédiat de dé-monopoliser les activités de l'assurance et de la réassurance, de favoriser l'installation des sociétés privées, à capitaux nationaux ou étrangers et de voir l'installation d'un certain nombre d'institutions et d'organismes d'orientation et d'encadrement comme le CNA ou l'Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance.

Ce travail de recherche a pour objet l'évaluation et l'appréciation du dispositif du contrôle interne relatif à la fonction « réassurance » au niveau du département IARDT relevant de la Direction Régionale de Tizi-Ouzou et son agence 2016. Les travaux ont été focalisés sur les aspects suivants :

Conclusion générale

- S'assurer de l'appréciation du dispositif organisationnel du contrôle interne;
- S'assurer que la procédure de souscription des contrats de réassurance est respectée.

Vu la diversité des branches, on a préféré axer notre analyse sur la branche incendie. La garantie incendie est une garantie de base d'un contrat d'assurance pour se faire indemniser.

Afin de mieux comprendre le dispositif du contrôle interne et d'évaluer la procédure de souscription des contrats, nous avons réalisé un questionnaire du contrôle interne qui nous a aidé à recueillir des informations. Des points à améliorer ont été décelés, pour cela, nous avons proposé des recommandations pour tout dysfonctionnement à travers des feuilles de révélation et d'analyse de problème (FRAP).

A travers l'étude empirique effectuée au sein de la DR de Tizi-Ouzou, rattachée à la société nationale des assurances, et à partir des résultats obtenus, notre hypothèse de départ pour notre recherche est validée. Ce qui explique que la S.A.A respecte la procédure de souscription des contrats.

Ce qu'on a pu constater durant notre enquête, est que l'audit apporte une vraie valeur à l'amélioration du dispositif du contrôle interne en termes d'efficacité, à travers la détection des insuffisances, des forces et des faiblesses d'une part, et de maîtrise des risques opérationnels d'autres parts.

Dans la présente recherche, nous sommes limités à la vérification des contrats incendies; il serait intéressant que d'autres recherches ou études se focalisent sur d'autres aspects de la réassurance pour montrer son importance.

Bibliographie

Les ouvrages

- ❖ RENARD. Jacques, « Théories et pratique de l'audit interne » ,8^{ème} éditionsgroupe Eyrolles, Paris ,2013.
- ❖ KHELASSI. Réda, « Les applications de l'audit interne », Houma éditions, Alger ,2010.
- ❖ RENARD. Jacques, « Théories et pratique de l'audit interne », 5^{ème} éditions d'organisation, Paris,
- ❖ Evelyne.Mlynarczyk, « Technique et pratique de la réassurance », Editions l'argus de l'assurance, 2014.
- ❖ F.Couilbault S. Couilbault-Di. Tommso V.Huberty, « Les grands principes de l'assurance », 13^{ème} editions l'argus de l'assurance 2017.
- ❖ François Ewald. Patrick. Thourot, « Gestion de l'entreprise d'assurance », Editions Nathan, Paris, 1997.
- ❖ IFCI « La conduite d'une mission d'audit », édition DUNOD, Paris 1991.

Les revues

- ❖ Revue de l'assurance N°1/1^{er} semestre 2012.

Rapports et documents officiels

- ❖ Manuel d'organisation de la S.A.A 2010.
- ❖ Documents internes à la S.A.A « Aspects théoriques des risques d'entreprises et leurs modalités de réassurance ».

Les lois

- ❖ L'ordonnance de 95 – 07 du 23 chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995.
- ❖ La loi 06 – 04 du février 2006.

Sites internet

- ❖ Www.maleaconsulting.Com « Audit comptable ».
- ❖ Www.Scribd.Com « Les techniques de l'audit ».
- ❖ Www.maleaconsulting.Com « Audit comptable et financière, objectifs, démarche et techniques ».
- ❖ Www.cna.dz .

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Liste des tableaux

Numéro du tableau	Désignation	Page du tableau
N °1	La structure du secteur algérien des assurances	67
N°2	Etat de production de la réassurance au 30 / 09 / 2019	84
N°3	Etat des sinistres réglés de réassurance au 30 / 09 / 2019	85
N°4	Etat des sinistres à payer de la réassurance au 30 / 09 / 2019	86
N°5	Termes et conditions des traites de réassurance	87

Liste des figures

Numéro de figure	Désignation	Page de la figure
N ° 1	Activité d'audit	06
N ° 2	Mission d'audit	07
N ° 3	Typologies d'audit	09
N ° 4	Typologies d'assurance	21
N ° 5	Les métiers de l'assureur	23
N ° 6	Les lois fondamentales de l'assurance	27
N °7	Mode de réassurance	29
N ° 8	Forme de réassurance	33
N ° 9	Schéma du processus assurance / réassurance / rétrocession	39
N ° 10	Les phases fondamentales de la démarche d'audit	44

Annexe

Liste des annexes

Annexe n° 1 : Le questionnaire du contrôle interne.....	98
Annexe n°2,3,4 : F.R.A.P.....	101
Annexe n°5 : Le contrat incendie.....	104
Annexe n°6 : Les conditions particulières.....	106

Annexe N° 01

Questionnaire Du Contrôle Interne

N°	QUESTIONS	OUI	NON	OBSERVATIONS
I- ORGANISATION DR				
01	Existe-t-il un organigramme formalisé et détaillé de la DR ?	X		
02	Y a-t-il une répartition des tâches formalisée par écrit ?		X	
03	Y a t-il un personnel chargé des tâches de réassurance ?	X		
04	Existe-t-il un manuel de gestion exhaustif et détaillé ?			
05	Existe-t-il un manuel des procédures internes ?	X		
06	Y a-t-il un manuel d'organisation et de gestion ?	X		
07	Y a-t-il un recueil de procédure et des notes pour activité de réassurance ?	X		
08	Sont-elles diffusées ?		X	Traités de réassurance
II- ACTIVITE DE CONTROLE DR et SUPERVISION				
09	Les documents reçus des agences sont-ils enregistrés ?	X		
10	La signature des contrats ainsi que les dates sont-elles vérifiées ?	X		

11	Les questionnaires de visite sont-ils systématiquement vérifiés ?	X		
12	Les bulletins de souscription des contrats sont-ils vérifiés à chaque souscription ?	X		
13	Les conditions générales et particulières pour la souscription d'un contrat sont-elles appliquées ?	X		
14	L'ensemble des garanties sont-elles limitées aux montants fixés aux conditions particulières ?	X		
15	Le numéro de série est-il systématiquement contrôlé ?	X		
III- SOUSCRIPTION DES CONTRATS au niveau agence				
16	Le client est-il identifié avec pièce justificative ?	X		
17	Le nom du producteur apparait-il sur le contrat ?		X	
18	Les contrats sont ils signés par le producteur et le souscripteur ?	X		
19	Le produit Incendie est il paramétré au niveau du progiciel ORASS ?	X		
20	Un contrat d'assurance non signé est-il validé ?			Il est validé sous progiciel et ensuite signé.
21	Les taux de franchises sont-ils appliqués pour chaque contrat ?	X		

22	Les termes et conditions des traités de réassurance sont-elles respectées à chaque souscription ?	X		C'est une obligation, le risque est énorme dans le cas contraire.
23	Les contrats contiennent-ils : <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions générales ? • Les conditions particulières ? 	X		Les contrats contiennent rarement les CG. Les CP sont les plus indispensables.
24	Existe-t-il une répartition des tâches horizontale et verticale ?			Formellement oui, Pratiquement ce n'est pas évident.
25	Disposez-vous du système ORASS pour la réalisation des contrats ?	X		
26	L'identification du client fait-elle l'objet de questionnaire pour la branche incendie ?	X		
27	Garantissez-vous l'assuré contre les pertes indirectes liées au contrat incendie ?	X		Pas automatiquement

Feuille de Révélation et d'Analyse de Problème

FRAP N 1

Problème :

Les contrats remis aux clients ne sont pas accompagnés des C.G, peuvent mener à des litiges en cas de sinistres.

Constat :

Les contrats vérifiés ne sont pas systématiquement accompagnés de C.G.

Cause :

Les conditions particulières sont les plus indispensables.

Conséquence :

De nombreux litiges et incompréhensions pourrait apparaître.

Recommandations :

- Le contrat doit contenir au même titre les C.G et les C.P.
- A la DG de diffuser les C.G sur le site de l'entreprise.

Etablie par :

MESTAR Lydia et SEDOUD Nacera

Problème :

Absence de fiches de postes ou de répartition de tâches qui permet d'engendrer des défaillances dans la prise en charge de l'activité de réassurance.

Constat :

Absence de répartition de tâches formalisées par écrit ou de fiches de poste.

Cause :

La DR n'a pas reçu de fiche pour chaque employé.

Conséquence :

Risque de ne pouvoir situer les responsabilités en cas de défaillance.

Recommandation :

- A la DG de faire des fiches de poste.
- A la DR de faire des répartitions de tâches formalisées par écrit.

Etablie par :

MESTAR Lydia et SEDOUD Nacera.

Problème :

Le recueil de procédure et des notes pour l'activité de réassurance n'est pas diffusé.

Constat :

Le recueil de procédure n'est pas mis à la disposition du personnel du service.

Cause :

Aucune note n'est reçue de la DG.

Conséquence :

Risque d'erreur dans la prise en charge de l'activité de réassurance.

Recommandation :

Veiller à la mise à jour du recueil de procédure et des notes et le mettre à la disposition du personnel du service.

Etablie par :

MESTAR Lydia et SEDOUD Nacera

Police - Incendie - Risques Annexes(R.S)
Renouvellement avec Modif TIRD
N° : 2001 - 1212000098 / 4

Avenant			
Date avenant	11/06/2017		
Date d'effet	13/06/2017	Date d'échéance	12/06/2018

Police			
Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU		
Agence	2001 Agence TIZI OUZOU "A"		
Adresse	BP N 36 NOUVELLE VILLE		15000TIZI OUZOU
Téléphone	026 21.86.34		Fax 021 21.86.34
Branche/Catégorie	1212 Incendie - Risques Annexes(R.S)		Contrat Ferme
Date d'effet	13/06/2017	Date d'échéance	12/06/2018

Assuré			
Nom/Raison sociale	CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE		
Adresse	LOTISSEMENT TOUARES II DRAA BEN KHEDDA	15100	DRA BEN KHEDDA
Activité	Santé	Profession	Sage-Femme, Obstétrique
Observation			

Incendie			
* 1	CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE		
Adresse	: LOTISSEMENT TOUARES II DRAA BEN KHEDDA		
Ville	: 15100 DRA BEN KHEDDA		
Observation	: LES Extensions de Garanties (INONDATIONS, TEMPETE, ET TREMBLEMENT DE TERRE) sont exclus de cette assurance .		

Caractéristiques

* Qualité de l'Assuré	Propriétaire
* Proximité du risque de la protection civile	Eloigné
* Activité	CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE
* Type de Chauffage	Centralisé à Eau Chaude(avec chaudière)
* Existence de Moyens de Protection et de Prévention	Oui
* Type Construction	Dur
* Taux Batiment(en pour mille)	1,20000
* Taux Mobilier / Agencement de bureau(en pour mille)	0,900000000
* Taux Matériel/ Equipement(en pour mille)	0,900000000

Garanties

	Capital	Taux	Prime
* Incendie/Explosion/Chute de la foudre	49.700.000,00		46.230,00
Capital Bâtiment ou Risque Locatif	5.000.000,00		
Valeur Assurée	49.700.000,00		
Capital Mobilier / Agencement de Bureau	200.000,00		
Capital Matériel/ Equipement	44.500.000,00		
* Extension : Dommages Electriques	6.675.000,00	2,75‰	18.356,25
Valeur Assurée	6.675.000,00		
Franchise (%) de l'indemnité avec Min de 5000 DA	10,00		
* Extension: Recours Voisins&Tiers	1.000.000,00		
Valeur Assurée	1.000.000,00		

Police - Incendie - Risques Annexes(R.S)
Renouvellement avec Modif TIRD
N° : 2001 - 1212000098 / 4

Il n'est rien changé aux autres clauses et conditions de la police à laquelle le présent avenant demeure annexé. Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la compagnie.

Décompte de prime					Comptant
Prime Nette	Access.	T.V.A	Autres Taxes	Timbres	Prime Totale
64.586,25	50,00	12.280,89	0,00	80,00	76.997,14

Fait à TIZI OUZOU, le 05/03/2020

Le Souscripteur

Pour la SAA

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

CLAUSE : GARANTIE TOUTES EXPLOSIONS

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

Sans déroger aux Conditions Générales, la Société Nationale d'Assurance (S A A), garantit les dommages matériels, autres que ceux d'incendie, causés aux objets assurés par :

- a) L'explosion des gaz servant à l'éclairage, au chauffage central, à la force motrice et à des opérations de soudure.
- b) L'explosion des appareils à vapeur et de chauffage central, y compris les coups d'eau dans les machines à vapeur, mais à l'exclusion des crevasses et fissures dues notamment au gel, à l'usure et aux coups de feu;
- c) L'explosion de toutes matières ou substances pouvant être détenues par l'assuré;
- d) L'explosion de la dynamite et autres explosifs analogues qui, à l'insu de l'assuré seraient introduits dans les risques garantis ou placés aux alentours, mais à l'exclusion :
 - Des explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.
 - Des explosions ayant pour origine un acte de terrorisme ou de sabotage.
- e) L'Electricité, y compris l'électricité atmosphérique et la chute de la foudre, mais seulement en ce qui concerne leurs conséquences directes et à l'exclusion des dommages causés aux machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques et à leurs accessoires, en dehors de ceux causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitant.

La garantie est étendue aux dommages matériels d'explosion, telle qu'elle est définie ci-dessus, causés aux objets appartenant à des tiers, au cas où la responsabilité de l'assuré serait engagée, en vertu des articles 124, 125, 135, 138 et 140 du code civil et ce, moyennant une surprime décomptée par ailleurs.

Cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

L'assuré

P/ la SAA

Lu et Approuvé

① **CLAUSE : DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES**

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

ETENDUE DE LA GARANTIE

Sans déroger aux conditions générales, la société garantit les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires participant aux tâches de production ou d'exploitation, ainsi que les canalisations électriques (**autres que les canalisations enterrées, c'est à dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement**) contre :

1. Les dommages dus à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets.
2. Les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

EXCLUSIONS

Sont formellement exclus des garanties ci dessus les dommages :

1. Aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toutes natures, aux tubes électroniques;
2. Aux composants électroniques, lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable;
3. Aux matériels informatiques (Y compris les micro et mini-ordinateurs) participant aux tâches de gestion (Dit ordinateurs de gestion) ou à celles de production (Dit ordinateurs de process, commandes numériques, robots industriels), aux matériels électroniques des salles de contrôle, des centraux de commandes;
On entend par matériel Informatique, l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques;
4. Aux matériels Electroniques des centraux téléphoniques, lorsque leur valeur de remplacement à neuf excède 50 fois la valeur en Dinars de l'indice Risque Industriel;
5. Causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque;
6. Aux moteurs, par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines;
7. Pouvant résulter de troubles apportés dans les fabrications par un dommage direct couvert par la présente assurance;
8. Causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1 000 KVA et aux moteurs de plus de 1 000 KW.

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

Clause dommages Electrique (Suite)

ESTIMATION DES DOMMAGES

En cas de destruction totale d'un appareil ou d'une installation, le montant des dommages est considéré égal à la valeur de remplacement à neuf par un matériel équivalent, diminuée de la vétusté, calculée forfaitairement par année depuis la date de sortie d'usine de l'appareil détruit ou de mise en place des canalisations et dérivations, puis de la valeur de sauvetage. Le coefficient de vétusté est fixé conformément au tableau ci après :

Toutefois, la dépréciation forfaitaire ainsi calculée, est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué au tableau ci après.

Le rembobinage complet d'un appareil entre la date de sortie de l'usine et le jour du sinistre diminue de moitié la dépréciation acquise par l'appareil à la date du rembobinage.

Le montant des dommages ainsi évalué est majoré des frais de transport et d'installation. Sauf convention contraire, les frais de transport et d'installation ne sont pris en charge qu'à concurrence d'une somme au plus égale à 15% du montant des dommages, frais de transport et d'installation non compris.

Le montant d'un dommage partiel est estimé au prix de la réparation (**pièces et main d'œuvre**) diminué de la vétusté, calculée forfaitairement comme indiqué ci dessus, et de la valeur du sauvetage, l'indemnité ainsi calculée ne pouvant excéder celle qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

REGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle prévue à l'article 17 des conditions générales est applicable à la présente garantie, sur la base de l'assiette de prime mentionnée aux conditions particulière.

LIMITATION DE GARANTIE

La présente garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

FRANCHISE

L'assuré conservera à sa charge par sinistre, une franchise égale à 10 % de l'indemnité avec un minimum de 5 000,00 DA.

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

Clause Dommages Electriques (Suite)

Coefficient Annuel et Valeur Maximale de Dépréciation

Nature des Appareils et Installations Electriques et Electroniques	Coefficient de dépréciation par an	Maximum de la dépréciation Selon les Appareils	
		Ne sont pas	Sont
		Vérifiés au moins une fois par an par un vérificateur agréé	
A. Postes de radio et de télévision, appareils électroniques, appareils producteurs de rayons ionisants, machines électriques de bureau	10 %	80 %	80 %
B. Transformateurs statiques de puissance, condensateurs immergés	5 %	60 %	50 %
C. Machines tournantes autres que celles désignées en (D)	6 %	70 %	50 %
D. Moteurs et leurs appareillages non étanches actionnant des appareils de broyage, mouture, transport de produits pulvérulents ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive	8 %	80 %	60 %
E. Appareils de coupure en général, autres que ceux désignés ci-dessus en (D)	2,5 %	60 %	50 %
F. Canalisations électriques	2,5 %	50 %	40 %
G. Appareils électriques non classés ailleurs (Tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle)	5 %	70 %	60 %

L'Assuré

P/ La SAA

Lu et Approuvé

2

CLAUSE : TEMPETES, GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

Les Conditions Générales et particulières qui régissent la garantie «Incendie» (notamment en ce qui concerne les capitaux assurés) sont également applicables à la présente garantie pour autant qu'elles ne lui sont pas contraires.

GARANTIE

La Société garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe:

- Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- De la grêle sur les toitures,
- Du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, la société pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 Km /h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, la Société ne garantit pas:

1. Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretiens indispensables incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre), sauf cas de force majeure;
2. Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement.
3. Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu;
4. Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

Clause Tempête (Suite)

- Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art;
- Bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutres bitumés, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art;

Toutefois, restent couverts par la présente convention les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures, ou par la grêle sur les toitures, dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci dessus.

5. les dommages :

- Aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leur support;
- Occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale;

Toutefois, le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture est couvert, lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment;

6. Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dès de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions;

- Le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et les plantations.

Il demeure par ailleurs entendu que la présente garantie est exclue dans le cas de déclaration par les pouvoirs publics de l'état de catastrophe naturelle.

FRANCHISES

L'Assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, une franchise égale à 10 % du montant de l'indemnité avec un minimum de 100.000,00 DA.

DISPOSITIONS DIVERSES

La garantie des pertes indirectes ne s'étend en aucun cas, même si elle est prévue par ailleurs au contrat, aux assurances des dommages causés par le vent, la grêle ou la neige.

La garantie valeur à neuf ne s'applique pas aux dommages causés par le vent, la grêle ou la neige. En outre le calcul de la déduction pour vétusté est effectué de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment (couverture, charpente, construction) et des autres biens.

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

Clause Tempête (Suite)

La règle proportionnelle est ou non applicable à la présente garantie selon que son application ou son abrogation est stipulée dans le contrat. Elle sera calculée dans les mêmes conditions que pour le risque incendie, en tenant compte des capitaux assurés pour ce risque.

Les déclarations faites par l'assuré à la souscription ou en cours de contrat pour l'assurance « Incendie » sont également valables pour la présente garantie sous les sanctions prévues aux conditions générales.

La présente garantie est limitée, par année d'assurance, au montant fixé aux conditions particulières.

L'Assuré

P/ La SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

GARANTIE «INONDATION»

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

La Société Nationale d'Assurance (S.A.A) garantit contre le risque d'inondation, au titre du présent contrat, tout les biens désignés aux conditions particulières .

OBJET DE LA GARANTIE

Par inondation il faut entendre

- Le débordement ou déviation de leurs cours normaux de tous cours d'eau ou étendues d'eau naturels ou artificiels.
- L'écoulement ou l'accumulation d'eau sur le sol.

Il demeure entendu que l'assuré ne sera indemnisé des pertes et dommages résultant directement ou indirectement de l'un de ces événements qu'à la condition que toutes les mesures de sécurité aient été prises, que les ouvrages nécessaires en vue d'éviter de telles pertes ou dommages aient été installés et tenus en bon état de fonctionnement.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente garantie, les fuites d'eau provenant de canalisation, de tuyaux, robinets et vannes appartenant à l'assuré ou placés sous a responsabilité lorsque ces robinets et vannes sont resté ouverts pour une raison quelconque, lorsqu'il y a eu détérioration de canalisation, de tuyaux, d'une vanne ou d'un robinet quelqu'en soit l'origine.

Il demeure par ailleurs entendu que la présente garantie est exclue dans le cas de déclaration par les pouvoirs publics de l'état de catastrophe naturelle.

FRANCHISE

L'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, **une franchise égale à 10 % de l'indemnité avec un minimum de 100.000,00 DA .**

L'Assuré

P/ La SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

**GARANTIES CHUTE D'APPAREILS DE
NAVIGATION AERIENNE OU
D'ENGINS SPATIAUX**

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

La SAA garantit, au titre du présent contrat, les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie et d'explosion, causés par le choc ou de la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci

La présente garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

L'Assuré

P/ La SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

**GARANTIES CHOC D'UN VEHICULE
TERRESTRE**

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

La SAA garantit, au titre du présent contrat, les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie, causé aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre identifié .

EXCLUSIONS

La Société ne répons pas des dommages :

- 1. Occasionnés par tout véhicule dont l'assuré ou tout locataire des locaux est propriétaire ou usager.**
- 2. Causés aux routes, pistes ou pelouses.**
- 3. Subis par tout véhicule et son contenu.**

La présente garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

L'Assuré

P/ La SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

CLAUSE : TREMBLEMENT DE TERRE

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Par dérogation aux Conditions Générales et moyennant une prime décomptée par ailleurs, la SAA garantit les **dommages matériels**, y compris ceux d'incendie et/ou d'explosion, causés **directement** aux biens assurés, au titre du contrat auquel est annexée la présente convention :

- **Par un tremblement de terre**, c'est à dire l'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par la population et / ou par les sismographes;
- **Par une éruption volcanique;**
- **Ou par un raz de marée**, s'il est consécutif à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique, sous réserve qu'un certain nombre de bâtiments soient détruits ou endommagés à l'occasion du même événement.

Le choc sismique initial et les répliques survenant dans un délai de 72 heures sont considérés comme constituant un seul et même tremblement de terre .

FRANCHISE

L'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, une franchise égale à 10 % de l'indemnité avec un minimum de 100 000,00 DA.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La garantie éventuelle des pertes indirectes ne s'applique en aucun cas aux dommages couverts par le présent intercalaire.

La règle proportionnelle est ou non applicable à la présente extension de garantie, selon que son application ou son abrogation sont stipulées dans le contrat « **Incendie** ». Elle sera calculée dans les mêmes conditions que pour le risque « **Incendie** », en tenant compte des capitaux assurés pour celui ci.

Les déclarations faites par l'assuré à la souscription ou en cours de contrat pour l'assurance « **Incendie** » sont également valables pour la présente extension de garantie, sous peine des sanctions prévues aux Conditions Générales. En particulier, les capitaux servant à la fixation de la garantie contre les risques ci-dessus définis et à celle de la prime sont les mêmes, sous la seule réserve des limitations et exclusions énumérées dans le présent intercalaire.

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

Clause Tremblement de Terre (Suite)

L'assuré devra apporter la preuve que les dommages faisant l'objet de sa réclamation proviennent de l'action d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique ou d'un raz de marée.

Dans le cas où l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité de l'état, de la Wilaya, de la Commune ou de tout autre organisme pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente extension de garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées par celui-ci.

Il demeure par ailleurs entendu que la présente garantie est exclue dans le cas de déclaration par les pouvoirs publics de l'état de catastrophe naturelle.

La présente garantie est limitée, par année d'assurance, au montant fixé aux conditions particulières.

L'assuré

P/ la SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

CLAUSE : RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'assuré du fait d'un incendie et /ou explosion ayant pris naissance dans les locaux assurés et causant des dommages à des voisins ou à des tiers, par suite de communication de cet incendie ou de cette explosion, et ce, en vertu des articles 124, 125, 136, 138 et 140 du Code Civil.

Cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières

L'assuré

P/ la SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

CLAUSE : GARANTIE ET REMBOURSEMENTS DES HONORAIRES D'EXPERTS

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

La S A A garantit à l'assuré, en cas de sinistre, le remboursement des frais et honoraires de l'expert qu'il aura lui - même choisi et nommé, conformément aux dispositions des Conditions générales.

Le montant de ce remboursement ne pourra jamais excéder :

- Ni le montant des honoraires résultant de l'application du barème institué par le secteur des assurances.
- Ni le montant des honoraires réellement payés si ces derniers sont inférieurs à ceux résultant du barème désigné ci-dessus.
- Ni le capital spécial figurant aux Conditions Particulières;
- Ni le montant de l'indemnité de sinistres.

La présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.

L'assuré

P/ la SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

GARANTIE FRAIS DE DEPLACEMENT ET REPLACEMENT DES
OBJETS MOBILIERS

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais de déplacement et de remplacement des objets mobiliers auxquels ce dernier serait exposé si le déplacement se révélait indispensable pour effectuer à l'immeuble des préparations nécessitées par un sinistre garanti.

Par dérogation aux conditions générales, et nonobstant toute condition particulière contraire, il est convenu entre les parties que les capitaux garantis sur frais de déplacement et de remplacement dans les conditions définies ci-dessus ne pourront en aucun cas être reportés, en cas de sinistre, sur les autres articles du contrat.

Cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières

L'assuré

Lu et Approuvé

P/ la SAA

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

GARANTIE FRAIS DE SAUVETAGE

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

Cette garantie porte sur les frais de sauvetage engagés par l'assuré pour limiter ou circonscrire les dommages matériels causés aux installations, de préserver les objets non atteints et de retrouver les objets disparus à la suite d'un sinistre couvert par le présent contrat .

Cette garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières

L'assuré

P/ la SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

CLAUSE : PERTES INDIRECTES ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

1- La Société garantit l'Assuré contre les pertes indirectes pouvant lui incomber à la suite d'un sinistre incendie ou explosion, ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

2- Cette garantie ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilités, aux garanties des accidents d'origine interne aux appareils électriques, des tempêtes, de la grêle et de la neige sur les toitures, des attentats et des risques spéciaux.

3 - En cas de sinistre, la Société paiera à l'Assuré une somme égale au pourcentage convenu aux conditions particulières, indemnité qui lui sera versée au titre du présent contrat pour les dommages causés aux bâtiments, matériel et marchandises.

4) - La garantie des pertes indirectes sera de plein droit suspendue pendant le chômage ou la cessation d'affaires de l'établissement assuré et l'Assuré aura alors droit au remboursement de la portion de prime afférente à la période de suspension.

Toutefois, l'indemnité sera due si le sinistre survient pendant une période de chômage où l'Assuré continue à payer son personnel et si cette période n'excède pas une durée de trente (30) jours sans interruption.

L'assuré

P/ la SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

**GARANTIES FRAIS DE
DEMOLITION ET DE DEBLAIS**

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais de démolition et de déblais auxquels ce dernier serait exposé, à l'occasion des mesures préparatoires rendues nécessaires par la remise en état des biens sinistrés et dont le montant excéderait 5 % de l'indemnité payée pour les dommages d'incendie et d'explosions subis par les biens assurés.

Par dérogation aux conditions générales et nonobstant toute condition particulière contraire, il est convenu entre les parties que les capitaux garantis sur frais de démolition et de déblais dans les conditions définies ci-dessus ne pourront en aucun cas être reportés, en cas de sinistre, sur les autres articles du contrat .

La présente garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

L'assuré

P/ la SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

GARANTIE PRIVATION DE JOUISSANCE

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

L'assureur garantit à l'assuré la privation de jouissance des locaux incendiés et occupés par lui, pour le cas où, à la suite d'incendie, les locaux deviendraient en tout ou en partie inutilisables alors qu'il en aurait payé le loyer ou qu'il serait tenu de continuer à le payer le loyer ou qu'il serait tenu de continuer à le payer .

L'indemnité, en cas de sinistre, sera calculée sur la valeur locative annuelle des locaux occupés par l'assuré locataire, proportionnellement au temps matériellement nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des locaux incendiés, sans que pour chacun d'eux, le délai puisse être de plus en plus d'une année, à partir du jour du sinistre .

Au cas où la valeur locative des locaux occupés par l'Assuré déterminée, à dire d'experts, excéderait la somme garantie, l'assuré resterait son propre assureur pour l'excédent et supporterait, à ce titre, sa part de dommage.

Pour l'Assuré propriétaire, c'est le revenu annuel qui est pris comme référence.

La présente garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

L'Assuré

P/ La SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

Clause : Garantie du coût de reconstitution des supports non informatiques d'informations

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

L'Assureur garantit, à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières, le « coût de reconstitution » des modèles, moules (y compris les gabarits et objets similaires), dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés et microfilms désignés aux conditions particulières.

L'on désigne par « Coût de reconstitution » :

- Le Coût de reconstitution ou de remplacement des **supports matériels** (papier, film, bois, métal)
- Les frais de reconstitution (conception, études ...) **de l'information**, la perte des supports informatiques et des informations qu'ils contiennent intervenant dans l'élaboration des objets ou documents garantis ne donne pas lieu à indemnisation
- Les frais **de report de l'information** ainsi reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit

Les dossiers d'étude et d'analyse informatiques sont exclus de la garantie .

La présente assurance est consentie avec dérogation à la règle proportionnelle de capitaux .

L'Assuré

P/ La SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

Clause : Pertes de Loyers

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

La garantie de la perte des loyers est accordée à concurrence de la somme fixée aux conditions particulières.

L'indemnité en cas de sinistre sera calculée d'après le temps nécessaire, à dire d'experts, pour la réparation ou la reconstruction des biens atteints par le sinistre, sans que ce délai puisse être de plus d'une année.

Elle ne peut jamais s'étendre au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction. Elle ne sera exigible qu'après la remise en état des locaux et ne pourra, en aucun cas, excéder le dommage réel résultant de la privation effective des loyers, déduction faites des charges.

Si au moment du sinistre la valeur locative annuelle est supérieure à la somme assurée, la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 32 de l'ordonnance 95-07 est applicable .

L'Assuré

P/La SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

CONVENTION SPECIALE

EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

EXTENSION DE LA GARANTIE

Par dérogation aux Conditions Générales il est entendu que, nonobstant toute stipulation contraire du contrat et sous les réserves ci-après, le présent contrat garantit les dommages matériels (y compris ceux d'incendie ou d'explosion) causés directement aux objets assurés par des personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires ou commettant des actes de vandalisme.

Il est expressément convenu entre les parties que :

- a. Cette extension de garantie n'est accordée que dans la limite des capitaux assurés et suivant les modalités prévues au contrat (les dispositions du contrat relatives aux franchises et limitations de garantie sont applicables à la présente extension).
- b. En ce qui concerne les dommages d'explosion, la garantie n'est accordée que si ces dommages sont couverts par le contrat.
- c. La garantie est également étendue aux dommages d'ordre électrique dans le cas où cette dernière est couverte par le contrat.

FRANCHISE

L'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, une franchise égale à 10 % de l'indemnité avec un minimum de 100.000,00 DA .

Cette franchise sera déduite du montant de l'indemnité qui aurait été versée à l'assuré sans l'existence de la dite franchise.

EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement de l'un des événements suivants :

- a. Guerre étrangère ;
- b. Guerre Civile, révolution, mutinerie militaire, actes de terrorisme ou de sabotage;
- c. Les vols avec ou sans effraction;
- d. Les pertes de liquides;
- e. Les dommages immatériels (notamment les pertes indirectes , les pertes financières, les pertes d'exploitation, la privation de jouissance, les pertes de marché, etc....)
- f. Les dommages consécutifs aux grèves.

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à fournir à la société une attestation émanant des autorités prouvant que le sinistre est du à une émeute, un mouvement populaire ou à un acte de vandalisme.

Convention Spéciale Emeutes et Mouvements Populaires (Suite)

Dans le cas où, en application d'une éventuelle législation, l'assuré serait appelé à recevoir de la part des autorités une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues au titre du contrat.

Les biens et propriétés ne faisant pas l'objet de mesures de sécurité effectives (gardés et protégés), ne seront pas couverts par la présente police d'assurance.

La présente garantie est limitée, par année d'assurance, au montant fixé aux conditions particulières.

L'Assuré

P/ La SAA

Lu et Approuvé

Clause Type

GREVES EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES

(Dommages matériels y compris incendie et Explosions)

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

EXTENSION DE LA GARANTIE

1) OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE :

Sont garantis seulement les dommages matériels, y compris les dommages d'incendie ou d'explosions, directement causés aux biens assurés :

- Par des personnes prenant part à des grèves, des émeutes ou mouvements populaires.
- Par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés.

2) EXCLUSIONS :

L'assurance qui fait l'objet de la présente extension ne couvre pas :

- a) Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosions dus au non respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation de travail.
- b) Acte de quelque nature que ce soit visant à renverser ou influencer tout ou partie du gouvernement ou des autorités locales, par un recours à la force, à la peur ou à la violence.
- c) Les dommages causés aux vitres, enseignes, verres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou à une explosion.
- d) Pillage, délit, vols avec ou sans effraction, cambriolage, acte de vandalisme.
- e) Les pertes de liquide par écoulement.
- f) Les dommages immatériels (notamment les pertes financières, les pertes d'exploitation, la privation de jouissance, les pertes de part du marché...).
- g) Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux marchandises réfrigérées par l'interruption de fonctionnement de l'installation frigorifique.

3) OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DESINISTRE :

L'assuré s'engage en cas de sinistre, à en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où il en a eu connaissance.

Dans le cas, où, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

3) RESILIATION :

Indépendamment des autres cas de résiliation prévus au contrat, l'assureur se réserve la faculté de résilier la présente extension de garantie à tout moment la résiliation prendra effet sept jours après réception par l'assuré d'une notification faite par lettre recommandée faite par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

FRANCHISE

L'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, une franchise égale à 10 % de l'indemnité avec un minimum de 100 000 DA.

L'Assuré

P/ La SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

CONVENTION SPECIALE

ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

EXTENSION DE LA GARANTIE

Par dérogation aux Conditions Générales il est entendu que, nonobstant toute stipulation contraire du contrat et sous les réserves ci-après, la présente extension de garantie couvre les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés directement aux objets assurés :

- Par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements ci-dessus, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés.

Il est expressément convenu entre les parties que :

- a. Cette extension de garantie n'est accordée que dans la limite des capitaux assurés aux conditions particulières et suivant les modalités prévues au contrat (les dispositions du contrat relatives aux franchises et limitations de garantie sont donc applicables à la présente extension).
- b. En ce qui concerne les dommages d'explosion, la garantie n'est accordée que si ces dommages sont couverts par le contrat.

FRANCHISE

L'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, une franchise égale à 10 % de l'indemnité avec un minimum de 100 000 DA.

Cette franchise sera déduite du montant de l'indemnité qui aurait été versée à l'assuré.

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement de l'un des événements suivants :

- a. Guerre étrangère ;
- b. Guerre Civile, révolution, mutinerie militaire;
- c. Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion consécutifs à la cessation de travail ;
- d. Les pertes de liquides;
- e. Les dommages immatériels (notamment les pertes indirectes, les pertes financières, les pertes d'exploitation, la privation de jouissance, les pertes de marché, etc.)

Convention Spéciale Actes de Terrorisme et de Sabotage (Suite)

OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à accomplir, dans les délais réglementaires, auprès des Autorités, les démarches prévues par la législation en vigueur.

L'indemnité à la charge de l'assureur ne sera versée à l'assuré que sur le vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés aux biens qui font l'objet de la présente garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

RESILIATION

Indépendamment des autres cas de résiliation prévus au contrat, l'assureur se réserve la faculté de résilier la présente extension de garantie à tout moment. La résiliation prendra effet sept jours après réception par l'assuré d'une notification faite par lettre recommandée ou par acte extra judiciaire.

La présente garantie est limitée, par année d'assurance, au montant fixé aux conditions particulières.

L'Assuré

P/ La SAA

Lu et Approuvé

Conditions Particulières Incendie Explosions et Garanties Annexes

**CLAUSE : RECONSTITUTION DES SUPPORTS
D'INFORMATION**

ANNEXE AU CONTRAT INCENDIE

La Société garantit, à concurrence des Frais réels le coût du remplacement ou de reconstitution des supports d'information existant dans l'établissement et qui seraient détruits par un incendie.

« L'assuré déclare que les supports d'information dont les frais de reconstitution sont garantis, sont conservés dans les bâtiments désignés au présent contrat.

« En cas de sinistre, le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification du remplacement et/ou de la reconstitution, et production des mémoires et factures y relatifs, au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. Après expiration de ce délai, les frais de remplacement ou de reconstitution ne seront plus indemnisés.

La présente garantie est limitée au montant fixé aux conditions particulières.

L'Assuré

P/ La SAA

Lu et Approuvé

**La garantie Tous Risques Informatiques est
accordée avec une Franchise de 5% par sinistre**

RESUME

L'audit joue un rôle important dans le fonctionnement de l'entreprise suite à sa contribution à l'amélioration de la performance de celle-ci.

Une assurance est un service qui fournit une prestation lors de la survenance d'un événement incertain et aléatoire souvent appelé « risque ».

La réassurance est un mécanisme permettant de transférer en tout ou en partie le risque accepté par un assureur vers un réassureur afin de limiter ses engagements. A ce titre, la réassurance est familièrement qualifiée d'assurance au deuxième degré dans la mesure où elle consiste en une véritable assurance des assureurs.

Pour bien éclairer notre sujet qui porte sur l'audit des contrats de réassurance, on a procédé dans un premier lieu à l'élaboration d'un plan de travail qui est basé sur certains axes et d'une manière progressive. En premier lieu on a essayé de porter des connaissances théoriques sur les notions d'audit, d'assurance et de réassurance. Ensuite on a expliqué la démarche universelle de l'audit qu'on a suivi tout au long de notre recherche. Enfin vient le cas pratique où nous avons donné l'analyse et résultats de notre enquête portant sur la procédure de souscription des contrats de réassurance à la DR de la S.A.A de TIZI-OUZOU.

Mots clés :

Audit, assurance, réassurance, procédure, démarche d'audit, contrat de réassurance,

ABSTRACT

Auditing plays an important role in the functioning of the company as a result of its contribution to improving the performance of the company.

Insurance is a service that provides a benefit upon the occurrence of an uncertain and random event often referred to as "risk".

Reinsurance is a mechanism allowing all or part of the risk accepted by an insurer to be transferred to a reinsurer in order to limit its commitments. As such, reinsurance is colloquially referred to as second degree insurance insofar as it consists of genuine insurance from insurers.

To shed light on our subject, which relates to the audit of reinsurance contracts, we should first of all develop a work plan which is based on certain axes and in a progressive manner. First, we tried to bring theoretical knowledge to the concepts of audit, insurance and reinsurance. Then we explained the universal approach of the audit that we followed throughout our research. Finally comes the practical case where we gave the analysis and results of our survey on the procedure for underwriting reinsurance contracts at the DR of the S.A.A of TIZI-OUZOU.

Keywords :

Audit, insurance, reinsurance, procedure, audit process, reinsurance contract,

Table de matière

Remerciements.....	I
Dédicaces.....	II
Liste des abréviations.....	III
Sommaire	
Introduction générale.....	01
Chapitre I : Audit et assurance : Concepts fondamentaux	
Introduction du chapitre.....	05
Section 1 : Aspects conceptuels sur l’audit	06
1. Définitions de l’audit	06
1.1. Définition I.....	06
1.2. Définition II.....	06
1.3. Définition III	06
2. Caractéristiques et principes de l’audit	09
2.1. Les caractéristiques de l’audit.....	09
2.2. Les principes d’audit	10
3. Typologies de l’audit.....	10
3.1. Typologie selon l’objectif	11
3.1.1. Audit de conformité	11
3.1.2. Audit d’efficacité.....	11
3.2. Typologie selon domaine à auditée	12
3.2.1. Audit opérationnel.....	12

3. 2.2. Audit comptable et financière	13
3.2.3. Audit fiscal.....	14
4 .Objectif de l’audit	14
4 .1.L’exhaustivité	14
4.2. L’existence	15
4.3. La propriété	15
4.4. L’évaluation	15
4.5. La comptabilisation	16
Section 2 : Aspects conceptuels sur l’assurance et la réassurance	18
I. L’assurance	18
1. Définitions d’assurance et contrat d’assurance	18
1.1. Définitions de l’assurance	18
1.1.1. Définition I	18
1.1.2. Définition II	18
1.2. Définition du Contrat d’assurance	20
1.2.1. Définition I	20
1.2.2. Définition II	20
1.2.3. Les caractères généraux d’un contrat d’assurance	20
1.2.3.1. Caractère consensuel	20
1.2.3.2. Caractère aléatoire	21
1.2.3.3. Caractère Synallagmatique	21
1.2.3.4. Caractère de bonne foi	21
1.2.3.5. Caractère d’adhésion	21

2. Typologies de l'assurance	22
2.1. Les assurances de biens et de responsabilité	24
2.2. Les assurances de personnes	24
3. Métiers de l'assureur et les fonctions de l'assurance	25
3.1. La prise de risques	26
3.2. La gestion de l'épargne	26
3.3. La gestion d'actifs	26
3.4. La gestion de risques	27
4. Les lois fondamentales de l'assurance	27
4.1. La nécessité de la production	27
4.2. L'homogénéité des risques	28
4.3. La dispersion des risques	28
4.4. La division des risques	29
II. Réassurance	29
1. Définitions et modes de la réassurance	30
1.1. Définitions de la réassurance	30
1.1.1. Définition I	30
1.1.2. Définition II	30
1.1.3. Définition III	30
1.2. L'utilité de la réassurance	30
1.3. Les modes de la réassurance	31
1.3.1. La réassurance obligatoire ou traité	31
1.3.2. La réassurance facultative	32

1.3.3. La réassurance facultative-obligatoire (fac-ob).....	33
2. Les formes de la réassurance.....	34
2.1. La réassurance proportionnelle.....	36
2.1.1. La réassurance proportionnelle en quote-part.....	36
2.1.2. La réassurance proportionnelle en excédent plein.....	36
2.2. La réassurance non proportionnelle.....	37
2.2.1. Excédent de sinistre par risque.....	37
2.2.2. Excédent de sinistre par événement.....	38
2.2.3. Excédent de perte annuelle ou stop-loss.....	38
2.2.4. L'excess aggregate.....	38
3. Les fonctions de la réassurance.....	39
4. Réassurance et rétrocession.....	40
Conclusion du chapitre.....	43
 Chapitre II : Démarche et techniques d'audit	
Introduction du chapitre.....	44
Section1 : Démarche d'audit	45
1. Définition de la démarche d'audit	45
2. Les trois phases fondamentales d'une démarche d'audit	45
2.1. La phase de préparation	46
2.1.1. Les méthodes de prises de connaissance	47
2.1.1.1. Le recensement des cycles principaux.....	47
2.1.1.2. L'identification des zones de risques.....	48
2.2. La phase de réalisation	49

2.3. La phase de conclusion	49
Section 2 : Les techniques de la démarche d'audit	51
1. Les techniques d'évaluation du contrôle interne	51
1.1. La démarche générale	52
1.1.1. Description du cycle considéré	52
1.1.2. Analyse des forces et des faiblesses	52
1.1.3. Contrôle des procédures exceptionnelles	53
2. L'observation physique.....	53
2.1. Définition et objectif de l'observation physique	53
2.2. L'observation physique des stocks	54
2.2.1. Contrôle de l'organisation générale de l'inventaire	55
2.2.2. Contrôle des biens stockés	55
2.3. L'exploitation de l'inventaire physique	56
2.3.1. Contrôle des quantités prises en compte	56
2.3.2. Contrôle du respect de séparation des exercices	57
3. La confirmation par des tiers	57
3.1. Le champ d'application de la confirmation.....	57
3.2. Les différentes natures de confirmations.....	58
3.2.1. Préparation et exploitation des confirmations	58
3.2.2. Préparation des demandes de confirmation	58
3.2.3. Envoi et suivi des lettres	59
3.2.4. Exploitation des réponses et méthode alternative.....	59

4. Les sondages	60
4.1. Vue d'ensemble	60
4.1.1. Le sondage d'estimation	61
4.1.2. Le sondage de détection.....	61
4.2. L'interprétation des résultats	61
5. La revue analytique	62
6. La lettre d'affirmation	62
7. L'utilisation de l'informatique dans les travaux de vérification	63
Conclusion du chapitre	65
 Chapitre III : Analyses et résultats de l'enquête menée à la S.A.A	
Introduction du chapitre.....	66
Section 1 : Présentation de l'environnement interne et externe de la S.A.A.....	67
1. Présentation du secteur des assurances en Algérie	67
1.1. Le cadre réglementaire et législatif du secteur des assurances en Algérie	69
1.1.1. L'ordonnance de 95-07 du 23 chaâbane 1415 correspondant 25 janvier 1995	69
1.1.2. La loi 06-04 du février 2006	70
1.2. Les acteurs du secteur de l'assurance	71
1.2.1. Institutions chargées d'assurance	71
1.2.1.1. Le ministère des finances	71
1.2.1.2. La centrale des risques	71
1.2.2. Les professionnels chargés de la vente des produits d'assurance	72

1.2.2.1. Les compagnies elles-mêmes	72
1.2.2.2. Les agents généraux	72
1.2.2.3. Les courtiers d'assurance	72
1.2.2.4. La bancassurance	72
1.3. Autres acteurs	73
1.3.1. Direction General du Trésor (DGT)	73
1.3.2. Direction des Assurances (DASS)	73
1.3.3. Commission de Supervision des Assurances (CSA)	73
1.3.4. Conseil National des Assurances (CNA)	73
1.3.5. Bureau Spécialisé de Tarification en Assurance (BST)	74
1.3.6. Bureau Unité Automobile Algérien (BUA)	74
1.3.7. Fonds de Garantie Automobile (FGA)	74
1.3.8. Fonds de Garantie des Assurances (FGAS)	75
1.3.9. Expertise Algérie (EXAL)	75
1.3.10. Société Algérienne d'Expertise (SAE)	75
1.3.11. Association Algérienne de Défense des Consommateurs de l'Assurance (AADCA)	75
2. Société algérienne des assurances S.A.A	76
2.1. Historique de la S.A.A	76

2.2. Le champ d'activités de la S.A.A	77
2.3. Les missions et objectifs de la S.A.A	78
2.3.1. Les principales missions de la S.A.A	78
2.3.2. Les principaux objectifs de la S.A.A	79
2.4. Organisations et Organigramme de la S.A.A	79
2.4.1. Les principes d'organisations de la S.A.A	79
2.4.2. L'organigramme de la direction régionale de la S.A.A	81
3. La réassurance et la S.A.A	82
3.1. Place de S.A.A dans la marche algérienne de la réassurance	83
3.2. Présentation de la direction de la réassurance au sien de la S.A.A	83
3.2.1. La sous direction des affaires conventionnelles	83
3.2.2. La sous direction facultative et coassurance	84
3.2.3. La sous direction modélisation et statistique	84
4. Le marché de la réassurance en Algérie.....	84
4.1. Production de la réassurance au 30/ 09 / 2019	84
4.2. Sinistres de la réassurance au 30/ 09 / 2019	86
4.2.1. Indemnisations.....	86

4.2.2. Sinistres à payer	87
5. Traite de réassurances	88
Section 2 : Résultat de l’audit de la souscription des contrats de réassurance.....	92
1. Points forts.....	92
1.1. Sur le plan du dispositif organisationnel du contrôle interne.....	92
1.2. Sur le plan de la souscription des contrats.....	93
2. Points à améliorer.....	93
2.1. Sur le dispositif organisationnel du contrôle interne.....	93
2.2. Sur la souscription des contrats.....	93
3. Recommandations.....	93
Conclusion du chapitre	95
Conclusion générale.....	96
Bibliographie.....	i
Liste des tableaux et figures.....	iii
Liste des annexes.....	iv
Table des matières.....	v